

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP  
DE DAKAR (UCAD)  
FACULTE DES SCIENCES  
ECONOMIQUES ET DE GESTION  
(FASEG)



CONFERENCE DES INSTITUTIONS  
D'ENSEIGNEMENT ET DE  
RECHERCHE ECONOMIQUES ET  
DE GESTION EN AFRIQUE  
(C.I.E.R.E.A)



*PROGRAMME DE TROISIEME CYCLE  
INTERUNIVERSITAIRE  
(DEA-PTCI)*

**Onzième Promotion**

*MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES  
APPROFONDIES EN ECONOMIES (DEA)*

**Spécialité :** *Economie Industrielle*

**Option :** *Economie de l'environnement*

## **THEME**

**ACCORDS DE PECHE ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET  
LE SENEGAL : ANALYSE COUTS-AVANTAGES**

**PRESENTE ET SOUTENU PAR**  
*Jean Pierre MENDY*

**SOUS LA DIRECTION DE :**  
*Professeur Ahmadou Aly MBAYE  
Agrégé de sciences économiques  
Directeur du CREA*

**Année Université 2006-2007**

## *DEDICACES*

- ✚ A mon regretté père et ma mère pour m'avoir donné le courage et les moyens d'entreprendre de longues études, pour avoir été tolérants durant toutes ses années.
- ✚ A mes tante Joana Mendy et son mari le regretté Fara GOMIS, pour leur gentillesse, leur tendresse et leur compréhension sans limite. Jamais la réalisation de ce travail ne serait possible sans leur soutien financier permanent.
- ✚ A ma tante Fatima\_Mendy pour les sacrifices qu'elle a consentis pour m'assurer les moyens financiers et matériels pour ma réussite.
- ✚ A Diminga Pnobe, à qui je dois tout, pour son soutien matériel et moral. Je lui souhaite bonne santé et longue vie.
- ✚ A frères : Vincent Dasyuva et Samuel Mendy , pour l'intérêt qu'ils portent à ma réussite, pour leur soutien, leurs conseils et pour tout le mal qu'ils se donnent pour moi. Je prie Dieu de leur venir en aide dans toutes leurs entreprises.
- ✚ A mes sœurs pour leur affection et leur soutien
- ✚ A mon Frère Bernard Dasyuva, Philippe, François, Jean Paul, Léon, Jacques Assane, Lucien dit Mame Boy ; pour leurs soutiens moral et matériels.
- ✚ A mes cousins et cousine, pour leurs soutien moral et surtout matériel. Je leur souhaite bonne vie.
- ✚ A mon ami et frère Jean Paul Preira, pour tout le soutien financier et moral qu'il m'a apporté depuis notre connaissance.
- ✚ A l'Amicale des Etudiants Manjak de l'Université de Dakar et de Saint Louis.
- ✚ A l'ensemble du personnel et aux étudiants de la 11<sup>ème</sup> promotion du PTCI et de L'Association des Etudiants du PTCI

## *REMERCIEMENTS*

Je rends grâce à Dieu tout puissance et son fils unique Jésus Christ de m'avoir donné la santé, la force morale et physique pour l'accomplissement de ce travail.

Au terme de ce travail, il nous est permis d'exprimer notre gratitude à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce mémoire, en particulier :

- ✚ Le Professeur Ahmadou Aly MBAYE, Directeur du CREA qui a encadré ce mémoire avec rigueur et son sens de travail bien fait.
- ✚ Le Professeur Moustapha KASSE, Directeur du PTCI national, pour son soutien.
- ✚ Le Professeur Adama DIAW, Professeur Abdoulaye DIAGNE, Professeur Birahima Bouna NIANG, Mr Fodé Bocary DOUCOURE, Mr Diaraf SECK, Mr Moustapha THIAME, Mr BEN Omar NDIAYE pour leur dévouement pour ce programme.
- ✚ Tout le personnel administratif du PTCI, du CCCO, du CREA, de la FASEG.
- ✚ Monsieur Moustapha DEME, Economiste Chercheur au CRODT, pour sa disponibilité et son encadrement.
- ✚ Tout le personnel de la DPSP, pour sa disponibilité, ses conseils et son assistance.
- ✚ Tout le personnel de la Bibliothèque de la DOPM, pour sa compréhension et sa gentillesse.
- ✚ Tous les chercheurs du CREA, pour leurs soutiens et leurs conseils.
- ✚ Les Doctorant : Louis GOMIS Clément SAMBOU pour leur disponibilité, leurs conseils et soutien moral qu'ils ne cessent de consentir à mon égard.
- ✚ La secrétaire du CREA, pour son ouverture et sa gentillesse à l'égard des étudiants.
- ✚ A tous mes amis pour leurs conseils

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**ACP** : Afrique Caraïbe Pacifique.

**APC** : Accords de Pêche Communautaires

**CE**: Commission Européenne

**CEP** : Cellule d'Etude et Planification

**CREDETIP**: Centre de Recherche pour le Développement des Technologies Intermédiaires de pêche.

**CRODT** : Centre de Recherche Océanographique Dakar- Thiaroye

**CTA**: Technical Centre for Agricultural and Rural Cooperation

**DPM**: Direction des Pêches Maritimes.

**DPSP** : Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches

**ENDA TM**: Environnement et Développement du Tiers Monde

**FAO**: Food and Agriculture Organization of the United Nations

**ICSF**:

**IRD** : Institut de Recherche pour le Développement

**ISRA** : Institut Sénégalais de recherches Agricoles

**IUU** illegal, unregulated, unreported (fishing)

**PNUE**: programme des Nations Unies pour l'Environnement

**TJB** : Tonne Jauge brute

**UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

**UICN** : Union Mondiale pour la Nature

**WTO** World Trade Organization

**WWF**: Fonds Mondial de la Nature

**ZEE** : Zone Economiques Exclusive

# TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| INTRODUCTION GENERALE.....  | 1         |
| <b>PARTIE I : ANALYSE TECHNIQUE DES PROTOCOLES D'ACCORDS<br/>DE PECHE .....</b>             | <b>6</b>  |
| <b>CHAPITRE I : CONTEXTE SOCIOECONOMIQUE DE LA PECHE.....</b>                               | <b>7</b>  |
| SECTION I : DESCRIPTION DU SECTEUR DE LA PECHE DU SENEGAL.....                              | 7         |
| I. Contexte général de la pêche.....  | 8         |
| II. Importance économique de la pêche au Sénégal.....                                       | 9         |
| III. Etat des ressources halieutiques du Sénégal.....                                       | 12        |
| IV. Différentes composantes du secteur de la pêche maritime sénégalais.....                 | 13        |
| IV.1. La pêche artisanale au Sénégal.....   | 14        |
| IV.2. La pêche industrielle.....  | 15        |
| SECTION II : LES POLITIQUES DE PECHE ET LEURS IMPACTS.....                                  | 15        |
| I. Politiques extérieures de la pêche.....  | 16        |
| II. Politiques intérieures de la pêche.....   | 16        |
| III. Impacts des politiques de pêche.....   | 17        |
| <b>CHAPITRE II ANALYSE DU CONTENU DES ACCORDS DE PECHE.....</b>                             | <b>19</b> |
| SECTION I: ANALYSE DES ASPECTS TECHNIQUES DES ACCORDS DE PECHE.....                         | 19        |
| I. Définition des possibilités de pêche.....  | 19        |
| II. Analyse des Efforts de Pêche.....   | 19        |
| III. Mesures de conservation.....   | 20        |
| III.1. Les Licences de pêche.....   | 20        |
| III.2. Les mesures relatives au maillage.....   | 20        |
| III.3. Les périodes dites de repos biologique.....  | 21        |
| III. 4. Captures accessoires.....   | 21        |
| III.5. Zone de Pêche.....   | 22        |
| IV. Modalité pratique de la pêche dans la Z.E.E sénégalaise.....                            | 22        |
| IV.1. Embarquement des marins- observateurs.....  | 22        |
| IV.2. Débarquement obligatoire des captures.....  | 23        |
| IV.3. Les captures déclarées par les flottes européennes.....                               | 24        |
| SECTION II : ANALYSE DES ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DES<br>ACCORDS DE PECHE..... | 24        |

|  |           |
|--|-----------|
| I. Analyse des aspects juridiques des accords de pêche.....  | 24        |
| I.1. La Convention des Nations Unis sur le droit de la mer.....  | 24        |
| I.2. La Convention de Lomé .....   | 26        |
| I.3. La Convention sur la diversité biologique.....  | 26        |
| I.4. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.....   | 27        |
| I.5. La Convention créant la Commission Sous Régionale des Pêche (CSRП) sur les conditions d'accès aux ressources..... | 28        |
| I.6. Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons hautement migrants (SSA).....                        | 31        |
| I.7. Le Code de la pêche et les dispositions réglementaires.....   | 33        |
| II.2 Cadre institutionnel.....   | 34        |
| <b>PARTIE II : ANALYSE COUTS-AVANTAGES DES ACCORDS DE PECHE</b>  | <b>36</b> |
| <b>CHAPITRE I EVALUATION ECONOMIQUE DES ACCORDS DE PECHE AU SENEGAL.....</b>   | <b>37</b> |
| SECTION I : AVANTAGES DES ACCORDS DE PECHE.....  | 37        |
| I. Bénéfices directs des accords de pêche au Sénégal.....  | 37        |
| I.1.Apport d'une compensation financière au Trésor public.....   | 37        |
| I.2 Les investissements publics.....   | 39        |
| I.2.1.Appui à la recherche halieutique.....  | 39        |
| I.2.2.Appui à la formation.....  | 39        |
| I.2.3.Appui à la Surveillance des Pêches.....  | 40        |
| I.2.4.Appui à la pêche artisanale.....   | 41        |
| I.3. Approvisionnement des usines locales.....   | 42        |
| II. Bénéfices indirects des accords de pêche au Sénégal.....   | 43        |
| II.1 Embarquements des marins sénégalais.....  | 43        |
| II.2. Impôts versés à l'Etat.....  | 43        |
| SECTION II : INCONVENIENTS DES ACCORDS DE PECHE .....  | 44        |
| I. Origines des inconvénients des accords de pêche au Sénégal.....   | 44        |
| I.1.La non application des principes de la pêche responsable.....  | 44        |

|   |           |
|---|-----------|
| I.2. Le non respect des clauses des accords de pêche.....   | 44        |
| I.3. La baisse de la consommation nationale en poisson.....   | 45        |
| I.4. Incohérences des Accords de pêche.....   | 45        |
| II. Impacts des accords de pêche au Sénégal.....  | 45        |
| II.1 Impact des accords de pêche sur l’approvisionnement du marché<br>intérieur en produits halieutiques..... | 45        |
| II.2 Des subventions dangereuses.....   | 46        |
| <b>CHAPITRE II : EVALUATION FINANCIERE DES ACCORDS DE PECHE AU<br/>SENEGAL.....</b>                           | <b>49</b> |
| <br>  |           |
| SECTION I : PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE .....   | 49        |
| I.1.Sources d'informations.....   | 49        |
| II. Méthode utilisée pour l’évaluation des effets des Accords de Pêche.....                                   | 49        |
| II.1. Evaluation des effets directs des APC.....  | 50        |
| II.2.Evaluation des effets indirects des APC.....   | 51        |
| III .Analyse Coûts-Avantages des Accords de Pêche.....  | 52        |
| <br>  |           |
| IV. Les principales limites de l’évaluation.....  | 53        |
| IV.1. Les limites inhérentes aux informations traitées.....   | 53        |
| IV.2.Les limites inhérentes à la mesure du rapport des coûts et des avantages .....                           | 53        |
| IV.3.Les limites particulières à la mesure de l’utilisation des APC.....                                      | 53        |
| IV.4.Les limites des bilans coûts / avantages par APC.....  | 54        |
| SECTION II: EVALUATION FINANCIERE DES AVANTAGES DES ACCORDS<br>DE PECHE AU SENEGAL.....                       | 54        |
| I. Analyse des avantages financiers directs   |           |
| I.1. Les contreparties financières des accords de pêche.....  | 54        |
| I.2 Les redevances versées par les armateurs étrangers.....   | 55        |
| I.3. Emplois créés par les Accords de Pêche.....  | 56        |
| II. Autres avantages financiers des accords de pêche.....   | 57        |
| II.1. Effets directs liés à l’activité des bateaux.....   | 57        |
| II.2 Impacts liés aux escales des bateaux.....  | 58        |
| II.3 Effets indirects liés à l’activité des bateaux.....  | 59        |
| SECTION III : COUTS ENGENDRES PAR LES ACCORDS DE PECHE AU SENEGAL.....  | 59        |

|  |     |
|--|-----|
| I. Les coûts administratifs.....   | 59  |
| I.1. Les coûts de négociations des Accords de Pêche.....                               | 59  |
| I.2 Les coûts de gestion et de surveillances.....                                      | 60  |
| II. Les coûts d'investissements.....   | 60  |
| SECTION IV: CONTRIBUTION DES ACCORDS DE PECHE A L'ECONOMIE<br>NATIONALE.....           | 61  |
| I. Contribution des accords de pêche aux recettes de l'Etat.....                       | 61  |
| II. Création des la valeur ajoutée.....  | 62  |
| III. Contribution sociale des accords de pêche.....                                    | 63  |
| III.1. Emplois créés par les accords de pêche.....                                     | 64  |
| III.2. Création de revenu par les Accords de Pêche.....                                | 647 |
| SECTION V : BILAN DE L'EVALUATION FINANCIERE .....                                     | 65  |
| I. Evolution protocoles des Accords de Pêche entre le Sénégal et l'Union Européenne... | 65  |
| II. Utilisation des droits de pêche au Sénégal.....                                    | 66  |
| II.1. Taux d'utilisation du dernier accord de pêche.....                               | 66  |
| II.2. Utilisation en pourcentage 'et en nombre de navires de l'Union Européenne.....   | 67  |
| III. Interprétation des résultats financiers obtenus des accords de pêche.....         | 70  |
| RECOMMANDATION.....  | 73  |
| CONCLUSION GENERALE.....   | 76  |
| BIBLIOGRAPHIE.....   | 81  |
| ANNEXES.....   | 86  |

## *RESUME*

Après un examen du contexte général du secteur de la pêche et contenu des protocoles d'accords de pêche, la méthodologie des effets qui nous permet de faire l'analyse coûts avantages des accords de pêche est présenté. A partir d'une analyse du secteur de la pêche sous l'angle des Accords de Pêche signés entre l'Etat du Sénégal et l'Union Européenne, nous exige d'abord d'étudier la Valeur Ajoutée créée par ces accords en terme de sa contribution au développement économique et social du pays. Il en résulte que la valeur marchande du poisson pêché par l'UE dans les ZEE du Sénégal est près que le double du coût du droit d'accès. Au vu de ces statistiques l'on se demande si le Sénégal et ne profiterait pas davantage en pêchant et en vendant lui-même du poisson directement à l'UE. Actuellement, les flottilles de pêche locales ne disposent pas de capacité suffisante pour pêcher toutes les espèces dans leur zone de 200 milles marins de leurs côtes. La compensation par les licences payées en tant que telle fournit au moins un certain rendement économique pour les stocks halieutiques commercialement viables qui peuplent ces zones.

## INTRODUCTION GENERALE

Depuis 1977, l'Union Européenne (UE) approvisionne son marché en signant des Accords de Pêche Communautaires (APC) avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (Ndiaye, P.N. 2006). Ces accords trouvent leur source avec le changement du droit de la mer et l'extension des juridictions nationales sous l'égide de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Les ressources halieutiques situées à 200 miles de la côte, sont passées progressivement d'un statut de libre accès à celui de propriété de l'Etat côtier.

En effet, le principe de complémentarité compris dans cette Convention stipule que l'état côtier peut concéder des droits de pêche sur les ressources halieutiques disponibles qui sont sous sa juridiction et non exploitées par les nationaux. Cela a mis presque 90 % des ressources halieutiques exploitables du monde sous le contrôle des États côtiers. Les flottes des États membres de l'UE, qui pêchaient jusque là sans contrainte dans les ZEE des pays tiers, s'en sont brusquement trouvées exclues.

Pour assurer la continuité de l'accès de leurs flottes à la ZEE des pays tiers, des accords de pêche ont été conclus entre les pays ayant une flotte de pêche lointaine, comme l'Union Européenne (l'UE), et les pays tiers concernés. L'UE a ainsi signé, de manière bilatérale, des accords de pêche d'accès tant avec des pays du Nord (Norvège, Canada, Groenland, etc.) que du Sud (Sénégal en 1979, Guinée Bissau en 1980, République de Guinée en 1980, Seychelles en 1984, etc.)(CTA. 2006). Lorsque l'Espagne et le Portugal ont rejoint l'UE en 1986, leurs accords de pêche nationaux bilatéraux ont été progressivement supprimés et remplacés par des accords européens. Dans les cas où il n'y a pas signature de pareils accords européens, (avec l'Afrique du Sud par exemple), les accords nationaux bilatéraux restent en vigueur.

C'est en 1979 que le Gouvernement du Sénégal a signé avec la Communauté Européenne un accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise. C'était le premier accord du genre que la Communauté Européenne signait avec un pays tiers. Aux termes de cet accord, le Gouvernement du Sénégal s'engage à autoriser des navires de la Communauté Européenne à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise. En contrepartie des possibilités de pêche accordées, la Communauté Européenne accorde une compensation financière à la République du

Sénégal. Un protocole d'application annexé à l'accord fixe les possibilités de pêche, le montant global de la compensation financière et les conditions d'exercice de l'activité de pêche.

Ces conditions d'exercice de l'activité de pêche portent sur: les modalités de délivrance des licences de pêche, les redevances à payer par les armateurs, les zones de pêche, les maillages, les déclarations de captures, les obligations de débarquement de capture, les modalités d'embarquement de marins et observateurs sénégalais, les communications radio et les procédures en cas d'arraisonnement. Le principe qui guide la signature d'un accord de ce genre est la recherche du profit optimal qu'un Etat côtier doit tirer de ses ressources. On cherche à « monnayer » le disponible excédentaire qui ne peut être pris par les nationaux soit par insuffisance de moyens (techniques et/ou financiers), soit par défaut de maîtrise technologique.

Dans le contexte actuel de raréfaction des ressources halieutiques, la signature de tels accords de pêche alimente d'année en année la tension entre les administrations des pêches, les organisations de pêcheurs et les industriels. Ceci n'empêche nullement les Etats Côtiers de continuer à signer des accords de pêche avec l'UE pour des raisons liées principalement à des besoins financiers.

Avec le niveau actuel des stocks et l'insuffisance des moyens de contrôle, force est de constater que ces accords ne s'appuient pas toujours sur la notion de "reliquat susceptible d'être octroyé à des Etats tiers" mais plutôt sont dictés par des contraintes budgétaires. Ils sont aujourd'hui confrontés à différents problèmes, dont le principal est de faire partie d'un ensemble de dispositifs commerciaux qui ont favorisé la pêche en vue de l'exportation, faisant ainsi peser des tensions sur la sécurité alimentaire et sur les ressources exportées (I). Le fait de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'environnement des pêches les a progressivement placées en porte à faux par rapport à des réglementations internationales plus contraignantes que par le passé (II). Leur survie paraît conditionnée par une meilleure articulation avec l'agenda de développement national (III).

La compétition entre les bateaux de l'Union Européennes et les unités de pêche artisanale, pose entre autres problèmes, celui de la sécurité en mer. Certains pêcheurs artisans, du fait de la raréfaction de la ressource et du développement technologique, vont pêcher très au large et opèrent dans les mêmes zones que les bateaux étrangers. Certains de ces bateaux (mais également les pêcheurs industriels nationaux) s'introduisent également de manière frauduleuse dans la bande côtière réservée à la pêche artisanale, réputée plus poissonneuse pour y pêcher.

Cela entraîne des collisions entre bateaux et pirogues provoquant ainsi d'importants dégâts matériels et parfois même, des pertes de vies humaines.

Du point de vue financier, les accords de pêche sont encore loin de faire l'unanimité notamment en ce qui concerne les contreparties financières. En effet si on se réfère à une étude réalisée par l'UE sur les "*coûts et les bénéfices des accords de pêche*" (IFREMER, 1999), chaque Euro investi dans un accord de pêche génère un chiffre d'affaire de trois Euros pour le secteur pêche européen. Là se pose le problème, pour l'Etat du Sénégal, de la valeur réelle des ressources cédées à l'Union Européenne dans le cadre des accords de pêche.

Les impacts positifs des accords de pêche sur les économies nationales sont très limités. Ceci est d'autant plus déplorable qu'une bonne partie des ressources financières provenant des accords de pêche profite à quelques individus ou à des secteurs autres que la pêche.

Le manque de transparence dans la négociation des accords, le déficit de contrôle et de surveillance des activités de pêche des bateaux étrangers, le besoin d'inclure tous les acteurs y compris les experts et les professionnels nationaux dans le processus décisionnel des négociations sont des problèmes qui se posent avec acuité. Il est évident que si la gestion n'est pas améliorée et si le schéma d'exploitation actuel est maintenu, le secteur de la pêche artisanale comme celui de la pêche industrielle en souffriront. Déjà les conséquences se font sentir : baisse des rendements, fluctuation de la production, sous approvisionnement des unités de transformation et des marchés nationaux, conflits d'intérêt multiformes entre les différents agents du secteur.

Au vu de tous ces problèmes, il est légitime de poser certaines questions relatives à l'efficacité de ces accords dans le cas du Sénégal :

*Une des questions fondamentales qui se pose actuellement est de savoir si les avantages procurés par les accords de pêche signés entre le Sénégal et l'Union Européenne sont supérieurs aux coûts engagés.*

*Une autre question cruciale est d'analyser quelles seraient les conséquences économiques, sociales, financières et environnementales d'une suppression éventuelle de ces accords de pêche.*

Il n'est pas exagéré de dire que jusqu'à un passé très récent, on ne trouvait pas de trace de la substance des déclarations faites en préambules de ces accords. Il a fallu que de courants anti-

accord de pêche se soient développés et que les populations les plus directement concernées s'élèvent contre ce qu'elles estiment être un pillage des ressources pour que le tir soit rectifié.

Le dernier protocole est qualifié d'accord de développement car en plus des volets traditionnels que sont la formation des ressources humaines et l'appui à la recherche, le soutien au développement de la pêche artisanale, la surveillance des pêches et un appui institutionnel ont été intégrés. Le Gouvernement sénégalais a affecté 50% de la contrepartie globale au développement du secteur. Cela ne doit pas occulter l'impact de la présence de la flottille européenne sur la dégradation des stocks en augmentant la pression sur les ressources. A quelques mois de l'expiration du protocole le débat s'oriente sur l'opportunité de sa reconduction. Les armateurs européens qui savent bien que les possibilités de pêche à travers les accords seront de plus en plus réduites voire supprimées à court terme, ont recours à des voies détournées pour pérenniser leur présence dans les eaux tropicales. Il faut dire qu'ils sont aidés en cela par la Commission Européenne qui accorde de très fortes subventions en cas de sortie du pavillon communautaire; mais également par des pratiques peu orthodoxes des pays africains qui facilitent l'octroi de pavillon (souvent de complaisance) et l'implantation de sociétés mixtes fictives. Ces pratiques qui vont évidemment à l'encontre de l'utilisation durable des ressources marines vivantes sont courantes dans les pays en développement. Elles n'auront pour conséquence que d'empêcher le développement du secteur de la pêche.

En ce qui concerne les subventions accordées aux activités de la pêche, il faut souligner qu'elles n'ont pas nécessairement des conséquences négatives. Il faudrait plutôt faire la distinction entre les subventions pouvant favoriser l'utilisation durable des ressources (démolition des navires, développement des activités aquacoles...) et celles susceptibles d'engendrer une augmentation de l'effort de pêche.

L'objectif général de cette étude est d'analyser les coûts et les avantages des accords de pêche afin de proposer les alternatives visant à rendre le secteur halieutique beaucoup plus régulé. Pour résoudre ces questions, nous chercherons à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ Analyser des Aspects techniques des accords de pêche signés par le Sénégal avec l'Union Européenne.
- ❖ Analyser des aspects juridiques des accords de pêche
- ❖ Analyser les bénéfices directs et indirects des accords de pêche Sénégal / l'Union Européenne
- ❖ Analyser les origines des inconvénients des accords de pêche.

- ❖ calculer des Recettes financières créées et les Coûts financiers engendrés par les accords de pêche signés par le Sénégal avec l'Union Européenne et prévoir les conséquences éventuelles (sociales, économiques) d'une suppression des Accords de pêche.

On entend par coûts l'ensemble des charges supportées par l'Etat Sénégalais et sa population sur le plan financier, économique, social et environnemental. Ces coûts sont constitués des coûts directs et indirects (coûts administratifs, subvention, cotisation du Sénégal à l' ICCAT...). Les avantages sont constitués de compensation financière, développement du secteur des emplois, l'appui à la formation et à la recherche...

Ce thème a pour objet, après un aperçu du contexte actuel des pêches et un diagnostic des accords et des problèmes clés à résoudre, d'analyser les avantages et les coûts des accords de pêche entre le Sénégal et l' UE afin d'apprécier l'impact de ces accords de pêche sur les plans financier économique, social et environnemental du Sénégal, mais aussi de dégager des politiques qui tiennent objectivement compte des préoccupations de la pêche artisanale et industrielle sénégalaise.

Notre recherche sera structurée en deux parties :

La première intitulée analyse technique des protocoles d'accords et articulée autour de deux chapitres. Le chapitre premier nous permet de faire une présentation du contexte socioéconomique et le second, une analyse du contenu des accords. La seconde partie, quant à elle traitera des avantages et des coûts des différents Accords de pêche signés avec l'UE. Elle est organisée autour des deux chapitres dont le premier portera sur l'analyse économique et le second, l'analyse financière.

**PARTIE I :**  
**ANALYSE TECHNIQUE DES PROTOCLES**  
**D'ACCORDS DE PECHE**

## CHAPITRE I : CONTEXTE SOCIOECONOMIQUES DE LA PECHE

### SECTION I : DESCRIPTION DU SECTEUR DE LA PECHE AU SENEGAL

La crise de l'agriculture engendrée entre autres par des années de sécheresse a permis à la pêche d'occuper le premier rang de l'économie sénégalaise en terme de recettes d'exportation. Ainsi, elle contribue fortement à la réduction du déficit de la balance des paiements, mais aussi à la diminution du taux de chômage ainsi qu'à la satisfaction des besoins des populations en protéines animales. En effet, en raison de la baisse de la production agricole et de l'élevage, source traditionnelle de protéines animales et végétales, la pêche représente une alternative pour l'Etat en matière de sécurité alimentaire et de rentrées de devises. A l'exception de la région de Tambacounda, la part du poisson dans la consommation des protéines animales est supérieure à 75% (CDE, 2005).

Toutefois, suite à la dévaluation du F CFA en 1994 qui a permis aux produits halieutiques d'être plus compétitifs sur le marché international, les stocks démersaux côtiers à valeur marchande élevée sont pleinement exploités suite au report d'effort de pêche des espèces de consommation locale vers celles destinées au marché extérieur. La conséquence est que l'approvisionnement du marché local en produits halieutiques est perturbé. Pour permettre à la pêche de continuer à satisfaire la demande locale en protéines animales tout en contribuant fortement à l'équilibre de la balance commerciale, l'Etat du Sénégal mise sur la valorisation des produits de la pêche.

Malgré son importance économique et sociale, le secteur est confronté à de graves déséquilibres, tant au niveau de l'exploitation des ressources que de l'approvisionnement des marchés. Ce chapitre s'articule autour de deux sections, la première porte sur la description du secteur au Sénégal, la seconde portera sur l'analyse des politiques de pêche élaborées et leurs impacts.

## **I Contexte général de la pêche au Sénégal.**

Le secteur de la pêche constitue l'un des domaines pour lesquels les pays ACP disposent d'un avantage comparatif significatif. C'est aussi un secteur qui joue un rôle capital dans la lutte contre la pauvreté en offrant des emplois et des revenus aux couches les plus pauvres de la population des pays concernés et en leur permettant de satisfaire leurs besoins en matière de sécurité alimentaire. Ce secteur de la pêche occupe une place prépondérante dans l'économie sénégalaise par sa contribution importante aux indicateurs économiques et sociaux.

La pêche a pris aujourd'hui une option commerciale résolument tournée vers l'exportation de produits halieutiques. Les facilités d'accès au marché européen, la dévaluation du franc CFA et les dispositifs financiers favorisant l'exportation, ont rendu la pêche des espèces exportées nettement plus profitable que celles destinées à la consommation intérieure. Ceci accentue davantage la pression sur les espèces exportées comme les démersaux côtiers.

Cependant, la rareté de la ressource a des répercussions socio-économiques sur l'ensemble du secteur de la pêche. En effet, avec les prises qui diminuent, l'effort de pêche devient plus considérable et les zones de pêche de plus en plus éloignées, entraînant une hausse de consommation de carburant, ce qui grève les coûts d'exploitation des unités de la pêche artisanale. Il existe une tension sociale énorme pour l'accès à la ressource ; tension qui se traduit par des conflits entre les différentes communautés de la pêche artisanale, entre pêcheurs artisans et pêcheurs industriels, mais aussi entre pêcheurs artisans et gardes-côtes des pays frontaliers. De plus en plus, les pêcheurs ont recours à des campagnes internationales de pêche, qui les mènent dans les pays comme la Mauritanie, la Guinée-Bissau et parfois dans d'autres pays très éloignés comme l'Angola.

L'extraversion de la pêche au Sénégal et la rareté de la ressource, constituent une grande menace pour la sécurité alimentaire du pays. En effet, les besoins en protéines animales des Sénégalais sont couverts jusqu'à hauteur de 75 % par les produits halieutiques. La consommation nationale de poisson se situe à une moyenne de 27 kg/hab/an. Les pêcheurs artisans qui approvisionnent le marché local, privilégient aujourd'hui plus les espèces démersales, destinées à l'exportation que les espèces pélagiques consommées localement. Ce qui entraîne des tensions sur les prix du poisson commercialisé sur les marchés locaux.

La rareté de la ressource porte également préjudice à l'industrie de pêche, car beaucoup d'usines ouvertes après la dévaluation du franc CFA ont été obligées de fermer du fait des difficultés d'approvisionnement en matière première.

L'une des causes de la surexploitation halieutique au Sénégal est le libre accès à la ressource pour la pêche artisanale et la faible application de la réglementation existante. En réalité, la pêche artisanale n'est soumise à aucun contrôle pour connaître avec précision le nombre de navires existants, les sorties en mer, les prises effectuées. En d'autres termes, les pirogues de pêche ont libre accès à la ressource halieutique sans disposer de licences ou de droits de pêche. Aujourd'hui, il existe une réglementation des pêches au Sénégal qui est constituée par un ensemble de dispositifs juridiques et réglementaires, définissant les types de pêches autorisées, les matériels indiqués ou les tailles des espèces à capturer, et délimitant les zones de pêche. Cependant, son application et son appropriation par les acteurs à la base ne sont pas effectives. Il faudrait dès lors voir comment la renforcer, car elle est insuffisante. Par exemple, par quels moyens est-il possible de réglementer la pêche artisanale ?

Les accords de pêche signés par le Sénégal, pour permettre l'accès à ses ressources halieutiques aux navires étrangers, contribuent aussi à la forte extraversion du secteur de la pêche au Sénégal. De même, ils sont inadaptés aux règles du commerce international prônées par l'OMC. La faible valorisation des produits halieutiques constitue une des contraintes majeures de la pêche au Sénégal. En effet, la grande part de produits halieutiques exportés n'est pas valorisée ; ce sont des produits vendus en l'état, sans aucune transformation. Ceci baisse leur valeur ajoutée sur le marché international. La transformation artisanale, de par son dynamisme est aujourd'hui le sous-secteur qui s'active dans la valorisation des produits, par le séchage et le fumage. Ce sont des produits essentiellement destinés aux marchés locaux et sous-régionaux. Cependant, ce sous-secteur connaît une crise, causée par la raréfaction des ressources et les nombreuses contraintes auxquelles il doit faire face.

## II. Importance socioéconomique de la pêche au Sénégal.

Aujourd'hui, l'importance socio-économique de la pêche au Sénégal n'est plus à démontrer. Au Sénégal, avec un chiffre d'affaires global de 278 milliards de FCFA environ, la pêche est le premier secteur de l'économie. Elle génère aujourd'hui près de 63 000 emplois directs (pêcheurs) aux nationaux dont 94 % sont fournis par la pêche artisanale. La pêche crée aussi de nombreux emplois connexes et elle occupe directement ou indirectement 600 000 personnes, soit 15 % de la population active (Ndiaye P, G et Mbaye A. 2004). Il contribue ainsi à la lutte contre la pauvreté (DSRP. 2002), et représente 2,3 % du PIB total.) (BÂ, M. 2005). Depuis 1986, le secteur occupe le premier poste des exportations devant les produits arachidières et les phosphates combinés et assure plus du quart de la valeur des ventes à l'étranger. Pour un chiffre d'affaires global d'environ 200 milliards de FCFA en 1996, la pêche a généré une valeur ajoutée estimée à 62 milliards de FCFA, dont 60 % sur le segment de la capture et 40 % sur le segment de la transformation, soit au total 11 % du PIB primaire et 2,3 % du PIB total (Sané, K. 2000).

La pêche contribue donc largement à l'équilibre de balance de paiements du Sénégal, car en plus des recettes d'exportation, les accords signés avec des pays tiers, comme ceux de l'Union Européenne, génèrent d'importantes rentrées de devises (Ndiaye P, G et Mbaye A. 2004). Ce secteur permet de couvrir une part importante des besoins en protéines animales des populations et à des prix relativement bas. Dans toutes les régions du Sénégal (à l'exception de Tambacounda), la part du poisson dans la consommation de protéines animales est supérieure à 75 %. Cependant, la rareté de la ressource a des répercussions socio-économiques sur l'ensemble du secteur de la pêche.

La filière pêche contribue aussi aux recettes de l'Etat à travers les différents accords. En sus des redevances perçues, les accords de pêche donnent lieu à une série de contreparties économiques, commerciales et techniques. Pour le dernier accord de pêche entre le Sénégal et l'Union Européenne (2002-2006), la compensation financière directe est d'environ 64 milliards de FCFA. A cela s'ajoutent les redevances perçues lors de l'octroi de licence de pêche aux bateaux, les amendes occasionnées par les infractions à la réglementation et les taxes parafiscales.

Le secteur de pêche a une incidence encore plus marquée sur les comptes extérieurs. Il a procuré sur la période 1990-2000 en moyenne 37 % en valeur. Cette performance le situe très nettement au premier rang des secteurs d'exportation devant ceux des produits arachidières (12 pour cent) et pétroliers (11 pour cent).

La croissance de l'activité halieutique a été spectaculaire depuis le milieu des années soixante. Les débarquements sont passés de 50 000 tonnes en 1965 pour atteindre un sommet de 453 000 tonnes en 1997, suivis par une baisse à 390 000 tonnes environ en 2000. Une baisse a été enregistrée pour 2001, mais la situation était perturbée par l'expiration de l'accord bilatérale avec l'Union européenne (UE), renouvelé en juin 2002. Environ 80% des débarquements proviennent de la pêche artisanale, qui se pratique en pirogues, tandis que la pêche industrielle s'effectue en chalutiers, et celle hauturière s'effectue en bâtiments battant pavillon étranger (notamment ceux des pays membres de l'UE). En 2000, les captures en zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise se sont élevées à 419 000 tonnes, ce qui démontre que seul 7% des captures ne sont pas débarquées au Sénégal.

Avec un potentiel annuel de capture de l'ordre de 450 000 tonnes, le Sénégal figure parmi les principaux pays de pêche maritime de l'Afrique de l'ouest. Toutefois, le pays doit faire face au risque de la surexploitation de certaines ressources halieutiques et par conséquent une baisse à l'avenir des captures et débarquements (tableau A). Par exemple, selon les autorités responsables, la pêche des poissons démersaux côtiers, qui alimentent les exportations vers l'Europe, fait l'objet d'une rude concurrence entre les pêcheries artisanales et industrielles, et les évaluations les plus récentes confirme tous les signes d'une ressource surexploitée. Le Gouvernement réfléchit aux mesures nécessaires afin de palier la baisse des rendements des navires sénégalais.

Tableau A : Niveau d'exploitation de diverses espèces, 2001

| Type de ressource    | Type d'armements          | Principaux marchés                     | Niveau d'exploitation   |
|----------------------|---------------------------|--|---|
| Démersales côtières  | Artisanaux et industriels | Exportation Europe                     | Surexploitées   |
| Démersales profondes | Industriels               | Exportation Europe                     | Pleinement exploitées   |
| Pélagiques côtières  | Artisanaux                | Marché national et exportation Afrique | N'inspirent pas grande inquiétude à l'exception de la Petite Côte |
| Hauturières          | Industriels               | Exportation Europe                     | Stocks hautement migratoires                                      |

Source: Ministère de la pêche (2001), Résultats Généraux de la Pêche Maritime.

Ces "performances" s'expliquent par la richesse des deux grands ensembles de ressources halieutiques de la Zone Economique Exclusive sénégalaise, à savoir : les ressources démersales et les petits pélagiques. Il y a aussi que les interventions de l'Etat et des ses partenaires ont été nombreuses et variées et ont permis d'enregistrer des progrès significatifs.

Cependant, comme l'agriculture, le secteur est confronté à des contraintes majeures qui peuvent être résumées comme suit : (i) l'exiguïté des zones de pêche face à l'importance des activités et la raréfaction de la ressource, ce qui accentue la pression et exacerbe les conflits; (ii) l'état d'obsolescence de l'armement et de la flotte nationale; (iii) l'insuffisance des infrastructures de base dans les centres de pêche (aires de débarquement, moyens de conservation et de transport des produits, ...); (iv) l'insuffisance de la formation et la faiblesse organisationnelle des acteurs des différentes filières; (v) les difficultés d'approvisionnement des unités à terre; (vi) la faiblesse de la valeur ajoutée et de la productivité; (vii) le manque de compétitivité de certains produits sur le marché international et (viii) l'inadaptation des systèmes de financement des activités de pêche artisanale et industrielle.

### III. Etat des ressources halieutiques au Sénégal

Sur sa frange maritime, le Sénégal dispose d'une longueur de côte d'environ 700 km et d'un plateau continental d'une superficie estimée à 27 600 km<sup>2</sup>. Un des atouts du milieu marin et côtier au Sénégal est l'existence d'un mécanisme privilégié d'enrichissement des eaux, l'upwelling côtier, induit par les alizés en saison froide.

Ce phénomène de remontée d'eaux froides profondes riches en sels nutritifs favorise le développement d'une faune marine diversifiée et fonde la réputation de côte poissonneuse du Sénégal. Le potentiel annuel de captures dans la ZEE sénégalaise est estimé à 450 000 tonnes, ce qui place le Sénégal parmi les principaux pays de pêche maritime de l'Afrique intertropicale. La Zone Economique Exclusive sénégalaise (ZEE) se caractérise par une grande diversité biologique. Les ressources exploitées appartiennent à quatre groupes présentant des différences bioécologiques et socio-économiques assez marquées. Le potentiel global exploitable n'a pas fait l'objet d'évaluations scientifiques récentes. La documentation la plus récente fournie par le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye (CRODT) laisse apparaître aujourd'hui que pour :

- **Les ressources pélagiques hauturières** et, compte tenu du caractère hautement migratoire des principales espèces et de leur vaste échelle de distribution (Atlantique), le potentiel de la Z.E.E. sénégalaise reste difficile à évaluer. Ce dernier a pu être estimé entre 25 000 et 30 000 tonnes au début des années 90 (Gueye, N ; Bâ, B. 2003). Le raccourcissement de la saison de pêche observée au Sénégal durant ces dernières années et son allongement en Mauritanie traduisent une évolution à la baisse du potentiel de capture sus indiqué. Beaucoup de stocks des principales espèces marchandes (albacore, listao, patudo, espadon, voilier), sont fortement à pleinement exploités à l'échelle de l'Atlantique. Les petits thonidés et espèces voisines (thonine, bonite à ventre rayé,

maquereau bonite, etc.), essentiellement ciblées dans les pêcheries artisanales, subiraient un faible taux d'exploitation.

➤ **Les ressources démersales côtières**, le potentiel annuel de capture est estimé à 130 000 tonnes<sup>1</sup>. Les stocks sont globalement pleinement exploités voir surexploités en certain cas. Des évaluations préliminaires réalisées dans le cadre du projet sous régional SIAP (SIAP. 2001) confirment les diagnostics de surexploitation, voire de très forte surexploitation, de quelques stocks (thiof, pageot, thiekem, pagre à point bleu). L'analyse, qui porte sur une série de données 1981-1999 de cinq stocks, indique une situation plus préoccupante qu'antérieurement, les captures ayant diminué actuellement au contraire de l'effort de pêche.

➤ **Les ressources démersales profondes**, le potentiel exploitable, toutes espèces confondues, est estimé à 20 000 tonnes environ dont près de 40 à 50% constitués de merlus noirs et 15 à 20% crevettes profondes. Ces stocks (crevettes, merlus) ne semblent pas présenter de signes de surexploitation biologique. Les références les plus récentes indiquent que, malgré l'insuffisance des informations biologiques et statistiques, les merlus et les crevettes profondes ne sont pas surexploités. Le gel de l'effort de pêche a été toutefois recommandé comme mesure d'aménagement des stocks de crevettes profondes. En ce qui concerne les merlus, il convient d'observer le principe de précaution dans la gestion de ces stocks qui sont partagés avec la Mauritanie. (FAO. 2003).

#### **IV. Différentes composantes du secteur de la pêche maritime sénégalais**

Le sous-secteur de la pêche est composé de deux filières : artisanale et industrielle, constitue un maillon essentiel de l'économie sénégalaise. Il contribue à la promotion des exportations, la création d'emplois, la satisfaction des besoins alimentaires des populations rurales et urbaines. La pêche connaît une croissance régulière qui la place au premier rang de l'économie nationale en termes de recettes d'exportation. Avec une façade maritime de près de 700km, ce sous secteur assure l'approvisionnement du marché intérieur en produits frais de qualité et est également à la base d'une importante industrie de transformation. Le secteur connaît une arrivée de nouveaux acteurs, tant au niveau de la pêche industrielle qu'artisanale, ce qui a pour conséquence une accentuation de la pression sur la ressource notamment démersale.

---

<sup>1</sup> Cette estimation correspond à la prise maximale équilibrée obtenue à partir de l'ajustement d'un modèle de production généralisé, avec approximation d'équilibre, aux séries corrigées de captures (incluant les rejets en mer des congélateurs) et d'efforts standardisés (chalutier standard glacier de 150 Tjb).

Aux niveaux national et international, des tendances lourdes liées à des événements souvent imprévisibles, apparaissent souvent pour rappeler le caractère extrêmement fragile du secteur de la pêche.

Ainsi au plan national, la modification qualitative et quantitative de l'abondance des ressources, consécutive à une exploitation abusive des stocks et du gaspillage des ressources biologiques, les mutations environnementales et notamment les menaces d'agressions multiformes sur les zones côtières et leur impact sur les ressources, justifient pleinement l'urgence d'une politique prudentielle de gestion.

#### **IV.1. La pêche artisanale**

Dynamique et pourvue d'une forte adaptabilité, la pêche artisanale connaît un développement rapide qui, durant les dernières années, s'estompe avec la raréfaction des ressources démersales. La pêche artisanale contribue de 88% des captures totales débarquées et de 48% de la valeur commerciale des captures. Elle apparaît donc comme l'une des filières les plus importantes. Les exportations sont de 115 240 tonnes de produits halieutiques pour une valeur commerciale de 247 millions de \$EU en 2001. Le secteur de la pêche représente 12% du PIB du secteur primaire et 2,5 pour cent du PIB total. Les débarquements s'élèvent en 2002 à 311 536 tonnes contre 332 360 tonnes, en 2001 soit une baisse de 6,3 pour cent due essentiellement à la chute des captures de petits pélagiques, sardinelles notamment, qui passent de 210 311 tonnes à 182 435 tonnes entre 2001 et 2002. La transformation artisanale est une filière essentiellement occupée par les femmes. Elle absorbe 30 à 40 pour cent des débarquements de la pêche artisanale (mollusques, crustacés et poissons), auxquels s'ajoutent les invendus de la pêche industrielle. Elle permet de valoriser et d'atténuer les pertes après captures. Elle contribue à l'approvisionnement régulier en protéines animales des populations de l'intérieur du pays. En 2002, on estime à près de 28 375 tonnes la quantité de produits transformés finis. Les conditions de préparation des poissons ne sont pas toujours hygiéniques: sites non aménagés, absence d'eau potable, absence d'abris, de sanitaires, d'équipements appropriés.

Malgré un ensemble d'actions nationales et internationales de soutien et de promotion, de nombreux problèmes demeurent: la raréfaction des ressources démersales côtières, la croissance des coûts d'exploitation (coûts du matériel de pêche, moteurs, pièces détachées), la raréfaction du bois utilisés pour la construction des pirogues, insuffisance des équipements à terre (production de glace et de stockage). Les difficultés d'accès à l'information et le faible niveau

d'alphabétisation constituent en outre, un handicap majeur, dans les relations administratives et professionnelles des pêcheurs artisans.

#### **IV.2. Pêche industrielle**

La pêche industrielle contribue à hauteur de 12% des captures totaux débarquées et de 52% de la valeur commerciale des captures. Elle apparaît donc, au même titre que la pêche artisanale, comme l'une des filières les plus importantes du secteur de la pêche maritime. L'armement sénégalais est vétuste et obsolète du fait de la moyenne d'âge et de l'insuffisance d'entretien de la flotte. Trois types de flottilles composent cet armement national: des sardiniers, des chalutiers et des thoniers. On comptait 4 sardiniers en 2002 contre 9 présents en 1994. Il s'agit de navires de 20 à 25 mètres de long et de 60 à 120 tonneaux de jauge brute ayant débarqué en 1998 1 688 tonnes, composées à 80 pour cent de sardinelles rondes et près de 15 pour cent de sardinelles plates, le tout pour une valeur commerciale de 59 405 000 F CFA. La flottille chalutière sénégalaise est composée en 2002 de 142 navires. Les débarquements, constitués essentiellement d'espèces démersales (poissons benthiques, céphalopodes et crustacés), sont estimés en 2002 à 43 014 tonnes pour une valeur commerciale de 29 612 775 000 de Francs CFA. La flotte thonière était composée de 30 navires (canneurs, senneurs et palangriers). Parmi eux, 7 sont basés à Dakar et y débarquent la totalité de leurs captures; les autres y débarquent parfois une partie de leurs prises. La totalité de la production de thons débarquée à Dakar est de l'ordre de 18 419 tonnes, représentant une valeur commerciale de 10,5 milliards de F CFA (DPM. 2002). Un grand nombre de sociétés orientent essentiellement leurs activités vers le filetage, la réfrigération, la congélation, la conserverie, le traitement des déchets en farine de poissons.

## SECTION II : LES POLITIQUES DE LA PECHE ET LEURS IMPACTS

Depuis plusieurs années, la pêche est confrontée à une grave crise du fait de l'épuisement progressif des stocks de poisson et de la dégradation de l'environnement. Comme la demande des consommateurs ne cesse de croître, il est à craindre que les produits de la pêche soient de plus en plus redirigés vers le Nord, au détriment des populations pauvres du Sud pourtant largement plus dépendantes du poisson pour leur alimentation. D'un autre côté, on assiste, dans le cadre de la globalisation, à une vague d'appropriation privée de l'espace maritime (avec notamment les Quotas individuels transférables) présentée comme la seule solution à l'épuisement des ressources et la meilleure manière de les gérer. La mer, un espace traditionnellement marginalisé, s'est transformée en territoire hautement rentable. Les initiatives de certification et de contrôle elles-mêmes restent ambiguës et paraissent plus soucieuses de donner un supplément d'âme à la pêche industrielle que de promouvoir une véritable alternative. Dans cette section nous nous passerons en revue les différentes politiques et leurs impacts menés par l'Etat dans ce secteur.

### I. Politiques extérieure de la pêche

Le Sénégal a pendant longtemps bénéficié d'énormes interventions techniques dans le cadre de programmes de coopération bilatérales ainsi que de l'appui de fonds internationaux. Ces actions ont permis à l'Etat sénégalais de réaliser les objectifs spécifiques au secteur des pêches ou plus généralement les choix généraux (libéralisation et développement dans les secteurs productifs et marchands de la pêche).

### II. Politiques intérieure de la pêche

Parallèlement à ces politiques extérieures d'aménagement du secteur de la pêche, l'Etat du Sénégal a mis en place des structures administratives, techniques et scientifiques, ainsi qu'une assistance soutenue à travers :

- des subventions d'exploitation (allègements fiscaux) et d'exportation pour atténuer les coûts, stimuler les exportations et maintenir de la compétitivité sur les marchés extérieurs ;
- un crédit maritime exclusif pour la pêche industrielle et des lignes de crédit des projets logés à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCAS) pour la pêche artisanale ;
- un cadre institutionnel assoupli et des structures plus adaptées au suivi et au contrôle des activités ;

- la publication de nouveau code de la pêche maritime (loi n°98-32 du 14 avril 1998 et son décret d'application n°98-498 du 10 juin 1998.

Parmi les aides directs, certaines visent tout d'abord à réduire des charges d'exploitation dans tous les secteurs de la pêche (artisanale et industrielle), on peut citer : la détaxe du carburant pêche ainsi que des intrants ou matériels importés (moteurs, des engins de pêche...). Le gouvernement a aussi accompagné financièrement depuis 1995 une politique de mise aux normes européennes des entreprises exportatrices et navires congélateurs. A destination de la pêche artisanale, le gouvernement a initié avec l'appui des bailleurs de fonds une politique de rénovation des sites de débarquements de la pêche artisanale( aménagement du débarcadère Hann-Plage en 1995-1996, un aménagement semblable touchant la Grande Côte en 1998-1999.) Le projet PAPEC a permis la réalisation de quai de pêche à Joal et Rufisque.

Parmi les mesures indirects mises en place par l'Etat ; on retrouve l'élaboration d'une stratégie à court et moyen termes avec le secteur privé. Ces dispositifs réglementaires se traduisent par : des projets de loi libéralisant le recrutement des travailleurs ; la suppression du prélèvement du COSEC sur les exportations et des importations des intrants industriels, l'abolition du monopole de la COSENAM dans le domaine du transport maritime. Le code des investissements complète cet arsenal. Il est régi par la loi n°87-25 du 18 août 1987

### III. Impacts des politiques de pêche

L'analyse de l'impact des politiques du secteur se fait en relation avec les orientations stratégiques que sont :

- ❖ Adoption de nouvelles conditions d'accès à la ressource :

Code de la pêche adopté par le Gouvernement, accord de pêche Sénégal / UE signée qui met l'accent sur le suivi de la ressource, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, le renforcement et la sécurité en mer pour la pêche artisanale, l'appui institutionnel en vue de l'instauration d'une pêche durable, le renforcement des capacités humaines et l'évaluation et l'audit des actions de partenariat. Le montant de la compensation financière est de 16.000.000 d'Euros soit environ 10,5 milliards de F CFA par an et ceci pendant quatre ans.

- ❖ Renforcement des dispositions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance de la ressource et des zones de pêche :
- ❖ acquisition du bateau « NDIAMBOUR » réfectionné à hauteur de 1,3Milliards de F CFA, acquisition de petites vedettes munies de système radio de type VHF pour les interventions rapides, comités consultatifs locaux créés au niveau des différentes zones de pêche, acquisition d'un navire de recherche océanographique pour renforcer les

connaissances sur les ressources halieutiques. Valorisation de la production débarquée par un aménagement des sites de débarquement et les réalisations d'infrastructures : quais de débarquement de Hann, Yoff, Fass Boye et Saint-Louis construits sur financement AFD, complexe de pêche Kayar réalisé sur financement Japonais, réalisation des quais de débarquement de la zone sud (Petite Côte et Casamance) sur financement UE et AFD. Les sites concernés sont : Mbour, Joal, Diamniadio, Djiffer, Dionewar, Ndangane Sambou, Foundiougne, Kafountine, Diogué, Diémbéring, Cap Skiring, Ziguinchor pour un coût de 5,1 milliards de F CFA ; le projet de récifs artificiels, qui consiste à immerger des blocs en béton et de roches le long du littoral, a démarré par Bargny qui a été retenu pour cette phase expérimentale.

❖ Renforcement de la Politique de Coopération Sous Régionale et Internationale :

Concertations régulières avec la Guinée Bissau, la Gambie et la Mauritanie qui ont permis de régler certaines sources de conflits entre pêcheurs artisanaux, signature de la nouvelle convention communément appelée « accords de pêche » liant le Sénégal à l'Union Européenne, création de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRП) qui regroupe le Sénégal, la Gambie, la République de Guinée, la Guinée Bissau, le Cap-vert, la Mauritanie. Le lancement de l'alerte pour la surveillance de la Zone Économique Exclusive commune à ces états a eu lieu le 19 Septembre 2002.

Le budget d'investissement consolidé (BCI) qui constitue la traduction en projets et programmes de développement des grandes orientations du Gouvernement a consacré pour le secteur de la pêche en 2002 un montant global de 47.735.000.000 F CFA. Cette somme a contribué à la satisfaction de la demande sociale et l'amélioration de la compétitivité du secteur.

## CHAPITRE II : ANALYSE DU CONTENU DES PROTOCOLES D'ACCORDS DE PECHE

### SECTION I: ANALYSE DES ASPECTS TECHNIQUES DES ACCORDS DE PECHE ENTRE LE SENEGAL AVEC UE

Les aspects techniques du protocole sont constitués :

- des critères qui ont pour but de définir les flottilles ou unités de pêche autorisées par les pays tiers dans le cadre des accords de pêche des volumes financiers qui visent à compenser les droits alloués ainsi que le montant des redevances à régler pour chacune des unités de pêche candidate à l'exploitation des ressources sénégalaises
- des modalités pratiques de suivi de l'accords et notamment la définition des échanges d'informations relatives aux présences de navires sur zone et captures réalisées dans la Z.E.E du Sénégal
- des mesures techniques qui visent à la préservation des ressources.

Ce chapitre est divisé en deux grandes sections : la première, intitulé analyse des aspects techniques des accords de pêche et la seconde analyse des aspects juridiques et institutionnels des accords de pêche.

#### **I. Définition des possibilités de pêche.**

Pour définir les possibilités de pêche, différentes formules sont utilisées selon les Accords de Pêche Communautaires concernés (APC), notamment ceux du sud, soit par le nombre de navires pour les flottilles thonières, soit par le volume (en Tjb) pour les autres métiers. Pour les Accords de Pêche du nord les possibilités de pêche se définissent en quotas annuels associés en règle générale à une limitation du nombre de navires. Le nombre de navires autorisés à pêcher en même temps est restreint par le nombre de licences dites valides. Les licences au nord sont plus un mécanisme d'encadrement pour une bonne gestion des quotas qu'une mesure de gestion directe (IFREMER.1997).

#### **II Analyse des Efforts de Pêche.**

Dans les accords de pêche de première génération, l'effort de pêche n'était pas défini. Les armateurs de la Communauté Economique Européenne (CEE) pouvaient pêcher autant de bateaux qu'ils voudraient. Les accords de pêche de deuxième génération signés par le Sénégal

avec la CEE ont associés des techniques de pêche et /ou les espèces avec la destination des débarquements (débarquement en totalité au Sénégal, débarquement partiel, non débarquement et commercialisation au Sénégal), la durée des licences (moins de 4 mois, 6 mois, un an), et la zone de pêche (côtières, profonde...).

Le niveau d'effort de pêche autorisé dans le cadre des accords de pêche avec la CEE a fortement diminué avec le temps. Cette évolution du niveau de l'effort de pêche suivant les différents protocoles d'accords est schématisée dans l'annexe1. Cette classification qui repose sur des connaissances scientifiques pose de plus en plus de problèmes rencontrés dans les accords de pêche Communautaires signés avec le Sénégal (voir annexe1). Une classification plus fine des catégories de pêche repose sur les moyens de contrôles plus efficaces et adaptés techniquement à la vérification sur zone, des conditions d'exploitation et à terre des conditions de commercialisation des captures. Les moyens techniques des accords de pêche engagent davantage le Sénégal et l'UE et que l'ajustement des moyens de surveillance constituent un domaine d'accroissement des Investissements Publics Nationaux considérables.

### **III. Mesures de protection et de conservation.**

Différentes mesures de protection et de conservation de la ressource halieutique apparaissent presque dans tous les Protocoles d'accords signés entre le Sénégal et l'Union européenne. Celles-ci visent à renforcer la préservation des ressources. Il s'agit entre autres des licences de pêche, des mesures de Contrôles et de Maillages autorisés, de Surveillance des navires étrangers, de repos Biologiques (période durant laquelle il est interdit de capturer certains espèces dans les eaux sous juridiction sénégalaise), des mesures qui définissent aussi les captures accessoires et les quota (en %) admissible de ce type de capture par rapport à des pêche insuffisamment sélectives (annexe2).

#### **III.1. Les Licences de pêche.**

L'activité de pêche industrielle dans les eaux sous juridiction sénégalaises dépend de la possession d'une licence. Cette dernière remplit deux fonctions : La fonction de limitation de l'effort de pêche et de fourniture de revenus à l'Etat Sénégalais. L'administration compétente fixe le nombre de navires autorisés à pêcher dans la zone sénégalaise compte tenu de leur tonnage, du type de pêche exercé, et de la période. Les licences sont délivrées dans le cadre d'une réglementation définissant des formules applicables à leur demande.

### **III.2. Les mesures relatives au maillage.**

Les mesures relatives à la taille du maillage appariassent de façon systématique dans tous les protocoles d'accords de pêche signés par le Sénégal avec l'Union Européenne. Le maillage de filets de pêche industrielle est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille. L'ouverture de la maille est la distance inférieure comprise entre deux nœuds opposés dans une même maille complètement tendue. Le maillage a pour but essentiel de sélectionner les tailles de poissons qui peuvent être capturés, afin de permettre aux juvéniles d'atteindre l'âge de la reproduction, ainsi que de reconstituer les stocks menacés de disparition. Les dimensions minimales pour les mailles des engins autorisés sont fixées par le Code de la pêche maritime du Sénégal comme suit (ouverture de maille) (article 33 ; paragraphe L du Protocole d'accord de 2002) et ces dimensions sont données dans l'annexe2

Cependant l'efficacité de la taille des mailles comme méthode de préservation des stocks pose des problèmes environnementaux pour la sélectivité des espèces L'introduction d'une spécialisation pour une taille minimale des mailles facilitent l'application des règles concernant la taille des mailles et la composition des prises. En effet cela fournit un moyen de vérification que seule des mailles de la taille spécifiée sont utilisées.

### **III.3. Les périodes dites de repos biologique**

Pour des raisons d'une exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux sénégalaises, le repos biologique qui était réservé à la pêche artisanale( artisanale et industrielle) à été introduite dans les deux derniers protocoles d'accords de pêche entre le Sénégal et l'UE comme mesure de conservation des ressources halieutiques. Ce repos consiste à fermer pour une période déterminée la pêche à tous les chalutiers de pêche démersale de même catégorie sans discrimination.

Ces mesures qui introduisent des ruptures dans l'activité des flottes communautaires posent en général, à la fois pour les flottes nationales et les flottes communautaires, des problèmes de fonctionnement et notamment d'organisation des activités à terre, dépendantes des activités d'entretiens des unités ou d'écoulement des productions. Ces mesures visent à protéger les ressources du Sénégal qui les édictent, mais elles peuvent aussi avoir des effets sur l'effort de pêche opéré dans les pays dans les pays voisins du Sénégal puisque les flottes européennes sont tentées alors de déplacer leurs activités dans d'autres Z.E.

### **III.4. Captures accessoires**

Comme la notion de repos biologique, le taux maximal de captures accessoires autorisées a été introduite pour la première fois avec le protocole de 1997 et reconduit dans le dernier protocole de 2002. Le taux maximal de captures accessoires joue un rôle important dans la conservation des stocks de poissons existants dans les eaux sénégalaises. Il est applicable à tous les chalutiers autorisés à pêcher dans les eaux maritimes du Sénégal. Toutes ces mesures de conservation de la ressource imposées par le Code de la Pêche Maritime aux navires européens autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises sont schématisées dans l'annexe 2.

### **III.5. Zone de Pêche**

Les zones de pêche sont définies pour le Code de la Pêche Maritime sénégalais, et adopte dans les protocoles d'accord. Elles sont mesurées à partir d'une ligne de référence qui joint les zones de pêche autorisées, sont déterminées selon les types de navires et de licences de pêches obtenues en référence au protocole en vigueur. Elle contribue à éviter des conflits entre les navires étrangers et ceux des nationaux (artisanaux), elles permettent de préserver des intérêts des flottes nationales ; selon leur Zone d'action, et contribuent également à la protection des zones de reproduction.

## **IV. Modalité pratique de la pêche dans la Z.E.E sénégalaise.**

Diverses modalités qui sont définies dans le cadre des accords de pêche, visent à contraindre les armements de l'Union Européenne à adapter leur comportement sur zone. Les protocoles d'accords signés par le Sénégal et l'UE comportent les modalités de portées différentes. Ces modalités ont pour objectifs :

- le suivi des activités de pêche et de leurs impacts sur les ressources (déclaration de capture, déclaration d'entrée dans la ZEE, ou embarquement d'observateurs)
- soit qu'elles visent à contribuer au développement des activités ou des revenus sur le territoire national (débarquement, embarquement de marins).

Les détails de ces modalités de la pêche dans la ZEE sénégalaise sont résumés dans l'annexe 3.

### **IV.1. Embarquement des marins- observateurs.**

La plupart des accords du sud intègre une clause d'obligation d'embarquement de marins issus des pays tiers. L'effectif de ces marins est défini selon trois modalités :

- Un quota de marins par navire : c'est le cas le plus courant pour la pêche chalutier avec des différences de quotas en fonction des Tjb.
- Un quota de marins par flotte : c'est la pratique la plus fréquente chez les thoniers.

- Un pourcentage obligatoire des marins nationaux : c'est le cas du Sénégal.

L'embarquement des marins sénégalais dans les navires étrangers a été une exigence du Sénégal dans ses accords de pêche avec la Communauté Européenne.

Depuis 1979, il est prévu d'embarquer des observateurs à bord des navires de pêche espagnol opérant dans le cadre des accords de pêche. En effet l'embarquement des observateurs dépend de la taille des navires. A partir de 1982, les navires de plus de 500TJB embarquent un observateur, tandis que ceux d'un TJB inférieur embarquent un marin observateur. En 1988, la taille des navires qui embarquent des observateurs est réduite à 300TJB. En 1997, chaque chalutier et palangrier d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux reçoivent un observateur. Les chalutiers et palangriers d'une jauge brute inférieure ou égal à 150 tonneaux embarquent un marin qui assume la charge de marin observateur. Dans le dernier protocole d'accord de pêche entre le Sénégal et l'Union Européenne le nombre de marins- observateurs a embarqué a été fixé à 50% de l'équipage état major inclus par les différents protocoles.

#### **IV.2.Débarquement obligatoire des captures.**

Dans le cadre des accords de pêche certains pays ont négocié des débarquements obligatoires d'une certaine quantité de poisson pour la transformation locale. Les bateaux étrangers viennent pêcher dans l'espace maritime sénégalais conformément aux accords de pêche signés entre le Sénégal et l'Union Européenne. Les tonnages provenant de leur activité de pêche sont essentiellement écoulés à l'extérieur du territoire national (marché européen et plus particulièrement à celui de l'Espagne, la France, Italie et le Portugal). Les captures des navires communautaires sont destinées. Les débarquements dans les pays Tiers sont quasiment nuls, même si certaines obligations sont inscrites dans les protocoles d'accords. Ainsi les débarquements obligatoires des démersaux au Sénégal constituent un volet important dans les protocoles d'accords signés par le Sénégal avec l'UE. Cette obligation de débarquement contribue à l'approvisionnement des marchés nationaux et des usines de transformation nationales.

Les chiffres disponibles actuellement de manière provisoires sur les débarquements effectués au Sénégal sont des espèces démersales : environ 110 tonnes en 1997, 240 tonnes en 1998, 380 tonnes en 1999, 504 tonnes en 2000 et 504 tonnes en 2001 (source Ministère des Pêches, Rapport d'Etape 2001). L'obligation de débarquement sur le territoire national devrait donc constituer une mesure mise à l'étude et qui à terme permettrait de mieux répondre aux attentes du Sénégal en obligeant à une réorientation complète du mode d'exploitation des navires sous accords. L'obligation doit être respectée ou compensée par des paiements sous pénalités.

Dans tous les cas, au même titre que les autres modalités qui visent à contraindre des logiques d'exploitations rodées.

#### **IV.3. Les captures déclarées par les flottes européennes.**

Lorsque nous observons les déclarations de captures faites par les différentes nationalités qui composent l'UE, on constate que le classement par espèce fait ressortir pour les unités de pêche espagnoles, un pourcentage en poids des captures de merlus qui voisine les 42% sur la période 1992-200, l'ensemble constitué des crevettes et autres crustacés pèse pour plus de 26,5% et pour les céphalopodes pour près de 8%(MP, Rapport d'Etape, 2001).

## SECTION II : ANALYSE DES ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DES ACCORDS DE PECHE.

Si l'adoption d'une loi internationale consensuelle sur le droit de la mer ne date que de 1982 et si cette convention ne constitue de nos jours la base juridique la plus récente, il n'en demeure pas moins qu'avant cette date, de nombreux textes et accords internationaux régissaient déjà la mer. En application de ces nombreux textes qu'il a ratifiés, le Sénégal a fait adopter des lois et règlements nationaux, mis en place des Institutions appropriées permettant d'exécuter des accords de pêche.

### I. Analyse des aspects juridiques des accords de pêche

Tant les Organisations Internationales de Pêche (OIP) que les mécanismes et accords de coopération bilatérale trouvent leurs fondements dans les grands principes de la gouvernance internationale des pêches consacrés par le droit de la mer. Ce corps de règles comprend, d'une part, des textes contraignants et, d'autre part, des instruments à caractère volontaire mais constituant, tout de même, une référence essentielle. Parmi les premiers il faut citer la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et hautement migrateurs. Un autre instrument important dans ce cadre est l'Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Quant aux instruments de type volontaire, il faut citer le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en 1995 et l'ensemble des Plans d'action internationaux pris en application du Code.

#### I.1. La Convention des Nations Unis sur le droit de la mer.

Les océans ont longtemps été soumis à la doctrine de la liberté de la mer, un principe énoncé au XVIIe siècle qui limitait essentiellement les droits et la juridiction des nations sur les océans à une étroite bande de mer bordant les côtes nationales. Le reste de la mer était ouvert à tous et n'appartenait à personne. Cette situation a persisté jusqu'au XXe siècle, mais les Etats ont constamment accru leurs prétentions sur les ressources au large, de plus en plus préoccupés par les dommages que les flottes de pêche au long cours causaient aux stocks de poissons côtiers ainsi que par les risques de pollution et les déchets provenant des navires de transport et des pétroliers chargés de marchandises nocives qui sillonnaient les routes maritimes du globe. Les risques de pollution se répandaient, menaçant les plages et toutes les formes de vie marine. Les

flottes des puissances maritimes rivalisaient pour maintenir leur présence sur l'ensemble du globe, à la surface des mers mais aussi au-dessous.

Le foisonnement inextricable des revendications, la perspective de tirer des fonds marins une abondance de ressources, la présence accrue des puissances maritimes et les pressions exercées par la navigation au long cours, ainsi que l'opposition entre la doctrine apparemment dépassée de la liberté de la mer et l'aspiration des Etats côtiers à gérer leurs pêches menacées et leurs autres ressources marines naturelles; tout semblait indiquer que les océans étaient en passe de devenir une nouvelle zone de conflit et d'instabilité.

C'est ainsi qu'en 1982 l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a mis fin au paradigme de liberté des mers qui prévalait jusqu'alors. Elle fournit un cadre juridique pour une gestion responsable des ressources halieutiques. Cette convention exige des Etats côtiers qu'ils octroient l'accès aux stocks excédentaires au sein de leur zone économique exclusive (ZEE) à d'autres Etats. Toutefois, l'article 62 exige également que ces autres Etats respectent les mesures de conservation et les autres modalités et conditions d'accès établies par l'Etat côtier. La Convention octroie une large marge de manœuvre aux Etats côtiers pour définir ces modalités et conditions d'accès, qui peuvent couvrir, entre autres, les conditions de délivrance de permis, les limites de captures et les quotas, la réglementation des saisons et des zones de pêche, le type et la taille des engins de pêche, le placement d'observateurs à bord des navires de pêche étrangers et les demandes de réalisation de programmes de recherche sur la pêche.

Au sein de la ZEE, l'Etat côtier dispose de droits souverains pour explorer, exploiter, conserver et gérer les ressources naturelles, vivantes ou non vivantes. Parallèlement, l'Etat côtier est obligé, en vertu de l'article 16, de déterminer le total autorisé de captures (TAC) de ressources vivantes au sein de sa ZEE et de garantir, par des mesures de conservation et de gestion appropriées, que le maintien de ces ressources n'est pas menacé par une surexploitation. Les mesures adoptées par l'Etat côtier doivent également viser à maintenir ou à rétablir les espèces non exploitées à des niveaux permettant d'assurer un rendement maximum durable, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents. Si les réserves de poissons sont partagées entre les zones économiques exclusives d'un ou de plusieurs Etats côtiers ou si les réserves en question sont classées parmi les stocks chevauchants ou grands migrateurs, la Convention de 1982, de concert avec l'Accord des Nations Unies de 1995, imposent des obligations supplémentaires à l'Etat côtier.

## **I.2. La Convention de Lomé**

La convention de Lomé est un accord qui régit la coopération entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Cet accord ne peut pas prendre en compte les réalités de certains secteurs clés pour lesquels des protocoles spécifiques s'avèrent nécessaires. C'est le cas notamment de la pêche. Depuis 1974 une série d'accords est signée entre la Communauté européenne et le pays ACP (Afrique, Caraïbe, Pacifique) appelée Convention de Lomé. Dans le domaine de la pêche cette Convention a pour objectifs :

- La promotion d'une coopération entre les pays ACP et la CE dans l'utilisation optimale et rationnelle des ressources halieutique.
- L'implication des pays ACP dans l'exploitation des ressources dans leur Zone Economique Exclusive (Lomé VI articles 58 et 59).
- L'obtention de l'assistance aux pays ACP provenant des pays Communautaires pour le développement des pêches, suivi et de gestion rationnelle de l'environnement.
- La promotion d'une coopération dans le domaine de formation pour les ressortissants des pays ACP.

## **I.3. La Convention sur la diversité biologique**

La Convention sur la diversité biologique établit deux distinctions importantes en ce qui a trait à son champ d'application. Elle distingue, d'une part, les « éléments de la diversité biologique » et les « processus et activités » et, d'autre part, les zones situées à l'intérieur et en dehors des limites de la juridiction nationale des Parties. A l'intérieur des limites de la juridiction nationale d'une Partie, les dispositions de la Convention s'appliquent aux éléments de la diversité biologique ainsi qu'aux processus et activités pouvant porter atteinte à cette diversité.

Dans les zones situées en dehors de ces limites, la Convention ne concerne que les processus et activités qui sont réalisés sous la juridiction ou le contrôle d'une Partie et qui peuvent nuire à la diversité biologique. Parce qu'elles ne jouissent ni d'un droit souverain sur les ressources, ni de juridiction en la matière, les Parties n'ont aucune obligation directe sur le plan de la conservation et de l'utilisation durable d'éléments précis de la diversité biologique dans les zones situées hors des limites de leur juridiction nationale. La Convention sur la diversité biologique souligne par conséquent que les Parties doivent coopérer « dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale (...) pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En ses articles 7 et 8 demandent aux parties contractantes d'identifier les politiques et activités qui menacent la diversité biologique et de les gérer à travers une législation et des dispositions réglementaires appropriées. Cette nécessité confirme, dans une

certaines mesure, la dimension de respect de la biodiversité ainsi que les obligations édictée par la loi sur la Mer.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous le contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

#### **I.4. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO**

Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable a été élaboré par le Comité des Pêches de la FAO (COFI) et adopté par la Conférence de la FAO en 1995. Le concept de pêche responsable et la possibilité d'élaborer des directives ou un code de pratique pour une pêche responsable ont été soulevés en 1991 lors de la session du Comité des Pêches de la FAO (COFI) dans le cadre de ses discussions sur la pêche pélagique à grande échelle au filet dérivant. Ceci a entraîné la tenue d'une Conférence Internationale sur la Pêche Responsable à Cancún, au Mexique en mai 1992. La Conférence s'est conclue par l'adoption de la Déclaration de Cancún, qui *entre autres*, a demandé à la FAO, en consultation avec d'autres organisations internationales, de rédiger un Code de Conduite International pour une Pêche Responsable. L'objectif du Code est d'encourager une utilisation durable à long terme et rationnelle de la pêche. Le Code adopte un point de vue holistique des pêcheries dans le monde. Ce faisant, il établit des principes et des normes pour la conservation et la gestion de toutes les pêches, et traite la capture, la transformation et le commerce du poisson et des produits halieutiques, les opérations de pêche, l'aquaculture, la recherche dans le domaine de la pêche et l'intégration de la pêche dans l'aménagement de la zone côtière

Le Code a une portée mondiale et s'adresse non seulement aux Etats mais aussi aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous- régionales, régionales et mondiales et, plus généralement à toutes les personnes concernées par l'activité

L'article 4 du Code de conduite exhorte en effet que tout les Etats, membres ou non membres de la FAO, les entités se livrant à la pêche (...) et toutes personnes concernées par la gestion la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques ainsi que le commerce du poisson et des produits de la pêche, à collaborer pour assurer la réalisation et la mise en oeuvre des objectifs et principes du Code.

Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable est un instrument facultatif et il est le premier instrument international de la sorte à être conclu pour le secteur de la pêche. En tant qu'instrument facultatif, le Code ne nécessite pas une acceptation formelle par les

gouvernements contrairement à d'autres instruments internationaux conclus récemment par exemple, l'Accord sur les Stocks de Poissons des Nations Unies de 1995 et l'Accord de Conformité de la FAO de 1993. Cependant, les gouvernements et les autres parties prenantes ont l'obligation morale d'agir de façon responsable et de traiter les questions urgentes d'aménagement et les questions sectorielles afférentes.

Le Code se compose de 12 articles. Cependant, les articles importants du Code sont les articles 6 à 12. Ces articles qui montrent à quel point le Code est exhaustif, abordent les principes généraux, l'aménagement des pêcheries, les opérations de pêche, le développement de l'aquaculture, l'intégration des pêcheries dans l'aménagement de la zone côtière, les pratiques après capture et le commerce et la recherche halieutique.

#### **I.5. La Convention créant la Commission Sous Régionale des Pêche (CSRP) sur les conditions d'accès aux ressources.**

La Commission sous-régionale des pêches (CSRP) est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique créée en mars 1985. Elle a pour objectifs (1) l'harmonisation à long terme des politiques des Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques et (2) le renforcement de la coopération pour le bien-être de leur population respective. La création de cette institution tient à la grande place qu'occupe la pêche dans l'économie des pays membres de la CSRP. Ce rôle serait encore plus important, si les politiques nationales en matière des pêches parvenaient à ajuster les capacités de capture à la productivité des stocks halieutiques. Les fortes surcapacités qui affectent la majorité des pêcheries de la région sont, en effet, la cause de manques à gagner élevés. Elles réduisent la productivité des stocks et amplifient leur variabilité. Elles sont également à l'origine de conflits incessants entre les flottilles. Dans leur forme actuelle, les accords de pêche avec des pays tiers participent à ces surcapacités et à la sur pêche, tout comme le retard pris par les pays côtiers eux-mêmes à s'entendre sur le partage de la production des stocks qu'ils possèdent en commun.

Pour réduire ces déséquilibres, les institutions qui régissent l'accès à la pêche doivent s'ajuster aux nouvelles conditions de rareté des ressources. Tant que l'existence de stocks vierges permettait l'expansion, les besoins de régulation de la pêche se seraient limités à la conservation de la productivité des stocks par l'application de mesures techniques (protection des juvéniles, conservation d'une biomasse reproductrice suffisante pour maintenir la productivité des stocks à un niveau élevé). N'ayant que des effets secondaires sur la distribution

des richesses, les mesures précitées auraient été appliquées par la voie réglementaire (décisions et normes administratives).

Aujourd'hui, avec l'épuisement des possibilités d'expansion, un nouveau besoin de régulation est apparu. La production naturellement limitée des stocks halieutiques doit maintenant être partagée entre les flottilles, comme entre les pêcheurs. Pour cela, les armements doivent être sélectionnés et leurs parts respectives limitées. En effet, sans une régulation effective de l'accès, les capacités de capture dépasseraient inéluctablement et fortement le niveau nécessaire et suffisant pour exploiter durablement les stocks, prévenir le déclin de leur productivité et réduire les risques de conflit. Une telle régulation est, cependant, pratiquement irréalisable par la voie réglementaire. Pour ajuster les capacités de pêche au potentiel de production des stocks, les mécanismes économiques (imposition d'une redevance sur les captures ou sur les moyens de capture ou, mieux, allocation et échange marchands des droits de pêche) s'avèrent plus efficaces. La mise en œuvre de ces mécanismes passe par une réforme des systèmes de régulation. Le régime de propriété des ressources et des droits de pêche doit être clarifié. De nouvelles structures sont nécessaires pour élaborer des plans d'aménagement, mettre en œuvre des mécanismes adaptés de régulation de l'accès, appliquer les droits et les obligations des pêcheurs, et organiser des concertations sur les politiques d'exploitation avec les organisations professionnelles. Les conditions de réalisation de telles réformes dépendent de la nature politique - nationale ou étrangère - et socio-économique - artisanale ou industrielle - des flottilles de pêche, ainsi que du statut juridique des ressources halieutiques - stocks nationaux, partagés ou chevauchants.

En ce qui concerne la flotte étrangère, les Etats membres de la CSRP ont conclu différents types d'accords qui, hormis ceux signés entre Etats membres, concernent des pays situés en dehors de leurs juridictions nationales: Union européenne, Japon, Chine, etc. Les protocoles d'application de ces accords déterminent, entre autres, les ressources halieutiques concernées ainsi que les conditions d'exercice de la pêche applicables aux navires concernés. Jusqu'ici, la conclusion de tels accords s'est faite sur la base de négociations séparées, sans concertation préalable entre les Etats membres. Les conditions d'accès ainsi que les capacités de pêche s'inscrivent rarement dans le cadre de plans d'aménagement nationaux. Par ailleurs, en ce qui concerne les stocks partagés concernés par ces arrangements, aucun plan d'aménagement n'est disponible à l'échelle sous-régionale.

De tels accords se traduisent également par d'importants transferts de capacités de pêche étrangère qui viennent s'ajouter aux flottes industrielles et artisanales nationales, alors que le contexte sous-régional reste marqué par la surexploitation des principaux stocks d'intérêt socio-économique avec, comme conséquence, la dégradation des pêcheries.

Ces problèmes de surpêche et de dégradation des ressources halieutiques sont largement liés à la surcapacité de pêche dont l'élimination, ou la prévention, nécessite un système approprié de gestion. La gestion de la capacité de pêche s'inscrit dans l'objectif général d'assurer la viabilité des pêches, tel qu'édicte dans le Code de conduite pour une pêche responsable.

Les problèmes de surpêche apparus dans les pêches mondiales, dont près de 16 pour cent des stocks sont reconnus dangereusement surexploités, ont provoqué une réelle prise de conscience internationale qui s'est traduite, depuis le Sommet de RIO, par la mise en place de divers instruments et de conventions. Ils ont permis de s'interroger sur la réalité des accords de pêche signés entre les pays du nord et ceux du sud, deux groupes de pays où les problèmes de surcapacités et de stocks se sont posés jusqu'à une période récente dans des termes différents. Cette prise de conscience a conduit à une forte mobilisation, à l'échelle internationale, d'Organisations Non Gouvernementales (ONG), d'organisations professionnelles de pêcheurs, d'organismes oeuvrant pour la protection de l'environnement, pour l'avènement d'accords de pêche équitables et compatibles avec une exploitation durable: WWF, UICN, NOVIB, SCOMBER, CAPE, etc. Le débat s'est élargi aux institutions européennes où des interrogations se sont faites quant au coût de plus en plus élevé des accords de pêche sur le budget européen, et quant aux incohérences entre la Politique Commune des Pêches (PCP) et la politique d'assistance au développement des pays signataires du sud. Une analyse des coûts et des avantages des accords de pêche avec la Communauté a été réalisée (IFREMER/CEMARE/CEP, 1999) à la demande de la Commission européenne. Les résultats de cette étude effectuée sur la période 1993-1997 concernent, entre autres, tous les Etats membres de la CSRP.

Dans ce contexte, le Secrétariat de la CSRP, à l'instar de l'expérience de l'Agence du Forum des Pêches du Pacifique Sud (South Pacific Forum Fisheries Agency - FFA), une organisation de 16 pays, qui a obtenu des résultats encourageants en matière d'accords de pêche devant de grandes puissances de pêche comme les USA, le Japon, la Corée ou Taiwan, a initié un processus à long terme sur la question des accords de pêche. L'acte 1 de ce processus devant conduire à des accords sous-régionaux a été présenté à la treizième session ordinaire de la Conférence des ministres des États membres de la CSRP (1998). Cela traduit, sans aucun doute, la première manifestation d'une prise de conscience politique sous-régionale sur les accords de

pêche. La prise en compte de cet intérêt a conduit la CSRP à élaborer un document de travail devant permettre d'initier une réflexion sur l'avenir à long terme des accords de pêche dans la sous région. L'objectif de la CSRP sur cette question est d'asseoir une position politique sous-régionale concertée et de s'engager dans un processus de coopération sur les accords d'accès à la pêche étrangère.

#### **I.6. Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons hautement migrateurs.**

La gouvernance actuelle des pêches est fondée en grande partie sur les droits et les obligations des États et de leurs ressortissants, précisés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. S'ajoutent à cela un certain nombre d'instruments plus ou moins contraignants qui font partie intégrante du régime mondial de gouvernance des océans, lequel comprend le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995). L'élément commun de ces instruments supplémentaires est qu'ils visent tous à perfectionner les dispositions pertinentes de la Convention de 1982 qui portent plus particulièrement sur la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer. Le plus important de ces instruments est l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 (ANUP), qui est entré en vigueur le 11 décembre 2001. Cet accord découle d'une conférence proposée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en 1991, dans le cadre du Plan d'action 21, et tenue sous l'égide des Nations Unies dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relativement aux stocks chevauchants et grands migrateurs. Cette conférence est née de la crise qui a touché les pêches marines dans les années 1990 et qui a conduit à l'effondrement de stocks de poissons précieux, comme la morue dans l'Atlantique Nord-Ouest et la goberge dans la mer de Béring. Cet effondrement a donné lieu à des tensions entre les États côtiers et les autres États qui pêchent en haute mer, tensions qui ont fait couler beaucoup d'encre ailleurs et qu'il n'est pas besoin de rappeler ici. Il suffit de dire qu'au début des années 1990, il est devenu évident que le régime des pêches en haute mer, établi depuis la Convention de 1982, ne suffisait pas pour empêcher l'épuisement des stocks mondiaux de poissons. La situation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs était particulièrement grave. De toute évidence, la couverture des pêches en haute mer par les ententes régionales était incomplète. Même là où elles avaient été conclues, les ententes régionales conduisaient rarement à la mise en place d'instruments adéquats pour l'application des règlements. Elles ne permettaient pas, non plus, de régler les différends associés à la répartition des ressources entre les États pêcheurs, pas plus que de résoudre la question des droits, des obligations et des intérêts.

respectifs des États côtiers et des autres États qui pêchent en haute mer, ni de s'attaquer à la question des droits et obligations des nouveaux venus à la pêche.

L'Accord sur les stocks de poissons vise avant tout à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de 1982. C'est ce que prévoit explicitement l'article 4, libellé comme suit : « aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention, et d'une manière compatible avec celle-ci. »

Cette disposition démontre clairement que la Convention de 1982 demeure le fondement jurisprudentiel des dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUP). L'ANUP repose sur trois piliers. Ensemble, ces piliers visent à faciliter l'atteinte de l'objectif premier, qui est la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.

Le premier pilier comprend un énoncé des principes et des pratiques qui devraient servir de base à une gestion améliorée des stocks. L'objectif principal consiste à rechercher des régimes compatibles de conservation et de gestion à l'intérieur comme à l'extérieur des juridictions nationales. Il convient, d'établir des mesures de conservation et de gestion fondées sur le principe de précaution, ainsi que d'utiliser des points de référence, établis à partir des meilleurs renseignements scientifiques disponibles, pour déterminer le niveau d'utilisation des stocks.

Le deuxième pilier consiste à veiller au respect et à l'application des mesures de conservation et de gestion, ainsi qu'à faire en sorte que ces efforts ne soient pas sapés par ceux qui pêchent ces stocks. La conformité aux mesures doit être la responsabilité collective de tous les États concernés. L'ANUP reconnaît en outre que l'application efficace des règlements en haute mer doit s'appuyer sur une coopération accrue entre les États. À cette fin, la responsabilité première des États du pavillon est réaffirmée. De plus, un cadre d'action pour les États autres que les États du pavillon, comportant entre autres un droit internationalement reconnu de monter à bord des navires et d'y effectuer des inspections pour appuyer les mesures de conservation et de gestion convenues à l'échelle régionale ou mondiale, a été établi et assorti de garanties pour prévenir les abus.

Le troisième pilier est l'instauration d'un mode de résolution pacifique des différends. Bien que cette mesure offre diverses options de règlement à caractère non contraignant, chaque différend peut, en bout de ligne, être soumis à un tribunal qui prendra une décision exécutoire.

Malgré le rôle important qui leur est conféré par ces textes et leur nombre (une cinquantaine), l'efficacité des ORP est l'objet de débats. Leurs limites ont des origines diverses et des conséquences d'importance variable. Elles tiennent à la fois à leur nature interétatique, à la difficulté de leur mission, à leurs modes et moyenne de fonctionnement. C'est la raison pour laquelle l'étude de leurs limites est indissociable de celle des OIP à travers deux aspects. D'une part, le cadre de leur intervention, c'est à dire la nature des OIP et leur fondement. En ce sens, les OIP dépendent étroitement des États qui les créent et les composent. D'autre part leur activité, à travers les moyens dont elles disposent et les résultats qu'elles obtiennent. De ce point de vue, il s'agit de mettre à jour les difficultés qu'elles rencontrent pour remplir leur mission de manière satisfaisante.

### **I.7. Le Code de la pêche et les dispositions réglementaires**

Le droit des pêches maritimes du Sénégal a fait l'objet d'une refonte au milieu des années 1980. Ce travail a abouti en 1987 à l'adoption d'un ensemble complexe de textes de nature législative et réglementaire. La loi n° 87/27 du 18 août 1987 portant sur le Code de la pêche maritime, document juridique de référence, dont les décrets d'application ont reflété, avec une certaine exemplarité dans la sous région, à l'époque, les premières préoccupations en matière d'aménagement et de développement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer des pays côtiers en développement.

Depuis lors, le cadre législatif et réglementaire de base qui régit l'exploitation des ressources vivantes dans la zone économique exclusive du Sénégal n'a subi aucune adaptation aux mutations et aux contraintes qui se sont présentées progressivement; à l'exception du décret portant sur l'application du Code de la Pêche maritime relatif aux zones de pêche, qui a été modifié en 1990 pour être compatible avec les nouveaux dispositifs du décret de 1990 relatif aux lignes de base. La loi n° 87/27 du 18 août 1987 portant sur le code de la pêche maritime, qui a été un modèle dans la sous-région, est aujourd'hui dépassé par les changements et mutations intervenus dans le secteur de la pêche maritime durant ces dernières années. A l'échelle mondiale, la menace sur les équilibres écologiques et la surexploitation des ressources halieutiques ont conduit à l'engagement des Etats à améliorer leurs politiques de gestion des ressources naturelles. Dans la sous-région, les Etats membres de la Commission Sous-régionale des Pêches(CSRP) se sont engagés par des conventions à harmoniser certaines pratiques et règles en matière de gestion de ressources halieutiques en vue de mieux entreprendre des activités communes de gestion des stocks de poissons. Le Sénégal, pays membre de la Commission, n'a pas encore consacré ces pratiques et règles dans son droit malgré la surexploitation de ses stocks

de démersaux et les menaces de surexploitation qui pèsent sur d'autres stocks. Un comité de suivi des travaux de révision du droit des pêches a été constitué en 1995. Il a tenu sa première réunion le 1<sup>er</sup> février 1996 et a chargé des spécialistes du secteur des pêches et des juristes de préparer un projet de loi sur la pêche maritime au Sénégal, ainsi qu'un projet de décret portant sur le règlement général unique d'application de la loi sur la pêche maritime. Un projet de texte a été préparé en 1997, se proposant de combler les lacunes et insuffisances qui caractérisent la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant sur le code de la pêche maritime. Le processus de gestion et d'aménagement des pêches maritimes requiert une certaine flexibilité de la part des décideurs dans la mesure où les conditions biologiques, socio-économiques, politiques et technologiques qui gouvernent les activités de pêche évoluent souvent rapidement. Il convient ainsi de prévoir un cadre législatif permettant aux autorités administratives de réagir rapidement pour faire face efficacement aux changements incessants qui interviennent dans le secteur de la pêche maritime.

Pour bâtir une stratégie cohérente en matière de gestion des stocks de poissons, il est devenu indispensable d'introduire dans le droit sénégalais sous une forme législative les concepts modernes susceptibles de générer des mécanismes dont l'importance s'est affirmée dans les processus de décisions en matière de gestion des ressources. Il s'agit, notamment des plans d'aménagement des pêcheries, des organes de concertation entre l'administration et les professionnels de la pêche et de la coopération interétatique en matière de pêche. Les engagements pris par le Sénégal dans le cadre de la Commission Sous-Régionale des Pêches ont été également pris en compte dans le projet de loi.

## **II.2. Cadre institutionnel.**

Le secteur est administré par le Ministère de l'Economie Maritime et des Transports Intérieurs (METI) qui a pour mission d'élaborer, de coordonner et de contrôler la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la pêche et de l'Aquaculture. Il établit les plans de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques, ainsi que de l'application des accords de pêche bilatéraux et multilatéraux. Il élabore un code de la pêche maritime et définit un plan annuel de pêche qui donne un cadre juridique à l'exploitation des ressources halieutiques. Enfin, il définit les conditions de surveillance et de contrôle des navires étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaise. Le (METI) dispose d'une direction nationale des pêches qui assure la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources halieutiques, il s'agit de la Direction des Pêches Maritime (DPM) En outre, le Ministère s'appuie sur deux instituts publics placés sous sa tutelle :

- **Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP)** : il gère les ressources halieutiques de la zone maritime guinéenne, contrôle l'effort de pêche, surveille les activités de pêche et délivre les licences de pêche. En matière de surveillance des activités de pêche, le CNSP s'appuie sur trois dispositifs : les observateurs embarqués à bord des navires, la surveillance aérienne et la surveillance maritime.
- le **Centre de Recherches Océanographique Dakar-Tharroye (CRODT)** : Il est chargé de contribuer à la connaissance du secteur et aide à la prise de décision en matière de développement et d'aménagement, conformément aux objectifs macro-économiques affichés par les autorités. Cette mission implique pour le CRODT d'avoir à fournir un ensemble de connaissances aussi exhaustives que possible sur les quatre déterminations du secteur, à savoir :
  - ✓ les ressources biologiques présentes dans la ZEE, leur répartition, leur abondance, leur productivité et leur évolution ;
  - ✓ l'exploitation qui en est faite par les différentes pêcheries et les diverses communautés de pêcheurs ;
  - ✓ le devenir du produit pêché et sa valorisation ;
  - ✓ un observatoire des pêches, chargé de concevoir et gérer une base de données pertinente sur le secteur et d'assurer la restitution, sous diverses formes, des statistiques et analyses intéressant les autorités et la profession.

**PARTIE II :**

**ANALYSE COÛTS- AVANTAGES DES ACCORDS DE  
PÊCHE POUR L'ÉTAT DU SÉNÉGAL**

## CHAPITRE I : AVANTAGES ECONOMIQUES DES ACCORDS DE PECHE

### SECTION I : AVANTAGES ECONOMIQUES DES ACCORDS DE PECHE.

A travers le produit des Accords de Pêche et par sa contribution à l'accroissement des exportations et à la création d'emplois, notamment en faveur des populations les plus touchées par la pauvreté, la pêche joue un rôle important dans l'économie et au sein de la société. Ce chapitre traitera deux sections, la première section portera sur les avantages économiques des accords de pêche, la seconde s'intéresse aux inconvénients de ces accords.

#### **I. Bénéfice directs des accords de pêche pour l'Etat du Sénégal**

Les accords de pêche sont devenus un instrument important pour le Sénégal en matière de gestion des ressources halieutiques. Ainsi, ils permettent d'obtenir une assistance financière et technique pour le contrôle des opérations de pêche des navires étrangers, d'améliorer ses propres infrastructures portuaires et industrielles. Autrement dit, les accords devraient participer au développement économique et social du Sénégal.

Durant la dernière décennie des controverses ont surgie quant à l'apport réel de ces accords en matière de développement durable du secteur de pêche. Sur le côté positif, la signature de ces accords a contribué à la balance des paiements du pays pour environ 41 Millions d'ECU. La compensation financière de la CE ne représente que 10% de ce total (Corlay D.1994)

#### **I.1. Apport d'une compensation financière au Trésor public.**

La compensation financière des accords de pêche est un soulagement bienvenu pour les pays africains qui ont des difficultés économiques et un grand besoin d'obtenir des devises étrangères pour payer le service de la dette et leurs importations. Parfois les Gouvernements préfèrent cette source de revenu facile au développement de la pêche industrielle et encore moins artisanale.

La compensation financière a revêtu des formes différentes suivant les partenaires et les périodes durant lesquelles ces accords ont été conclus. Dans les accords avec la France (1974),

l'Italie (1975) et l'Espagne (1975), elle a été versée sous la forme d'octroi au Sénégal de prêts ou d'ouverture d'une ligne de crédit à des taux avantageux. En revanche dans les conventions conclues ultérieurement avec la Pologne (1976) la CEE, depuis (1979) et l'Espagne (1979-1982 et 1985), cette compensation est versée sous forme de subventions destinées à financer des Projets de développement dans le secteur de la pêche.

Dans le cadre des accords de pêche existants, pour un niveau d'accès spécifié, exprimé en tonnage de prise spécifique ou TJB (Tonnage au Jauge Brute), trois types de paiement compensatoire ont été observés :

- Compensation financière : un montant payé par an pour certains niveaux d'accès pour un nombre donné d'années. Ces paiements sont effectués directement au Ministère des finances.
- Programme de bourses : Des bourses sont accordées pour la Formation d'Etudiants dans les différents aspects de la gestion de la pêche.
- Coopération scientifique et technique : Une allocation financière est accordée directement au Ministère chargé de la pêche pour financer des Programmes de Coopération Scientifique et Technique dans le secteur de la pêche.

L'impact des Accords de pêche sur l'économie nationale de façon directe s'apprécie en terme de transferts de capitaux du Nord vers le Sud. Cependant, de plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer ces accords. En effet, si on se réfère à une étude réalisée par l'UE sur les "*coûts et les bénéfices des accords de pêche*" (IFREMER, 1999) cité par Cantazano en 2003, chaque Euro investi dans un Accord de pêche génère un chiffre d'affaire de trois Euros pour le secteur pêche européen. Là, se pose le problème, pour les pays côtiers notamment le Sénégal, de la valeur réelle des ressources cédées à l'Union Européenne dans le cadre des accords de pêche. Par ailleurs, des difficultés réelles existent quant à la répartition des retombées financières issues des accords de pêche.

En effet, les structures bénéficiaires ne reçoivent pas toujours ce qui leur est alloué, une grande partie atterrissant directement dans les comptes du trésor public. Les accords de pêche sont loin de faire l'unanimité notamment en ce qui concerne la contrepartie financière. En s'appuyant sur l'Accord 1992-1994, le Centre de Recherche pour le Développement des Technologies Intermédiaires de Pêche (CREDETIP) souligne que le Chiffre d'Affaire global des navires poissonniers de l'UE opérant au Sénégal était estimé à 165 Millions d'Ecu alors que le Sénégal n'espérait qu'une compensation financière d'environ 29 à 32 millions d'Ecu. Ceci constitue un manque à gagner de 133 à 137 millions d'Ecu (Dieng, 1994).

## **1.2 Les investissements publics.**

Les Accords de pêche entre le Sénégal et l'Union ont permis à l'Etat du Sénégal de mettre à la disposition du secteur une enveloppe de 4 000 000 000 FCFA par an. Au cours de la période 1998-2001 le montant des investissements publics dans le secteur est théoriquement de 16 000 000 000 de FCFA. En réalité les investissements publics globaux dans le secteur sont inférieurs aux prévisions budgétaires qui est de 19 985 859 000 FCFA (MGP-IDDRA). Pour cette même période le mont des investissements réellement utilisé est de l'ordre de 15 267 000 000 FCFA. Une analyse critique des réalisations effectuées au titre des contreparties financières d'accords de pêche permettra d'apprécier les choix du Ministère.

### **1.2.1.Appui à la recherche halieutique.**

La gestion des ressources maritimes exige des décisions fondées sur des bases scientifiques solides. Les Accords de pêche ont un impact financier notable pour le Sénégal et plus particulièrement pour la recherche. Les chercheurs estiment que, la suppression des accords de pêche porterait fortement atteinte à la recherche océanographique notamment au CRODT. En effet, la plupart des Programmes Scientifiques du CRODT sont financés par les contreparties de ces Accords. Pour l'année 1998, le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye-(CRODT) a reçu une enveloppe globale de Un (1) milliard de FCFA au titre de l'Aide à la Recherche scientifique. Pour la même année, le CRODT a perçu Deux Cents Cinquante Millions (250 000 000) de FCFA sur les contreparties des accords de pêche, il a été de même en 1999 et 2000. Il devrait s'y ajouter Dix Millions (10 000 000) de FCFA au titre de Volet Appui Scientifique au Projet de Protection et de Surveillance des Pêches du Sénégal (PSPS) et une part de cinquante-sept millions (57 000 000) de FCFA du Compte Spécial du Trésor (CEPIA) pour la Restructuration des Statistiques. Le budget annuel prévisionnel du CRODT qui est de Cinquante Millions (500 000 000) de FCFA est rarement entièrement obtenu. Il y'a dont très peu de garantie pour la poursuite des actions de recherches qui demandent une certaine pérennité, en particulier pour le suivi de l'évolution des captures et des ressources. De ce fait une éventuelle suppression des accords de pêche équivaldrait à une suppression pure et simple de la recherche au Sénégal si des mesures de substitution des sources de financement ne sont pas prises.

### **1.2.2.Appui à la formation.**

Les accords de pêche signés par le Sénégal et l'Union Européenne contribuent à la formation des ressortissants sénégalais en les accueillant dans les établissements européens et en mettant à leur disposition des bourses d'études et de formation. La formation a connu des difficultés avec l'accord de l'Espagne du fait de l'absence des structures de formation dans certains domaines

notamment la technologie des produits de la pêche et la technologie des engins de pêche. C'est pour cette raison que dans le protocole de 1982, les bourses, soit l'équivalent de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA sur deux ans, ont été utilisés en vue de l'achat d'un bateau école pour l'Ecole nationale de Formation maritime. Tout ce qu'on peut affirmer c'est que les fonds dégagés pour les bourses d'étude ne serviront pas seulement aux bourses mais peuvent éventuellement servir : pour couvrir des frais de Participation à des Réunions internationales (Séminaires) ou à des Stages dans le domaine de la pêche et à la formation des techniciens de pêche surplace.

### **I.2.3. Appui à la Surveillance des Pêches**

Les aspects relatifs au suivi et au contrôle des dispositions imposées aux flottes de l'Union Européenne apparaissent dans quasiment tous les protocoles. Le renforcement progressif des mesures portent sur le Suivi des navires, d'une part et des captures d'autre part traduit la volonté des signataires des accords de pêche (Union Européenne et le Sénégal) d'améliorer le respect des stipulées dans les accords de pêche. A ces deux types de suivis s'ajoute le contrôle du respect de la Réglementation des pêches en vigueur dans les différents pays tiers.

Le dernier Accord de pêche a permis aux Autorités sénégalaises de renforcer les dispositions relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance des ressources et des zones de pêches par une acquisition de bateau « le Ndiambour » réfectionné à hauteur de 1,3 milliards de francs CFA (DPM, 2004), de petites vedettes munies de système radio de type VHF pour les interventions rapides, de Comités consultatifs locaux créés au niveau des différentes zones de pêche, d'un navire de Recherches Océanographiques pour les connaissances et les estimations des ressources halieutiques. C'est ainsi que, dans le cadre du Suivi, il a été réalisé pour les années 2000-2001 :

- 632 inspections en mer et à quai,
- 24 missions de surveillances en mer pour une durée de 740 heures,
- 46 missions aériennes,
- 107 arraisonnements de navires de pêche,
- 272 embarquements d'observateurs (DPN, 2004)

De nombreux pays ACP qui ont conclu des accords de pêche avec l'Union Européenne ont des Zones Economiques Exclusives (ZEE) importantes à surveiller et à contrôler. Ils manquent quelquefois des capacités nécessaires pour le faire de façon efficace.

### 1.2.4. Appui à la pêche artisanale.

Au Sénégal, la part de la contrepartie allouée à la pêche artisanale selon les autorités est conforme à la résolution du Conseil des Ministres CEE/ACP du 22 Avril 1990 qui demandait d'augmenter dans les accords de pêche la part consacrée au développement. Cela voulait dire qu'il fallait se fixer des objectifs de développement dans l'utilisation des retombées des accords de pêche et se démarquer des préoccupations de budget de fonctionnement des administrations. En effet, d'après le Secrétaire Exécutif du CEDETIP, « la part des fonds de compensation allouée à la pêche artisanale ne représente que des miettes, la pêche artisanale ne bénéficie que de 1% des compensations financières accordées par l'UE » (Sall. 1995). Les pêcheurs artisans rencontrés ignorent l'existence même de mannes financières des Accords de pêche pouvant leur permettre de s'organiser et de jouer efficacement un rôle dans les négociations de ces Accords. Leurs desiderata sont rarement pris en compte lors de ces négociations. En définitive, Les impacts positifs des accords de pêche sur l'économie sont très limités. Ceci est d'autant plus déplorable qu'une bonne partie des ressources financières provenant des accords de pêche profite à quelques individus ou à des secteurs autres que la pêche.

Tableau B : Dépenses publiques des accords de pêche dans le secteur de pêche (1000 FCFA).

| Dépenses annuelles effectuées                                  | 1998     | 1999      | 2000     | 2001     | Moy. annuelle (2002-2006) |
|--|----------|-----------|----------|----------|---------------------------|
| Appui pêche artisanale (aménagement quai)                      | 1250 000 | 1 205 000 | 1150 000 | 1804 000 | 327 978,5                 |
| Recherche halieutique CRODT)                                   | 1300 000 | 250 000   | 250 000  | 200 000  | 327 978,5                 |
| Ecole Nationale de Formation maritime                          | 798 500  | 798 500   | -        | -        | 459 169,5                 |
| Centre Nationale de Formation des Techniciens Pêches Maritimes | 130 000  | 100 000   | 10 000   | -        | 459 169,5                 |
| Plan Direction des Pêches maritimes                            | 76 000   | -         | -        | -        | -                         |
| Cellule d'Appui Développement durable des Pêches               | 120 000  | 145 000   | 145 000  | 384 000  | -                         |
| Appui institutionnel au MPTM                                   | -        | 155 000   | 477 000  | 131 000  | 327 978,5                 |
| Réhabilitation et équipement Services du MP                    | -        | 500 000   | 356 000  | 358 000  | -                         |
| Restructuration du Système statistique                         | -        | 50 000    | 50 000   | -        | 459 169,5                 |
| Surveillance des Pêches maritimes                              | -        | 300 000   | 972 000  | 230 000  | -                         |
| Appui au CAEP  | 57 000   | 1 000 000 | -        | -        | -                         |
| Financement de la Pêche artisanale                             | -        | 250 000   | 250 000  | 250 000  | -                         |
| Autres   | 2568 500 | -         | 230 000  | -        | -                         |

Source : CEP .2001.

### 13. Approvisionnement des usines locales.

L'étude des incidences des navires de l'UE dans l'approvisionnement locale se mesure par le volume des débarquements en général et ceux du thon en particulier. Les accords de pêche visent à approvisionner un marché qui est largement déficitaire. Dans le cadre des accords de pêche, un certain nombre de pays ont négociés des débarquements obligatoires d'une certaine quantité de poissons pour la transformation locale. Le débarquement des captures a constitué un important volet des accords de pêche en raison du besoin d'approvisionnement des unités de traitement à terre. De 1979 à 1986, les chalutiers de pêche démersale côtière non astreints à débarquer la totalité de leurs captures étaient tenus de vendre aux usines de traitement Cent (100) kg de poissons par TJB et par semestre.

En ce qui concerne les thoniers congélateurs, les armateurs sont tenus de débarquer 4000 tonnes par an de 1979 à 1984, 12833 tonnes en 1986, 12500 tonnes par an à partir de 1990. Les flottes européennes ont débarqué en moyenne près de 600 tonnes par an entre 2002 et 2005 soit en moyenne sur la même période le double de l'obligation de débarquement telle que définie dans le protocole de l'accord (Source DPM, 2005). Ces débarquements ont pour but d'approvisionner les usines locales. Toutefois les thoniers CE représente 65% des approvisionnements des conserveries sénégalaises.

Tableau C: débarquement (en tonnes) de produit de la pêche de l'UE à Dakar.

| Années       | 1997   | 1998   | 1999   | 2000   | 2001   | 2002   | 2003   |
|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Captures     | 37 658 | 45 377 | 81300  | 13 141 | 12 848 | 7 968  | 10 839 |
| Débarquement | 37 658 | 45 377 | 81300  | 7 517  | 11 440 | 13 527 | 12 594 |
| Total        | 75316  | 90755  | 162600 | 20 695 | 24 288 | 21 495 | 44 924 |

Source : DOPM, Octobre 2005.

La diminution d'utilisation des Droits de pêche dans le cadre de l'Accord avec l'UE s'est traduite par une réduction des captures déclarées dans la Z.E.E sénégalaise entre 2002 et 2003 : pour les chalutiers de poissons profonds de 29,8% soit 2941 tonnes en 2003 et 23% pour les crevettes de pêche démersale profonde soit 1264 tonnes en 2003. Le niveau des retombées des accords de pêche dépend largement, au-delà des considérations politiques, de la capacité de négociation des Institutions Nationales compétentes. Les accords de pêche résultant sont souvent critiqués comme peu favorables pour le Sénégal, aussi bien au plan financier et social, que de la conservation des ressources halieutiques.

## **II. Bénéfice indirects des accords de pêche pour l'Etat du Sénégal.**

Les bénéfices indirects des accords de pêche signés entre le Sénégal avec l'Union Européenne est essentiellement constitués par les salaires des embarquements des marins sénégalais et des impôts versés à l'Etat.

### **II.1 Embarquements des Marins sénégalais.**

Les chalutiers et les palangriers autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'accord de pêche sont tenus d'embarquer des marins sénégalais pour 50 % de leur équipage, y compris l'observateur ou le marin observateur (Voir Protocole, 2002-2006). Le salaire des marins pêcheurs est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leur représentant et le Ministère chargé de la Marine marchande. Ce salaire est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis entre autres: assurance vie, accident, maladie, IPRES.

Pour les thoniers senneurs congélateurs et les thoniers canneurs, le nombre de marins à embarquer sera déterminé globalement, compte tenu de l'importance de leur activité dans la zone de pêche sénégalaise et de l'emploi de personnel d'autres nationalités dont les zones sont fréquentées par cette flotte.

Le nombre de marins embarqués sur chaque navire varie en fonction du type de pêche. De façon indirecte, l'impact des accords de pêche sur l'économie en général, s'apprécie donc en terme de création d'emplois (emploi de main-d'œuvre sénégalaise, en moyenne, les accords de pêche créent 1583 emplois par an) (IFREMER, 1999), de distribution de revenus.

### **II.2. Impôts versés à l'Etat**

Les marins sénégalais embarqués à bord des bateaux étrangers sont tenus de verser à l'Etat sénégalais des impôts sous formes d'Impôts sur le Revenu (IGR), de l'Impôt sur les Traitement de Salaires (ITS) et de la Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF). L'Accord de pêche signé entre l'UE et le Sénégal en 1997-2001 pour une durée de quatre (4) ans, les Marins sénégalais ont versé à l'Etat 181,7 Millions de FCFA, les Dockers et Pointeurs 19,2 Millions de FCFA. A cela s'ajoute des Recettes non Fiscales constituées des Contreparties Financières et les Recettes de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes (CEPIA).

## SECTION II : INCONVENIENTS DES ACCORDS DE PECHE

### I. Origines des inconvénients des accords de pêche

Les inconvénients des accords de pêche ont des origines diverses, parmi elles on peut citer : la non application des principes de la pêche responsable, le non respect des clauses des accords de pêche, les incohérences. Ces inconvénients ont des effets négatifs sur l'économie sénégalaise.

#### I.1. la Non application des principes de la pêche responsable :

- ❖ Non respect des maillages et tailles et poids minima de premières captures autorisées et en pêchant dans les zones de reproduction et de recrutement. La réglementation actuelle autorise les unités crevettières à utiliser un maillage plus petit que le reste de la flottille démersales (50 mm contre 70 mm) ; ce qui occasionne des prises accessoires qui constituent une ponction importante sur les stocks démersaux côtiers, qui normalement réservés à la pêche artisanale alimente le marché intérieur. Elles sont estimées à plus de 24000 tonnes ce qui correspond en valeur à environ 21.000.000 Dollars des US qui constituent un manque à gagner important pour le Trésor Public. Ce qui engendre le débarquement de beaucoup de juvéniles.
- ❖ L'utilisation de chalutiers à doubles poches, les flottilles de l'Union Européenne réalise beaucoup de prises accessoires. Cette attitude s'inscrit en faux par rapport au Code de Conduite pour une Pêche Responsable édicté par la FAO en 1995. Ce Code définit les grandes lignes d'une politique d'Aménagement et de Gestion des ressources halieutiques, de préservation des stocks, appelant les Etats côtiers à assumer leurs responsabilités à l'égard de la Communauté Internationale dans la sauvegarde des océans.

#### I.2. Le Non respect des clauses des accords de pêche.

L'Union Européenne ne respecte pas toujours les clauses des accords de pêche qu'elle signe avec le Sénégal. Plusieurs exemples peuvent être donnés dans ce cadre :

- ❖ Les chalutiers de l'Union Européenne (UE) font des incursions dans les zones interdites alors que leur rayon d'action est bien défini dans les accords de pêche.
- ❖ Le taux de prises accessoires n'est pas respecté.

### **I.3 La Baisse de la consommation nationale en poisson.**

Tous les faits précédents ont pour conséquences la baisse de la consommation nationale par tête d'habitant en poisson.

### **I.4. Incohérences des Accords de pêche.**

Quelques pays en voie de développement qui sont signataires de la convention de Lomé et qui sont appelés les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) ont également signé des accords de pêche avec la Commission Européenne (CE). La CE entretient deux types de rapports avec les pays dans le secteur de pêche commerciaux en signant ces accords, et de coopération par le biais de la Convention de Lomé. Ce double rapport pose des problèmes de cohérences dans les décisions en matière de développement et de politiques de gestion des ressources halieutiques puisqu'elles croisent deux types de relations qui se heurtent en plusieurs points. Les petits bateaux et grands bateaux ont participé à des degrés divers à la surpêche et à la détérioration de la ressource. Mais les premiers coupables sont les plus souvent les pirogues des pêcheurs artisanaux qui selon des estimations, représentent plus de 80% des captures au Sénégal. On a accusé notamment les navires européens opérant dans le cadre des accords de pêche ou autres de ne pas respecter les quotas prévus, de pratiquer parfois une pêche illégale. Mais il n'est pas facile d'apporter des preuves concrètes.

## **II. Impacts des accords de pêche au Sénégal.**

### **II.1 Impact des accords de pêche sur l'approvisionnement du marché sénégalais en produits halieutiques.**

Le poisson représente un apport important en protéine animale pour la population du Sénégal. En dépit du principe de complémentarité formant la base des accords de pêche conclu avec l'UE depuis la fin des années soixante dix, de sérieux problèmes sont apparus menaçant l'intégrité des ressources halieutiques du Sénégal. L'exploitation croissante des stocks côtiers pélagiques et démersaux due à un nombre important des navires dont les navires étrangers s'est au fil du temps transformée en véritable surexploitation permanente. Pour les flottes nationales artisanales, cela s'est traduit par un coût de capitaux croissant et un intérêt croissant pour les espèces destinées principalement à l'exportation. Ce contexte extrêmement favorable à la pêche tournée vers l'exportation s'est d'abord traduit par une dégradation considérable des comptes d'exploitation des unités de pêche pélagique (traditionnellement orientées vers le marché interne) et une amélioration de la situation financière des unités de pêche démersale (dont la majorité des captures alimente les exportations). Cette situation est à l'origine d'importants reports d'effort de pêche qui ont occasionné une diminution des quantités disponibles et une augmentation des prix

sur le **marché** domestique (Enda, Crodt, 2001). Dans un pays où le poisson pourvoit à 75 % des besoins en protéines animales, cette évolution fait peser un grave danger sur la sécurité alimentaire. Parallèlement, les espèces exportées, à commencer par les démersaux côtiers, ont été soumises à une intensité croissante de la pression de pêche, si bien que presque toute la partie commercialisée de ce stock est actuellement très menacée (Enda, Crodt, 2001). Les risques environnementaux sont donc importants, de même que les menaces pesant sur le segment conditionnement-transformation, par suite de l'augmentation du nombre d'opérateurs, de la raréfaction des ressources et de la cherté de la matière première.

Bien entendu, les conflits sur zone n'ont fait que s'exacerber, participant à l'augmentation des coûts de production. Il en résulte que seuls les stocks de petits pélagiques n'ont pas été entièrement exploités et restent encore destinés à la consommation nationale et africaine en général.

Le développement de la flotte de pêche artisanale avait pour objectif de mieux répondre aux exigences alimentaires de la population sénégalaise, le secteur industriel devant de son côté être orienté vers les exportations. Toutefois, le poisson pêché par des navires artisanaux est exporté, et plus grave, les pêcheurs artisanaux exploitent de plus en plus les espèces destinées aux seuls marchés d'exportation. Ce constat, associé à celui de la surcapacité de flottes montre à quel point le secteur de la pêche se trouve en porte-à-faux avec les objectifs initiaux de développement et de contribution à la satisfaction de la demande intérieure.

## **II.2 Impacts liés aux subventions dangereuses**

Les critiques avancent que le véritable danger des accords de pêche entre l'UE et les pays africains est de mettre en concurrence des flottes commerciales fortement subventionnées avec des artisans pêcheurs locaux, pauvres, n'ayant quasiment jamais accès aux programmes d'aide publique. Les bateaux subventionnés, souvent plus gros et mieux équipés, sont conçus pour pêcher des volumes supérieurs à ceux des artisans pêcheurs.

Au Sénégal, les artisans pêcheurs dépendent de méthodes traditionnelles, qui se caractérisent par de faibles investissements et une main d'oeuvre abondante. Plus de 70 % de la consommation locale de poisson est pêchée par 60 000 artisans pêcheurs. A mesure que le poisson se raréfie, les pêcheurs doivent s'éloigner de plus en plus des côtes. Ceux qui ne peuvent pas faire concurrence aux plus gros bateaux se résignent à approvisionner les navires européens et asiatiques, note Africa-Europe Faith and Justice Network (AEFJN). Dans certains cas, affirme

EAEFJN, les bateaux étrangers recourent aux pêcheurs locaux pour accéder à des zones côtières qui leur sont interdites en vertu des accords.

L'UE subventionne ses pêches à hauteur d'environ 1 milliard de dollars par an. Sur ce montant, environ 280 millions de dollars financent directement 850 bateaux qui pêchent en dehors des eaux de l'UE, d'après la section sur la pêche du groupe. Puisqu'elles financent de vastes flottes et de gros bateaux, les subventions conduisent souvent à la surpêche, affirme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, 2004). Parfois, elles servent à accroître la capacité de pêche en construisant de nouveaux bateaux et en modernisant les flottes ce qui, d'après les spécialistes, est la principale cause de non-viabilité des pêches.

Dans un rapport de 2000, la FAO a noté que 75 % des grandes réserves halieutiques mondiales étaient totalement exploitées, surexploitées, dépeuplées, ou encore en train de se repeupler lentement. Ceci signifie que les flottes présentes dans la plupart des zones de pêche du monde "ont déjà des capacités de pêche trop importantes ou ne peuvent accroître leurs capacités sans menacer la viabilité de ces réserves de poisson".

Après des années de résistance de la part des pays industriels, l'Organisation mondiale du commerce vient finalement d'accepter d'inscrire les subventions halieutiques à l'ordre du jour de la nouvelle série de négociations commerciales qui a commencé cette année, ce qui pourrait conduire au plafonnement des subventions halieutiques mondiales, estimées à 14 milliards de dollars par an. "Tant que la surexploitation a été rentable, il n'y avait aucune incitation à pratiquer une pêche permettant à l'environnement et donc à l'industrie de la pêche de prospérer", note M. Brendan May, directeur du Marine Stewardship Council, groupe de pression non gouvernemental basé à Londres militant en faveur d'une pêche mondiale viable. "Les pêcheurs ne s'opposent pas à la préservation. Mais ils redoutent souvent que les poissons qu'ils préservent seront pris par un autre pêcheur.

### L'exemple de Kayar

Les pêcheurs locaux causent le gros du problème de la surexploitation du fonds de pêche au Sénégal. Ces pêcheurs vivent dans les villes et les villages côtiers. La ville de Kayar, est l'une de ces communautés côtières, avec une population estimée à environ 30000 habitants; elle est le troisième plus grand centre de la pêche du Sénégal. Pour faire face à la chute des prix de poissons, les pêcheurs locaux ont mis sur pieds quelques mécanismes pour assurer leur propre survie. Cette communauté de pêcheurs est la plus avancée dans le pays en termes de structure. Les propriétaires des paquebots, de senneurs, et commerçants sont organisés en associations, et donc plus à même de défendre leurs intérêts. Ils ont établi un ensemble de règles pour contrôler les stocks de poissons. Celles-ci incluent l'interdiction de pêcher des alevins; une seule session de pêche journalière par senneur et, fixation d'un maximum de capture à 45kg de poisson par jour. Les violations de ces règles sont sanctionnées par des amendes substantielles, dont les bénéfices sont utilisés pour apporter un appui aux pêcheurs les plus pauvres de la communauté. Le rôle des ONG dans la région est aussi renforcé. Elles donnent des conseils techniques; apportent des appuis aux pêcheurs par des programmes de micros crédits; procurent des formations et des renforcements des capacités particulièrement en ce qui concerne la législation en matière de pêche. L'objectif est d'encourager les pêcheurs locaux à adopter des pratiques en matière de pêche plus durables.

Source : Ce texte a été rédigé grâce aux informations collectées à partir du site : [www.panda.org/about\\_wwf/where\\_wework/where/western\\_africa/ecoregion/wamer/area/kayar.cfm](http://www.panda.org/about_wwf/where_wework/where/western_africa/ecoregion/wamer/area/kayar.cfm)

## CHAPITRE II : EVALUATION FINANCIERE DES ACCORDS DE PECHE

### SECTION I : PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE.

La mesure des effets des APC dans les Etats membres et dans les pays tiers prend en compte les effets directs attachés au secteur pêche ainsi que les effets indirects (dans les secteurs amont et aval de la filière pêche). Les deux principaux indicateurs utilisés sont la valeur ajoutée générée et l'emploi lié à l'existence des Accords de Pêche. Si la valeur ajoutée et les emplois directs (marins embarqués) sont assez facilement estimés, la quantification des emplois et de la valeur ajoutée indirects associés aux accords est moins tranchée : n'ont été pris en considération que les emplois induits très connexes immédiatement en amont et en aval des activités de pêche générées par les accords.

#### I. Sources d'informations.

L'approche analytique adoptée dans notre étude des accords de pêche s'appuie sur des données disponibles à la commission des Licences, ainsi qu'auprès des services statistiques de la Direction des Pêches du Sénégal, Direction de la Marine Marchande (débarquements, prix moyens, emplois, industries à terre), au niveau des consignataires de navires de l'Union de Européenne (licences, flottes, captures, contrepartie communautaire), aussi au niveau des centres de recherches : Centre de Recherche Océanographique Dakar- Thiaroye (CRODT), SPSP, CODESRIA L'interview sera effectuée auprès des personnes sources comme les directeurs des différents centres de recherches cités ci-dessus.

Les différentes bibliothèques constitueront en grande partie des sources essentielles de notre recherche. Il est toutefois apparu au cours du processus de collationnement d'informations que les données, quelle que soit leur source, n'avaient pas toujours ni le degré de détail nécessaire notamment en ce qui concerne les bateaux sur zone, ni la fiabilité souhaitable permettant de conduire les analyses requises pour répondre précisément aux questions posées dans le cahier des charges.

## II. Méthode utilisée pour l'évaluation des effets des Accords de Pêche.

### II.1. Evaluation des effets directs des APC

Du point de vue méthodologique, l'analyse des emplois et de la Valeur Ajoutée (VA) estimés pour le Sénégal ne pose pas de problème particulier. La valeur ajoutée directe (VAD) est fonction de la part des captures effectuées dans le cadre des Accords de pêche et de critères techniques relatifs au type d'unité de pêche et à l'activité pratiquée. Déterminée par segment de flottille, (spécialité, nationalité et ZEE fréquentée) sur la base des comptes d'exploitation des navires, puis agrégée par type de flottille, la VAD est calculée par la différence entre la valeur estimée des captures (chiffre d'affaires) et les consommations intermédiaires dont la valeur peut être connue (cas des senneurs, crevettiers, céphalopodiers) ou estimée (autres flottilles).

**La valeur ajoutée directe (VAD)** est fonction de la part des captures effectuées dans le cadre des APC et de critères techniques relatifs au type d'unité de pêche et à l'activité pratiquée. Déterminée par segment de flottille, (spécialité, nationalité et ZEE fréquentée) sur la base des comptes d'exploitation des navires, puis agrégée par type de flottille, la VAD est calculée par différence entre la valeur estimée des captures (chiffre d'affaires) et les consommations intermédiaires<sup>3</sup> dont la valeur peut être connue (cas des senneurs, crevettiers, céphalopodiers) ou estimée (autres flottilles).

La Valeur Ajoutée Directs (VAD) dont bénéficie l'Etat sénégalais dans le cadre des accords de pêche signés avec l'Union Européenne peut être analysée suivant ces composantes :

- ✓ les contreparties financières (CF) versées par l'Union Européenne à l'Etat sénégalais.
- ✓ Les redevances (RD) payés par les armateurs à l'Etat sénégalais.
- ✓ Les taxes portuaires (TP)
- ✓ Les salaires des marins (SM) sénégalais embarqués sur les navires étrangers, estimés à partir du nombre d'emplois par application d'un salaire de référence selon les pays.
- ✓ Salaire des observateurs embarqués dans les flottes étrangères.

$$V.A.D = \sum_{i=1}^{14} (CF_i + RD_i + TP_i + SM_i + SObs)$$

A l'absence des débarquements des captures au Sénégal, une taxe portuaire est perçue par les autorités sénégalaises. En ce qui concerne les navires qui débarquent leurs captures dans le port, les débarquements, les prélèvements comprennent généralement une taxe sur la marchandise (produit) une autre est liée au stationnement et les droits de port. La taxe portuaire constitue entre 0,5 et 1,5% de la valeur des captures. Elles sont souvent comprises dans un ensemble de charge correspondant à des services portuaires (effets indirect).

$$TP = 0,5\%VCE$$

V.C.E (valeur commerciale estimée).

L'emploi direct lié aux Accords de pêche pour le Sénégal des flottilles non thonières est évalué sur la base d'un nombre moyen de marins par type de navire majoré (+15%) pour tenir compte du personnel ayant des fonctions administratives (important pour les senneurs), techniques pour l'entretien du matériel à terre (important pour les palangriers) ou pour les besoins des rotations d'équipage. Pour les flottilles thonières, l'emploi a été comptabilisé à partir d'enquêtes auprès des armateurs et mis en proportion des captures réalisées dans les ZEE. L'évaluation de la part de l'emploi qui revient aux Etats membres est réalisée par déduction de la main d'œuvre étrangère embarquée sur les bateaux communautaires (en tenant compte des situations où il y a paiement des salaires sans embarquement réel des marins) évaluée à partir des enquêtes de terrain dans les pays tiers et les Etats membres.

## II.2. Evaluation des effets indirects des APC.

L'analyse des effets indirects est méthodologiquement plus complexe et suppose de se poser la question du contenu de la valeur ajoutée indirecte et de son mode d'accès. Il s'agit de la valeur composite puisqu'elle est liée à l'activité des autres secteurs de la filière pêche.

L'évaluation des effets indirects est réalisée en retenant les activités :

- de fourniture de consommables et de services ;
- portuaires, de première commercialisation et de chantiers navals ;
- de transformation des produits.

La méthode utilisée pour des accords de pêche du Sénégal est d'analyser le plus précisément possible les effets liés aux consommations intermédiaires (à partir des comptes armateurs) et à la transformation (à partir de la connaissance du secteurs) et d'utiliser un multiplicateur global pour tenir compte des autres revenus créés liés notamment aux activités portuaires, aux chantiers navals et à la première commercialisation. Les effets économiques indirects des accords de pêche au Sénégal comprennent toutes les créations de revenus engendrées par l'activité des flottilles communautaires. On distingue des effets amont liés aux achats de consommation intermédiaires dans le Sénégal et les effets avalés liés au débarquement et au traitement du produit halieutique dans le pays. Certaines dépenses d'exploitation s'effectuent en direct par le biais des armements, tandis que d'autre par les sociétés de consignation.

La Valeur Ajoutée Indirecte comprend toutes les créations de revenus engendrées par les activités des flottes communautaires qui accostent ou non au port de Dakar. Ces activités sont constituées des activités en amont liées aux achats de consommations intermédiaires (CI), dans Pour le calcul de la **valeur ajoutée indirecte** générée par les APC, lorsque l'information disponible ne permet pas d'estimer directement la différence [production en valeur - consommations intermédiaires], des coefficients multiplicateurs ont été appliqués à la valeur ajoutée directe calculée. Ces coefficients ont été définis en tenant compte du degré de développement des activités amont et aval dans le secteur des pêches des pays concernés.

$$VAI = \sum_{i=1}^{14} (CI_i + AP_i + AA_i)$$

CI= Consommation Intermédiaire.

AP= Activité Portuaires

AA= Autre Activité.

L'**emploi indirect** dans les Etats membres, lié aux APC du sud et nord a été mesuré en appliquant un multiplicateur "emploi indirect" au nombre d'emplois directs estimé, puis ajusté selon les situations et la connaissances des pêcheries (coefficient obtenu à partir des études socio-économiques des régions dépendantes de la pêche citées ci-dessus).

### III .Analyse Coûts-Avantages des Accords de Pêche.

Pour analyser les accords de pêche signés par le Sénégal avec l'Union Européenne, deux indicateurs sont utilisés, il s'agit :

- des effets qui lui sont associés au titre du bilan des coûts et les avantages ;
- des éléments de stratégies qui intéressent le Sénégal au titre de son économie et secteur des pêches.

Les avantages financiers liés aux accords de pêche sont des revenus directs et indirects : Compensations financières, salaires des marins, les frais de licences, les taxes portuaires, les frais d'observateurs, conserveries et les redevances payées par les armateurs étrangers à l'Etat du Sénégal (VAD et VAI). Les coûts sont estimés à partir de la valeur totale des captures par an (V.C.E).

$$VAT = (VAD + VAI) - VCE$$

#### **IV. Les principales limites de l'évaluation.**

Certaines limites sont liées aux informations traitées, à la mesure du rapport des coûts et des avantages, à la mesure de l'utilisation des Accords de Pêche sénégalais, ou encore à la présentation des bilans coûts/avantages établis par Accords de Pêche sénégalais. Ces limites ne sont toutefois pas de nature à modifier radicalement les masses mesurées, qu'il s'agisse de valeurs ajoutées, d'emplois et de flux commercial, ou à inverser les tendances commentées pour la période 1992-2006. Au coup par coup et par croisement de plusieurs sources d'informations, les biais les plus significatifs ont pu être appréciés.

##### **IV.1. Les limites inhérentes aux informations traitées**

L'emploi systématique des sources d'information DOPM concernant par exemple les déclarations de captures, les taux d'utilisation des Accords de Pêche sénégalais, les fichiers licences, les fichiers d'activités et de caractéristiques des flottes, s'explique par le fait que la tenue des bases de données correspondantes à partir des informations fournies par les Etats membres fait partie des obligations inscrites dans les protocoles des Accords de Pêche sénégalais. Ainsi leur évaluation avant emploi pour cette étude, participe de fait du processus d'évaluation des Accords de Pêche sénégalais. De cette évaluation de la qualité des données découlent des recommandations pratiques.

##### **IV.2. Les limites inhérentes à la mesure du rapport des coûts et des avantages**

La part des coûts réels liés aux Accords de Pêche pour le Sénégal est sous évaluée en raison de la difficulté d'intégrer les coûts relatifs à la mise en œuvre des accords de pêche, au suivi et au contrôle des activités de ces flottes, à la recherche halieutique, à la gestion et à la négociation des Accords de Pêche sénégalais. Pour les avantages directs et indirects, les volumes mesurés ne prennent pas tout en compte comme par exemple les effets liés aux investissements publics réalisés à partir de la compensation communautaire ainsi que certaines retombées d'ordre qualitatif.

#### **IV.3. Les limites particulières à la mesure de l'utilisation des Accords de Pêche sénégalais.**

Le taux d'utilisation permet de comparer les possibilités de pêche réellement utilisées aux possibilités de pêche offertes par chaque protocole d'accord. Ce rapport est calculé dans l'unité de mesure prévue dans le protocole (tjb, nombre de navires, quota par espèces ou groupe d'espèces) ; il est présenté le plus souvent en pourcentage ou en nombre absolu. Attractif pour sa simplicité, il est calculé sur la base des licences octroyées. Or celles-ci ne reflètent pas toujours de façon précise la fréquentation réelle des bateaux et par conséquent l'effort de pêche exercé. Cela est particulièrement vrai dans le cas des flottes thonnières pour lequel cet indicateur perd de son sens et donc de son utilité. En effet, les demandes de ce type de licences coïncident davantage avec un comportement d'assurance pour un droit de passage ou d'activité potentielle dans un grand nombre de ZEE afin de ne pas devoir risquer d'interrompre le suivi de ressources hautement migratrices.

#### **IV.4. Les limites des bilans coûts / avantages par APC.**

Les Accords de Pêche sénégalais ne sont pas forcément indépendants les uns des autres dans les stratégies d'utilisation qu'en ont les armateurs ou dans l'équilibre des économies des régions dépendantes de la pêche. Certains APC ne peut être compris qu'en relation avec d'autres et à une échelle dépassant une ZEE particulière.

## SECTION II : EVALUATION FINANCIERE DES AVANTAGES DES ACCORDS DE PECHE AU SENEGAL

Les avantages financiers des Accords de Pêche signés par le Sénégal avec l'union Européenne sont constitués :

- Des contreparties financières versées par l'Union Européenne à l'Etat sénégalais.
- Les redevances payées par les armateurs étrangers,
- Les salaires reçus par les marins et observateurs sénégalais, qui constituent des emplois directs créés par les accords de pêche
- Les taxes portuaires, la manutention, entretien et réparation, services portuaires.....

Cette partie est composée de deux sections : la première, présentera la méthodologie d'évaluation utilisée, la seconde traitera les coûts pour l'Etat sénégalais engendrés par les accords de pêche avec l' Union Européenne, quant à la troisième section ; analysera la contribution des accords de pêche à l'économie nationale, la quatrième section dressera le bilan pour le Sénégal de ces accords de pêche.

### I. Analyse des Avantages Financiers.

#### I.1. Les contreparties financières des accords de pêche

L'apport financier des accords de pêche communautaires est particulièrement important pour le Sénégal si on raisonne en terme de recettes budgétaires totales. Dans la majorité des cas ces fonds viennent alimenter en recettes le budget de l'Etat et contribuer à l'allègement de la dette publique. Les avantages globaux de ces accords de pêche sur la période de référence pour le budget sénégalais s'élève environ 172 Milliards de FCFA. Durant les quatre accords de pêche l'avantage financier des accords de pêche pour le Sénégal a augmenté, alors que globalement les opportunités d'accès offertes (hors activités thonières) sont en diminution.

La contrepartie financière peut se présenter sous forme d'un montant global ou être distribuée par rubriques selon les desiderata du gouvernement du Sénégal (recherche, formation, appui à l'administration, actions ciblées dans le secteur). Pour les pays du sud, la compensation financière et les possibilités de pêche sont négociées à l'avance pour l'ensemble de l'accord. Les accords de pêche (et d'autres formes de coopération, au niveau national ou international) visent à rendre maximums les bénéfices pour le propriétaire de la ressource. Dans les ZEE des pays en développement, ces bénéfices devraient largement profiter au budget de l'Etat.

Sur le montant de la contrepartie financière versée par l'Union Européenne, un montant total de 1,97 Milliards de FCFA sera consacré aux actions suivantes :

- Suivi de la ressource/évaluation des stocks,
- Renforcement de la sécurité de la pêche artisanale.
- Contrôle et surveillance des activités de pêche,
- Appui institutionnel en vue de l'instauration d'une pêche durable,
- Renforcement des capacités humaines (formation),
- Evaluation et audit des activités de partenariat.

### **I.2 Les redevances versées par les armateurs étrangers.**

Les avantages financiers des accords de pêche ne se limitent pas au financement communautaire. Les armateurs s'acquittent de redevances pour l'obtention de licences qui leur donnent un droit d'exploitation des ressources des pays tiers pour une durée déterminée, y est associée l'obligation de respecter les règles de gestion et les modalités prévues dans les protocoles d'accords. Les redevances payées sont fixées d'après le tonnage des bateaux pour les chalutiers et d'après les quantités capturées dans le cas des thoniers. Le montant des redevances dépend du nombre de TJB du navire candidat à une licence, la durée de la licence demandée et des tarifs pratiqués dans les pays tiers.

Sur la période (1992-2006) les données mentionnées dans l'annexe 6 indiquent que les recettes enregistrées sur le poste redevances, la part des contributions des armements au titre des redevances globales perçues par le Sénégal représentent 50% pour le nombre global de navires. La moyenne annuelle des redevances payées par les unités de pêche européennes, calculée sur les années pleines 1992-2006 s'élève à 674 931 593 FCFA. Une des particularité des accords de pêche communautaire avec le Sénégal tient à la faible part (moins de 10% alors que la moyenne sur l'ensemble des accords de pêche est de l'ordre de 17%, Catanzano et al.1999) que représente les redevances payées par les armateurs en proportion de la contrepartie globale versée par la communauté européenne. Cela joue en défaveur du Sénégal dans les négociations car cela tend à prouver le manque d'intérêt marqué des professionnels européens pour cet accord par rapport aux accords Maroc (jusqu'à 1999) et Mauritanie encore aujourd'hui.

### **I.3. Emplois créés par les Accords de Pêche.**

L'emploi sénégalais sur les bateaux européens est important et peut être considéré comme une retombée de l'accord de pêche. Il s'agit de l'emploi créé par l'embarquement de marins et / ou de l'utilisation de marin observateurs prévu dans les différents protocoles d'accord de pêche. L'emploi des marins, dépasse largement les normes fixées par le protocole de l'accord du fait de la bonne réputation des marins sénégalais. Les marins sénégalais sont embarqués sur

les bateaux européens, même lorsque ces derniers ne sont pas dans les eaux sénégalaises. Ainsi, tandis que les prises réalisées sont fonction de la durée de présence dans les eaux sénégalaises, les emplois de marins sénégalais sur les bateaux européens sont plus stables, au sens où ils sont en général présents de façon continue, au moins pour les senneurs tant que les bateaux fréquentent les eaux de l'atlantique occidentale.

A ce niveau soulignons que la plupart des observateurs de la DPSP interviennent sur les bateaux européens et que l'absence d'accord se traduirait à leur niveau par d'importantes suppressions d'emploi. Il est difficile d'évaluer le nombre exact d'emplois concernés, ceux-ci étant variables selon les saisons et selon les années. Le dépouillement des contrats de travail gérés par la Marine Marchande permet d'estimer la masse salariale. (cf. tableau c).

Tableau D: Estimation de la masse salariale des marins sénégalais sur les chalutiers européens (à l'exception des Primes calculées sur les tonnages pêchés).

|                   | Salaire de base moyen (hors primes) | Prime Contrat | Estimation Masse salariale                | Estimation primes contrats |
|-------------------|-------------------------------------|---------------|---|----------------------------|
| Contrat 2 mois    | 57 660                              | 63 013        | 9 025 783                                 | 4 512 892                  |
| Contrat campagne  | 58 240                              | 28 374        | 7 904 817                                 | 1 976 204                  |
| Contrat à l'Essai | 60 369                              | 62 646        | 20 958 384                                | 10 475 192                 |
| Indéterminé       | 61 535                              | 40 290        | 1 772 760                                 | 886 380                    |
| Contrat de marée  | 60 155                              | 63 907        | 563 539 258                               | 140 884 815                |
| Total             | -                                   | -             | 603 201 003                               | 158 739 483                |
| Total général     | -                                   | -             | 761 940 soit<br>152 388 en moyenne par an |                            |

Source : DOPM et Direction de la Marine Marchande. 2001

## II. Autre avantages financiers des accords de pêche

La flottille de l'Union Européenne non basée au Sénégal est composée essentiellement de thoniers senneurs français et espagnol, de chalutiers italiens, grecs et espagnols qui séjournent occasionnellement dans le port de Dakar. Ces flottes effectuent des escales commerciales ou des escales techniques. Leur présence génère des flux physiques ou monétaires. Les dépenses effectuées sur le territoire sénégalais concernent l'avitaillement (carburant, sel pour saumure...). Les consommations intermédiaires des bateaux étrangers en escale à Dakar constituent des produits d'exploitation des sociétés d'avitaillement et sont autant de demande indirectes auprès des producteurs locaux.

## II.1. Effets directs liés à l'activité des bateaux.

L'ensemble des flux financiers peut être appréhendés à partir des données fournies par les consignataires, qui sont eux même bénéficiaires de l'activité de ces bateaux européens. Ces données permettent de préciser les catégories de la terminologie de l'accord, à savoir : les senneurs les thoniers les chalutiers.... Les données des consignataires permettent d'évaluer le niveau moyen et la structure des flux financiers bénéficiant à l'économie nationale. A partir d'un échantillon de 4 entreprises consignataires parmi les plus importantes (SDV, Maritalia, Marco, SOGERMAR) et qui représentent environ 90% de l'activité de ce secteur, on peut évaluer le niveau et la structure des flux économiques générés par les bateaux européens. On obtient les résultats suivants (cf. tableau D).

Tableau E: Structure des Flux financiers des bateaux européens bénéficiant au Sénégal (sur la base d'un échantillon de 4 consignataires) en 1000 FCFA

|                           | Estimation des flux générés<br>(données moy. sur la période) | Ratio structurel %<br>poste par total |
|---------------------------|--|---------------------------------------|
| Rémunération des marins   | 8 721 119  | 53,8                                  |
| Charges portuaires        | 515 610  | 3,2                                   |
| Charges de manutention    | 192 123  | 1,2                                   |
| Gardiennage               | 19 503   | 0,1                                   |
| Total Valeur Ajoutée      | 9 448 355  | 58,3                                  |
| Avitaillement             | 238 931  | 1,5                                   |
| Entretien et Réparation   | 215 575  | 1,3                                   |
| Frais de consignation     | 693 376  | 4,3                                   |
| Autre charges refacturées | 3 421 719  | 21,1                                  |
| <b>Total</b>              | <b>14 017 956</b>  | <b>100</b>                            |

Source : Enquête O.E.P.S.(CEP) à partir d'entreprises consignataires. 2002.

Tableau F : Evolution de la valeur ajoutée créée par les bateaux européens au Sénégal (en 1000 FCFA)

|                    | 1997       | 1998       | 1999       | 2000       | 2001       |
|--------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Salaires marins    | 7 345 126  | 4 961 956  | 7 598 822  | 9 996 204  | 10 066 676 |
| Total VA           | 7 643 921  | 5 260 095  | 8 436 161  | 10 594 717 | 10 789 497 |
| Total flux Sénégal | 11 631 984 | 8 926 515  | 16 747 356 | 16 874 197 | 17 612 546 |
| % VA               | <b>66%</b> | <b>59%</b> | <b>50%</b> | <b>63%</b> | <b>61%</b> |

Source : Enquête O.E.P.S. (CEP) à partir d'entreprises consignataires. 2002.

Le paiement des marins et observateurs s'effectue par les consignataires. Quant aux charges sociales sont régulièrement payées auprès de la marine marchande, qui contrôle les dossiers. Les données fournies par les consignataires montrent que ces rémunérations constituent le principal flux monétaire des bateaux ; ils représentent en moyenne 54% du total des dépenses effectuées localement (moyenne tous les types de bateaux confondus de 1997 à 2000).

## II.2. Impact lié aux escales des bateaux.

Les bateaux de l'Union Européenne qui accostent au port de Dakar utilisent un certain nombre de services portuaires (la manutention, la décharge...). Ces derniers dépendent :

- de la taille des bateaux selon leur jauge et selon qu'ils appartiennent ou non à la catégorie des navires dit pilotes (niveaux de taxes portuaires différents (14 000 FCFA /jour pour les pilotes et 5 000 FCFA/jour pour les non pilotes),
- de la durée d'accostage (pour les taxes portuaires), des volumes chargés (avitaillement) ou déchargés (prises) qui conditionnent le recours aux dockers.

Le tableau ci-dessous est obtenu à partir des données collectées auprès du Bureau de la Main d'œuvre du Port (BMOP) pour l'année, on peut en fonction d'un ratio établi à partir des moyennes annuelles de nombre licences, estimer ces flux sur l'ensemble de la période. Il s'agit d'une estimation grossière qui suppose que le rythme de cadence de déchargement et la tarification soient inchangés sur la période.

Tableau G: Estimation des coûts de manutention (dockers) générés par les bateaux européens

|                      | Thoniers UE | Chalutiers Grecs | Chalutiers Espagnols | Total      |
|----------------------|-------------|------------------|----------------------|------------|
| Données 2001         | 10 078 169  | 861 255          | 3 712 465            | 14 651 889 |
| Estimation coût 1997 | 11 180 469  |                  | 3 430 290            | 14 610 759 |
| Estimation coût 1998 | 11 180 469  |                  | 4 573 720            | 15 754 189 |
| Estimation coût 1999 | 9 605 754   |                  | 4 802 406            | 14 408 160 |
| Estimation coût 2000 | 10 235 640  |                  | 3 658 976            | 13 894 616 |
| Total 1997-2001      | 52 280 501  |                  | 21 039 112           | 73 319 613 |
| Moyenne annuelle     | 10 456 100  |                  | 4 207 822            | 14 663 923 |

Source : Calcul IDDRA-MGP Bureau de la Main d'œuvre du Port .2001.

Il apparaît que ces montants sont largement inférieurs (dix fois moins environs) au montant du poste de charge de manutention fourni par les consignataires. Cette différence s'explique par le fait, que pour accélérer les déchargements, les armateurs peuvent payer les montants syndicalement dus aux dockers en fonction des cadences officielles, mais en fait ils renforcent les équipement de façon à réduire le temps d'accostage au maximum.

## II.6. Effets indirects liés à l'activité des bateaux.

L'inventaire des fournisseurs liés aux consignataires a permis de faire ressortir l'importance d'un certains nombre de postes et d'agents. Il s'agit : de l'avitaillement (2/3 carburant et 1/3eau et électricité) des cartons (emballage), de l'entretien des moteurs, radios et autres instruments mécaniques.

## SECTION III : COUTS ENGENDRES PAR LES ACCORDS DE PECHE AU SENEGAL

Les Accords de Pêche ont fait supporter à l'Etat du Sénégal trois niveaux de coûts liés aux activités de la flotte étrangère. Il s'agit :

- Des coûts administratifs,
- Des coûts d'investissement,

### I. Coûts administratifs

Les coûts administratifs liés aux accords de pêche sont constitués de coûts de négociations, de gestion et de surveillance.

#### I.1. Les coûts de négociations des Accords de Pêche.

Pour préparer les négociations des accords de pêche, l'Etat du Sénégal organise avec l'ensemble des personnes et les ONG (Délégation ministérielle, du CRODT, de la DPSP, de la FENEGIE/pêche...) des séminaires d'harmonisation des positions en vue de négociations futures des accords de pêche. Les coûts financiers composés de primes, de frais de logements, de restaurations et autres sont à la charge de l'Etat sénégalais.

Pour conclure des accords de pêche l'Etat du Sénégal est obligé de supporter un certain nombre de coûts liés aux déplacements, des primes allouées à la délégation, de logements et de restauration...qui dépendent de la durée de la négociation. Toutefois certains chercheurs semblent ignorer le poids de ces coûts dans le budget de l'Etat. Pourtant selon les sources informées du ministère des Finances du Sénégal, ces coûts de négociation sont élevés pour les pays comme le nôtre. L'évaluation de ces coûts de négociation pose d'énormes problèmes aux chercheurs à cause du manque de données.

#### I.2. Coûts de gestion et de surveillances.

Les coûts de plus en plus élevés imposés aux pays ACP, pour mettre en œuvre les accords bilatéraux constituent une question de plus en plus préoccupante. Il s'agit notamment de l'entrée en vigueur de réglementations et de restrictions toujours plus strictes sur les flottes de pêche lointaine. Elles sont souvent exigées pour protéger les réserves, ou pour limiter les interactions avec les flottes locales. Toutefois, les coûts de mise en place de ces réglementations (suivi, surveillance, contrôle, recherche, etc.) incombent aux pays ACP et cela n'est en général ni quantifié, ni pris en compte lorsque les montants des versements compensatoires sont établis.

## II. Les Coûts d'investissements

Les contributions financières des Accords de Pêche et les investissements de l'Etat au profit du secteur de pêche se traduisent par des mesures d'incitations fiscales et des investissements publics constituent du Budget consolidé d'investissement, du budget de fonctionnement et du budget engagé via la Caisse d'encouragement pour la pêche et les industries annexes.

Dans le cadre des Accords de Pêche l'Etat du Sénégal met à la disposition du secteur 4 milliards de FCFA par an. Au cours de la période 1998-2001 le montant des investissements publics dans le secteur de la pêche est théoriquement de 16 Milliards de FCFA. En réalité cette somme est supérieure aux prévisions budgétaires. Le montant réellement utilisé durant cette période est de l'ordre de 15,267 Milliards de FCFA.

Tableau H: Investissement effectués par l'Etat du Sénégal

| Budget         | 1997    | 1998      | 1999      | 2000      | 2001      | Total      |
|----------------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Fonctionnement | 15 074  | 23 756    | 500 179   | 485 530   | 521 570   | 1 546 109  |
| BCI            | -       | 4 000 000 | 4 000 000 | 3 900 000 | 3 367 000 | 15 267 000 |
| CEPAI          | 627 000 | 605 000   | 603 000   | 621 150   | 716 600   | 3 172 750  |
| Total budget   | 642 074 | 4 628 756 | 5 103 179 | 5 006 680 | 4 605 170 | 19 985 859 |

Source : MP et MEF

## SECTION IV: CONTRIBUTION DES ACCORDS DE PECHE A L'ECONOMIE NATIONALE.

La pêche occupe une place prépondérante dans la politique publique de création d'emplois. Elle génère aujourd'hui près de 63 000 emplois directs (pêcheurs) aux nationaux dont 94 % sont fournis par la pêche artisanale. La pêche crée aussi de nombreux emplois connexes et occupe près de 15 % de la population active sénégalaise soit environ 600 000 personnes contribuant ainsi largement à la résorption du chômage (SENE, M. 2003).

Par ailleurs, les autorités accordent un intérêt particulier au secteur de la pêche en vue de restaurer l'équilibre de la balance commerciale déficitaire depuis de nombreuses années. Depuis 1986, le secteur occupe le premier poste des exportations devant les produits arachidières et les phosphates combinés et assure plus du quart de la valeur des ventes à l'étranger.

La filière pêche contribue aussi aux recettes de l'Etat à travers les différents accords. En sus des redevances perçues, les accords de pêche donnent lieu à une série de contreparties économiques, commerciales et techniques. Pour l'avant dernier accord de pêche entre le Sénégal et l'Union Européenne (1997-2001), la compensation financière directe est d'environ 48 milliards de FCFA. A cela s'ajoutent les redevances perçues lors de l'octroi de licence de pêche aux bateaux, les amendes occasionnées par les infractions à la réglementation et aux taxes parafiscales.

L'utilisation des fonds provenant des contreparties financières versées par l'Union Européenne augmentent le budget de l'Etat sénégalais et contribuent au financement des actions de développement, au financement du secteur de la pêche. Ils appuient la recherche, la formation...Mais l'intégration de ces fonds au budget de l'Etat ne permet pas un suivi précis de l'usage de ces fonds. A côté de ces effets on note des effets liés principalement aux emplois des marins sénégalais embarqués sur les flottes communautaires et aux activités à terre (consommation intermédiaire réalisée au Sénégal.

### **I. Contribution des accords de pêche aux recettes de l'Etat.**

La recette publique provenant des accords de pêche pour le Sénégal représente une part très faible du PIB sénégalais (moins de 0.5%). De même cette recette est faible comparativement à la dette extérieure du pays et à l'aide extérieure mise à la disposition par les pays riches. Cependant ces accords représentent une part prépondérante (plus de 90%) des dotations budgétaires allouées au Ministère de la pêche (DOPM, Rapport d'Etape. 2001). Les revenus tirés des accords de pêche proviennent des contreparties financières, ainsi que des redevances versées

par les armateurs étrangers. Les accords de pêche avec le Sénégal ont coûté annuellement 9,3 Millions d'Ecus soit 3255 Millions de Francs CFA à l'Union Européenne et un Million d'Ecus soit 350 Millions de francs CFA aux armateurs sur la période de 1993 à 1997. L'accord qui couvrait la période 2002-2006 a pour compensation financière totale d'un montant de 64 millions d'euros dont 30 millions affectés au financement d'actions ciblées telles que, la Recherche, l'appui institutionnel, de sécurité maritime et de formation... Le niveau des retombées de ces accords de pêche dépend largement, au-delà des considérations politiques, de la capacité de négociation des institutions nationales compétente.

Tableau I: Contribution de la pêche aux finances publiques (en 1000 FCFA)

|                         | 2002/2003  | 2003/2004  | 2004/2005  | Moyenne    |
|-------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Compensation Financière | 16 000 000 | 16 000 000 | 16 000 000 | 16 000 000 |
| Frais de licences       | 1 420 066  | 817 484    | 711 278    | 982 943    |
| Taxes portuaires        | 375 092    | 336 921    | 313 503    | 341 838    |
| Total                   | 17 795 158 | 17 154 405 | 17 024 781 | 17 324 781 |

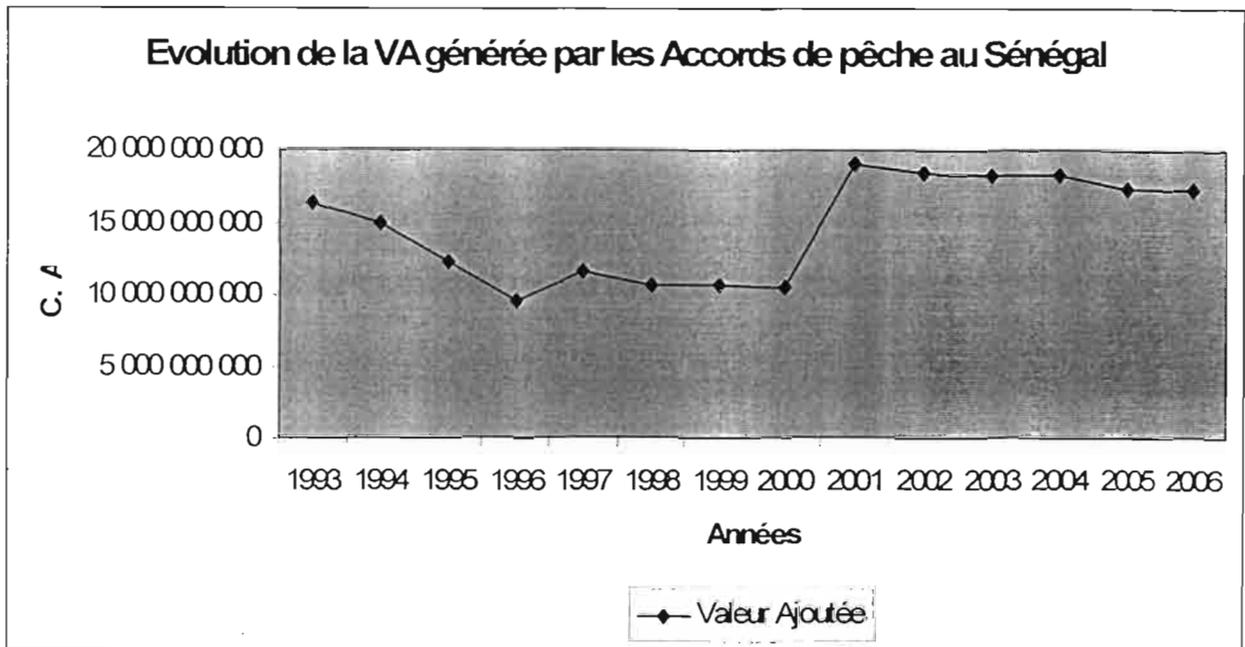
Source : Commission Européenne – DG FISERIES (19-20 octobre 2005 Dakar)

Les accords de pêche résultants sont souvent critiqués comme peu favorable pour le Sénégal, aussi bien au plan financier et social que de la conservation des ressources halieutiques. Cependant une partie des recettes que représente la contrepartie versée au Sénégal par l'UE entre dans le budget de national et sa ventilation par chapitre est difficile à évaluer. On peut noter au Sénégal qu'une partie de cette recette provenant des accords de pêche est affectée au soutien, au développement du secteur national de la pêche.

## II. Création de la valeur Ajoutée

Les résultats de nos calculs sont résumés dans les tableaux annexes. Selon ces résultats la richesse créée par l'activité des accords de pêche s'élève à 204 779 393 010 FCFA, en valeur absolue soit 0,337% du PIB national. Ce chiffre d'affaire est composé de Valeur Ajoutée Directe (VAD) qui représente 144 881 994 458 FCFA soit 72,6% de la valeur Ajoutée Total et est composé de Valeur Ajoutée Indirecte (VAI) 59 897 398 554 de FCFA. Cette Valeur Ajoutée indirecte liée au secteur amont et aval des accords de pêche les flottes de l'UE qui accostent ou non au port de Dakar créent des activités liées aux achats de consommations intermédiaires, aux débarquements et aux traitement des produits. La taxe portuaire représente un revenu important

pour l'Etat sénégalais, elle est estimée à 12 691 001 606 de FCFA entre 1992-2006. (cf. aux annexes).



Source : Données de la DPM

Le graphique 1 décrit l'évolution de la valeur ajoutée totale par rapport au PIB du secteur. Entre 1997-2006, la Valeur Ajoutée créée par ces Accords de Pêche est plus élevée dans la période 2002-2006, du fait de l'augmentation 0,33% et 0,5% des contreparties financières. Pendant cette même période les possibilités de pêche offertes par les Accords de Pêche ont connu un léger recul. Cette augmentation de la charge budgétaire de l'UE peut être expliquée en partie par différents facteurs (comme l'augmentation des taux de compensation financière, ou bien la raréfaction des ressources halieutiques). Contrairement à sa place stratégique pour la balance commerciale du Sénégal, les accords de pêche sont encore très peu intégrés à l'économie nationale. La part réelle de la contribution des accords dans la production de la pêche en valeur a progressivement augmenté entre 1993 et 1997 soit en moyenne de 21,33% et entre 2002 et 2006 soit en moyenne 14,55% avant de connaître une baisse pour atteindre 8,67% en moyenne annuelle. Cette analyse est valable pour la contribution des accords de pêche au PIB de ce secteur. Cette augmentation de la contribution des accords de pêche au PIB du secteur de la pêche s'explique par l'augmentation de la contrepartie financière versée par l'Union Européenne à l'Etat du Sénégal. Cette augmentation significative de la Valeur ajoutée provient essentiellement de la Valeur Ajoutée Directe et y contribue à hauteur de 70%.

### **III. Contribution sociale des accords de pêche.**

La dimension sociale des accords de Pêche signés par le Sénégal avec l'Union Européenne est analysée en terme de sa contribution à la résorption du chômage, à la lutte contre la pauvreté et à la création de revenus.

#### **III.1. Emplois créés par les accords de pêche.**

L'emploi des sénégalais sur les bateaux européens est important et peut donc être considéré comme une retombée des accords de pêche. Il concerne des marins, mais aussi les observateurs. Les emplois directs créés par les accords de pêche représentent pour le Sénégal une contribution importante à l'économie nationale. Environ 6149 personnes vivent de ces accords de pêche. Parmi lesquelles la majorité est constituée de marins et le reste est composé d'observateurs, auxquels il faut ajoutée d'autres emplois liés aux activités des dockers.

Entre 1993-1997, L'emploi des marins embarqués sur les navires de l'UE est passé de 456 à 1238 en moyenne annuelle entre 2002-2006. Cette augmentation des emplois des marins sénégalais dépasse souvent des normes fixées par le protocole de l'accord du fait de la bonne réputation de ces derniers.

Entre 1997-2001 le nombre d'emplois sénégalais s'élève à 285 (dont 175 emplois directs et le reste en emplois indirect amont et aval). Au total l'ensemble des frais de personnel (salaires des marins et charges pour l'Etat), liés à l'activité des bateaux européens s'établit en moyenne annuelle entre 254 et 364 M de FCFA pour un nombre d'équivalent emplois respectivement compris entre 240 et 370.

Entre 1992-1994, l'emploi des observateurs est passé de 270 à 314 de 1997 à 2000 pour atteindre 65 de 2000 à 2006. Cette baisse des emplois des observateurs embarqués sur les navires de l'Union Européenne est due à une réduction de nombre de navires européens dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

L'obligation de débarquement des captures, qui sont indispensable aux activités de transformatrice, offre un grand nombre d'emplois aux femmes, joue un rôle essentiel dans le développement économique et social.

### III.2. Création de revenu par les Accords de Pêche.

La Valeur Ajoutée engendrée par les accords de pêche dans le cadre d'emplois créés contribue substantiellement à la création de la richesse nationale. Cependant, l'évaluation de cette contribution dans les comptes nationaux s'arrête généralement au secteur primaire.

Selon les résultats du tableau annexe, les emplois créés par les accords de pêche génèrent plus de 8 012 056 993 FCFA soit environ 616 312 077 FCFA en moyenne annuelle. Ils représentent 5,85% de la Valeur Ajoutée Directe créée par ces accords de pêche. Cette enveloppe est à la charge de la Commission Européenne et des armateurs européens. Le chiffre global pour la réparation des thoniers senneurs pour le Sénégal en 1997 s'élève d'après la communauté européenne à 1 016 733 350 FCFA.

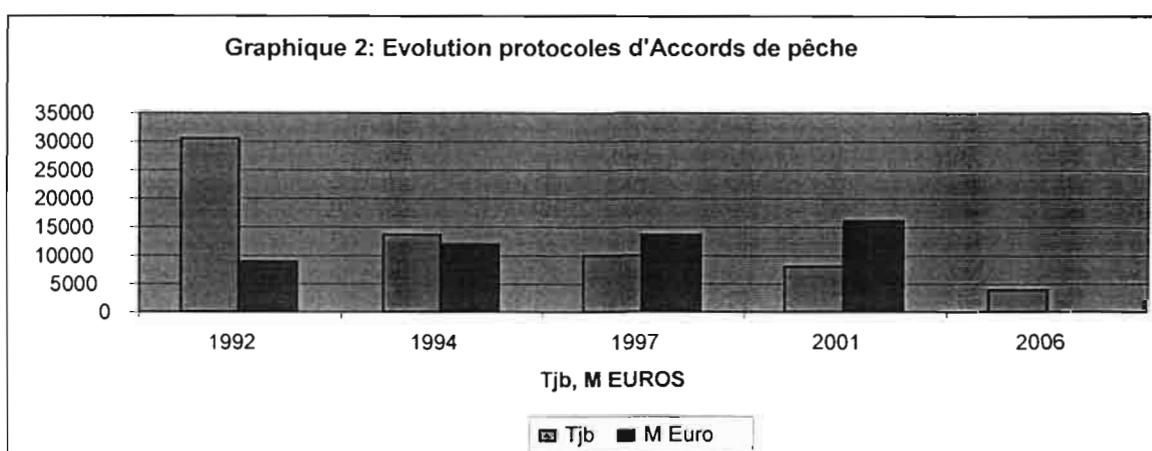
En terme de création de richesse, le chiffre d'affaire généré par l'emploi des sénégalais sur les flottes de l'union Européenne estimé 273 600 000 FCFA entre 1992-1994. De 1997 à 2000 l'emploi des observateurs est estimé à 408 564 000 FCFA. Il est difficile d'évaluer le nombre exact d'emplois concernés, ceux-ci étant variables selon les saisons et- selon les années. Le dépouillement des contrats de travail gérés par la Marine Marchande permet d'évaluer le nombre de ces contrats en fonction des types de bateaux, afin d'estimer la masse salariale correspondante.

## SECTION IV : BILAN DE L'EVALUATION FINANCIERE

Dans les accords du sud, les compensations financières sont complétées par des paiements privés alors que ceux du nord fonctionnent sur un principe de coût privé nul pour les droits d'accès. Pour les APC du nord le mécanisme d'échange de droits (dit de réciprocité) repose sur un principe d'égalisation des avantages faisant appel à l'équivalent cabillaud essentiellement appliqué aux échanges de quotas. Il est aujourd'hui détaché de la réalité monétaire en raison de l'évolution de la valeur relative des différentes espèces depuis son établissement.

## IV.1. Evolution des protocoles des Accords de Pêche entre le Sénégal et l'UE.

L'évolution des différents protocoles nous renseigne sur des droits de pêche utilisés par l'Union Européenne et la compensation financière reçue par l'Etat du Sénégal.



Source : Données obtenues à partir du CRODT

L'analyse du diagramme ci-dessus montre que l'effort de pêche autorisé par l'Etat sénégalais dans les accords de pêche avec l'Union Européenne a progressivement diminué avec le temps. Cet effort est exprimé dans les différents protocoles d'accords en tonnage de jauge brute (Tjb). Cette diminution de l'effort de pêche s'explique par le dépeuplement des eaux sénégalaises en ressources halieutiques de haute valeur commerciale. Ce qui fait que les flottes étrangères ont tendances à migrer dans les eaux sous juridiction mauritanienne, guinéenne et Bissau guinéenne.

Au même moment on observe le phénomène contraire, c'est à dire une augmentation de la compensation financière au cours des différents protocoles de pêche. Cette situation est expliquée par certains représentants de l'UE dans ce domaine par manque de transparence dans les négociations de ces Accords de Pêche. Si on se tient à cette analyse de l'évolution des

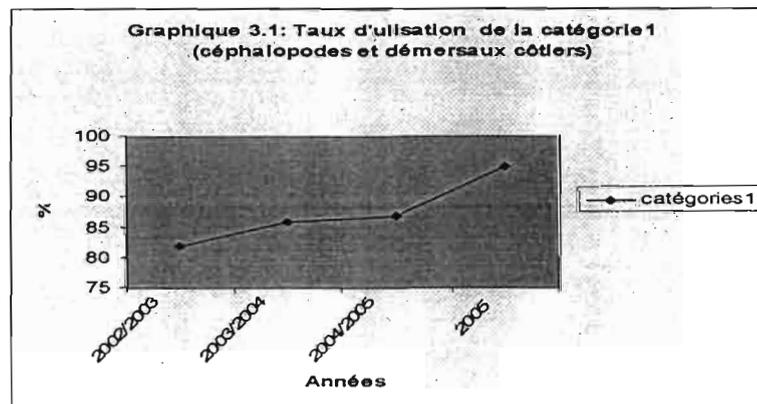
protocoles de pêche on peut conclure que le Sénégal tire plus d'avantages dans les accords de pêche qu'il signe avec l'Union Européenne

## II. Utilisation des droits de pêche contenus dans les protocoles d'accords

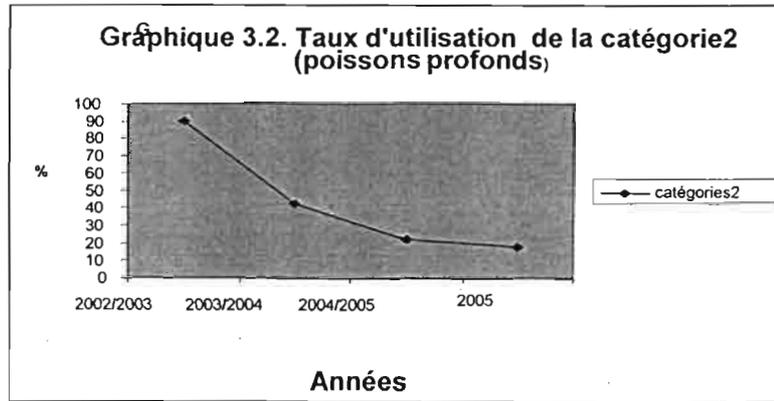
### II.1. Taux d'utilisation du dernier accord de pêche.

Le taux d'utilisation de l'accords de pêche décrit le pourcentages de capture des différentes catégories des ressources halieutiques effectué par l'Union Européenne dans la Zone Economique Exclusive sénégalais.

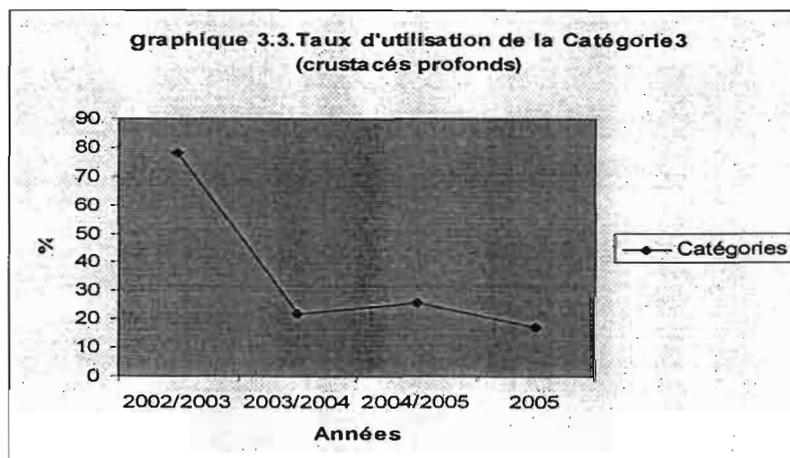
**Le taux d'utilisation de la catégorie1** : céphalopodes et poissons démersaux a augmenté de 82,5 % de 2002/2003 pour atteindre 95 % en 2005. Cette augmentation du taux d'utilisation de l'accord est due principalement à une haute valeur commerciale de cette espèce dans le marché international.



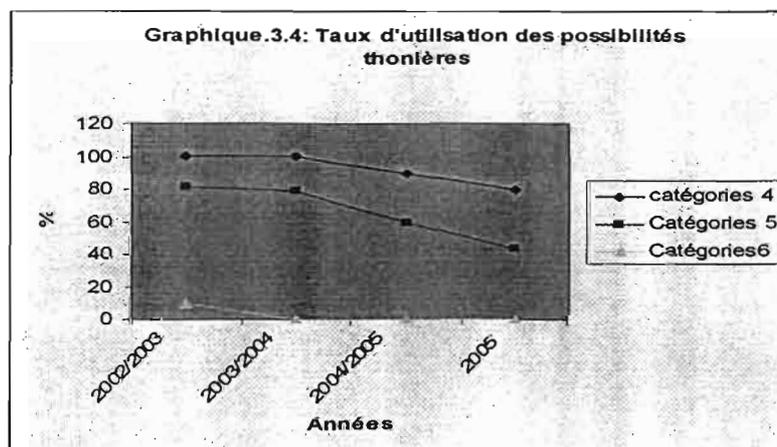
- **Le taux de la catégorie2** : poissons profonds a connu une baisse, passant de 90 % en 2002/2003 à 19 % en 2005. Cette baisse se justifie par un abandon par l'Union Européenne de cette espèce, mais aussi au problème de rendement sur le marché.



- Pour la **catégorie3**, on constate une baisse du taux d'utilisation de l'accord à cause d'une chute radicale de l'intérêt de cette espèce pour l'union Européenne.



- Pour la **catégorie 4**, elle connaît le même phénomène que la catégorie 3 à cause de sa perte d'intérêt sur le marché mondial.



## II.2. Utilisation en pourcentage et en nombre de navires de l'Union Européenne

L'importance de l'étude des utilisations en pourcentage et en nombre de navires de l'Union Européenne déployées dans les eaux sénégalaises, nous donne l'idée de quotas de pêche réellement exploités. Ce qui nous permettra de conclure qu'il y'a ou non de la sous utilisation du protocole par l'UE.

Le tableau 1: Taux d'utilisation des possibilités de pêche accordées par l'Etat du Sénégal à l'Union Européenne dans le cadre du protocole.

| Segment                   | Taux d'utilisation (nombre de navire) |                        |                    |                       |
|---------------------------|---------------------------------------|------------------------|--------------------|-----------------------|
|                           | Actuelles possibilité De pêche        | 2004/2005              | 2002/2003          | 2003/2004             |
| 1. Démersaux côtiers      | 15000 Tjb par part                    | 82,5%<br>(8, 5, 5,5)   | 85%<br>(7, 6, 6,6) | 85,25%<br>(6, 7, 5,7) |
| 2. Poissons profonds      | 3000Tjb/mois (moy. Annuelle)          | 88%<br>(10, 13, 8,4)   | 43%<br>(7, 8, 1,1) | 26%<br>(7, 4, 1,0)    |
| 3. Crustacés profonds     | 3500 Tjb/ mois (moy. Annuelle)        | 79%<br>(21, 22, 21,20) | 22%<br>(7, 6, 6,5) | 25%<br>(4, 1, 4,15)   |
| 4. Canneurs               | 16                                    | 100%<br>(16/an)        | 100%<br>(16/an)    | 94%<br>(15/an)        |
| 5. Senneurs               | 39                                    | 82%<br>(32/an)         | 77%<br>(30/an)     | 59%<br>(23/an)        |
| 6. Palangriers De surface | 23                                    | 9%<br>(2 /an)          | 0%                 | 0%                    |

Source : European Commission. Dakar (2005)

L'analyse du tableau ci-dessus montre que seul les possibilités de pêche des démersaux côtiers augmentent durant les années de protocoles. Pour les autres espèces les possibilités diminuent durant toutes les années de protocoles. Cette situation confirme l'analyse effectuée dans la section précédente. Cette analyse est valable pour le nombre de navires présents dans les eaux sous juridictions sénégalaises. Au terme de cette analyse, et après comparaison des données du tableau avec le protocole de 2002, on peut conclure qu'il n'y a pas de sous utilisation de cet accord de pêche par l'UE.

## I.2. Interprétation des résultats financiers des accords de pêche

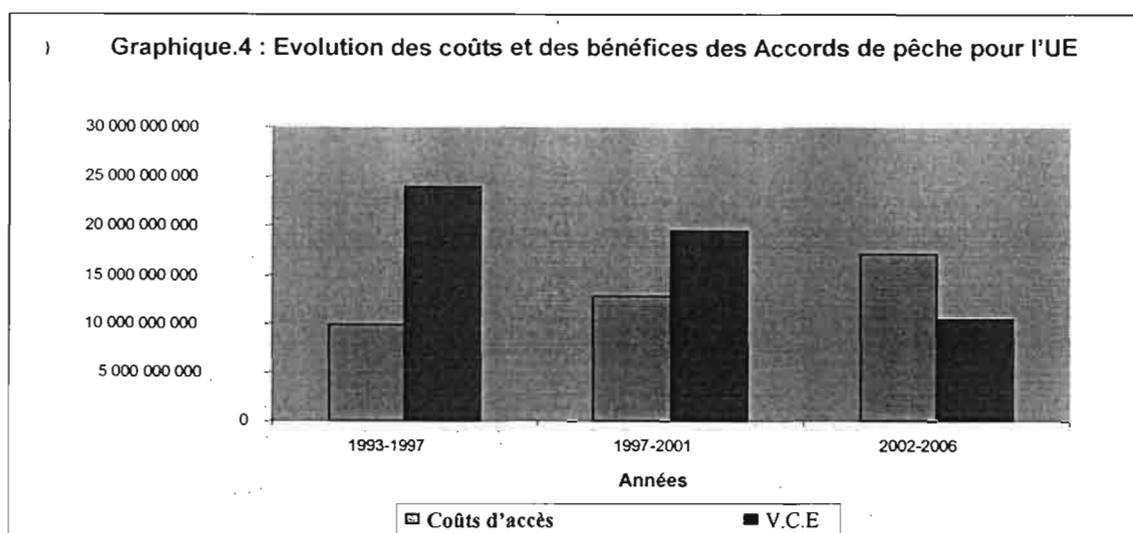
L'analyse faite sur le rapport coûts d'accès et valeur estimée des captures de l'Union met en évidence une sous déclaration des captures réalisées dans la Zone Economique Exclusive sénégalaise. La négociation devrait se faire sur la base de droit d'accès de l'ordre de 15 à 20% de la valeur des captures. Or, du fait des sous estimations des captures et du faible pouvoir de négociation de l'Etat sénégalais, le Sénégal est loin d'atteindre ces taux pour la pêche thonier. Sur la base d'une capture estimée de 600 Tonnes/an, les droits d'accès devraient varier de 82 000 à 109 000 ECUS. La compagnie n'en paie que 1500 Ecus et l'Union Européenne y ajoute 9000 à 14 000 ECUS /Bateau. L'Etat sénégalais ne reçoit que 10 à 20 % des droits d'accès auxquels, en toute acuité, il peut prétendre.

Le Tableau de l'annexe 1 montre une tendance à la baisse de la valeur marchande (Valeur Estimée des Captures) du poisson pêché par l'UE dans les ZEE du Sénégal de 24 000 000 000 à 19 524 000 000 FCFA en moyenne annuelle entre 1993-2006. Quant aux bénéfices procurés par le Sénégal, on constate une tendance à la hausse entre 1992- 2006, les montants payés en contrepartie de droits de pêche. Cette tendance est due principalement à l'impact des accords nouveaux. S'y ajoutent les nouvelles catégories de pêche insérées dans ces accords ; des taux plus élevés de compensation financières et la raréfaction des ressources halieutiques.

Pour l'Accord de Pêche 2002-2006 le Sénégal a donné moins et a gagné plus. On peut lui concéder, d'abord au vu des chiffres bruts qui caractérisent le présent protocole comparé à celui de 1997, des importants gains financiers engrangés à l'actif du nouveau protocole. Mais également, et surtout pour cette innovation majeure aux chapitres des mesures opérationnelles et techniques du présent protocole qu'est l'instauration d'un repos biologique de deux mois applicables annuellement et de façon modulées à tous les chalutiers des espèces démersales.

Pour les deux premiers Accords considérés dans cette étude (1992-1997 et 1997-2001 ), le coût du droit d'accès est plus faible que la valeur commerciale estimée (V.C.E) procurée par ces accords de pêche. Pour le dernier protocole, on note le phénomène inverse, c'est-à-dire la V.C.E tirée par l'Union Européenne dans ce dernier cas est supérieure aux coûts d'accès de l'UE. Cette situation s'explique par la paupérisation des eaux sénégalaises en ressources halieutiques entraînant une diminution des captures effectuées par les flottes européennes. Globalement sur la période d'étude (1992-2006), les valeurs commerciales estimées procurées par l'Union Européenne dans le cadre des accords de pêche avec le Sénégal sont plus élevées que les avantages financiers (coûts d'accès) obtenus par le Sénégal. On remarque que la somme

reçue par le Sénégal en contrepartie des Accords de Pêche, est insignifiante par rapport, d'une part à la quantité des prises, et d'autre part, du chiffre d'affaire global (bénéfice) que réalise l'UE sur les Accords de Pêche.



Source : Calculs effectués par l'auteur à partir des données, DPM ; CEP

Au vu de cette analyse l'on se demande si le Sénégal ne profiterait pas davantage en pêchant et en vendant lui-même du poisson directement à l'UE. Cependant, les flottilles de pêche locales ne disposent pas de capacités suffisantes pour pêcher toutes les espèces dans leur zone de 200 milles marins de leurs côtes. La compensation par les licences payées en tant que telle fournit au moins un certain rendement économique pour les stocks halieutiques commercialement viables qui, peuplent ces zones. Le Sénégal a aujourd'hui l'avenir de ses pêcheries lié aux accords de pêche. Non pas seulement du fait des droits octroyés et de l'arithmétique des compensations calculées mais plutôt du fait du choix des termes retenus pour désigner ces accords : accord commercial, accord de développement, accord de partenariat.

Afin de permettre à l'Etat du Sénégal de tirer un maximum de bénéfices socioéconomiques de ses ressources halieutiques, les navires étrangers paient la valeur sociale totale, en plus d'une prime versée à l'Etat membre. La valeur de l'accès aux ressources halieutiques pour les opérateurs étrangers varie en fonction d'un grand nombre de facteurs biologiques et économiques.

La valeur sociale totale de l'accès reflète à la fois la valeur obtenue après la vente du poisson pêché par le navire étranger et les impacts négatifs de son activité de pêche sur les ressources halieutiques, l'écosystème marin, les pêcheurs, le ravitaillement des ménages et sur l'économie de l'Etat du Sénégal.

## RECOMMANDATIONS

- Les accords de pêche accroissent la pression sur les stocks des ressources halieutiques sénégalaises, dont certaines commencent à maintenir des signes de pleine exploitation et de surexploitation, dans ce contexte l'Etat du Sénégal doit évaluer les impacts de chaque accord de pêche avant d'en signer de nouveau.
- Les chercheurs doivent entreprendre une analyse poussée de l'impact écologique et social avant d'accepter toute initiative dans le secteur de la pêche. En effet, les Accords de Pêche assurant les droits d'accès à la ressource devraient également prendre en compte un certains nombres de critères élaborés de façon objective ou se conformer à un code de pêche.
- Si l'objectif principal des accords de pêche conclus avec le Sénégal est de maintenir des possibilités de pêche, elles même génératrices d'emploi dans les régions communautaires dépendantes de la pêche, il est urgent de déterminer la valeur financière des ressources allouées dans le cadre de ces accords de pêche afin de pouvoir fixer de manière plus équitable les contreparties financières.
- Quoiqu'il en soit, une révision fondamentale des accords de Pêche est nécessaire pour que les problèmes internes de l'Union Européenne ne soient pas exportés vers le Sénégal. Ainsi, un cadre institutionnel précis doit être également mis sur pied afin que le développement durable détermine la nature de la coopération Sénégal-UE.
- Sans remettre en cause les flottes industrielles étrangères dans le Sénégal et les devises qu'elles génèrent, plusieurs mesures doivent être prises par la Commission Européenne pour appuyer la pêche artisanale dans son développement aidant ainsi les populations sénégalaises qui dépendent de ce secteur.
- Un fond d'appui devrait être créé dans le cadre de la convention de Lomé. Il offrirait l'accès au crédit pour l'équipement, l'infrastructure et aussi le financement pour les organisations professionnelles.

- Il faut renforcer la présence et la participation des professionnels dans la définition des politiques de pêche et notamment lors des signatures des Accords de Pêche avec l'Union Européenne.
- Les moyens de contrôle et de surveillance des flottes étrangères dans les eaux sénégalaises doivent être développés.
- Le travail de recherche dans le cadre du secteur de pêche doit être orienté vers l'étude et l'appui à la pêche artisanale.

La renégociation imminente des Accords de pêche offre à l'Union Européenne une grande opportunité de changer la situation actuelle caractérisée par la perte de la biodiversité et de la perte conséquente des moyens d'existence durables dans la région, en basant les accords sur le principe de la durabilité. Elle doit elle-même offrir ces changements, parce que le Sénégal n'est pas en position de force pour le faire.

Si l'UE est soucieuse du développement durable, elle doit :

- Négocier un Accord de partenariat régional de la pêche avec tous les Etats du courant des Canaries de façon transparente et participative (incluant les représentants des communautés de pêcheurs côtiers, les experts en écosystème marin, les organisations non gouvernementales et les organisations de la conservation de la nature).
- Etudier les impacts environnementaux de plusieurs scénarios de pêche et de la commercialisation du poisson, en coopération avec la région. Le scénario le plus optimal pouvant contribuer au développement de ces nations doit être recherché, pendant que l'arrêt à la perte de la biodiversité et, toutefois en reconnaissant le droit de ces pays à exploiter leur ZEE.
- Rechercher un model de bonnes pratiques qui ont marché dans leurs conditions locales et influencer les politiques locales d'inclure ces cas de réussite comme norme. Ces modèles de bonnes pratiques doivent converger sur les renforcements des communautés elles-mêmes à une exploitation durable des ressources de pêche; ceci avec l'appui des autorités des pays développés, scientifiques et ONG.

Les compensations financières découlant des accords de pêche peuvent être utilisées pour appuyer les programmes de gestion des pêches bien définis aux niveaux national et régional.

S'agissant d'estimer l'importance des surplus disponibles, on peut se réjouir de l'adoption d'une telle approche, mais l'UE ferait bien de tenir compte aussi d'avis scientifiques autres que les siens propres. Par le passé, ses accords de pêche ont été une cause majeure de surexploitation de la ressource, tout simplement parce qu'on n'a pas voulu écouter d'autres opinions scientifiques, ou qu'on s'y est carrément opposé. Pour que cette nouvelle approche réussisse, l'UE et ses partenaires devront imposer un cadre commun aux partenariats de nature identique qui seront signés avec des opérateurs de pêche lointaine concurrents et veiller à ce que l'Etat côtier ne troque pas plusieurs fois de suite ses ressources halieutiques excédentaires.

Dans les APP, la présence à la fois des propriétaires de la ressource et des différents demandeurs concurrents est une chose qui va, de soi. La Commission européenne suggère que la gestion de la flotte [du pays tiers] pourrait prévoir l'inclusion éventuelle des navires de pêche lointaine européens dans la flotte de pêche du partenaire. Les APP peuvent offrir le cadre juridique approprié ainsi que les instruments financiers en rapport avec les objectifs de développement des partenaires, encourager le transfert de technologies, de capitaux et de savoir-faire par la promotion de sociétés mixtes associant les intérêts de la Communauté et ceux des Etats côtiers concernés.

La politique de la Commission visant à supprimer les subventions pour le transfert de navires vers des pays tiers à la date butoir de décembre 2004 touche directement à cet aspect. La nouvelle réglementation portant sur la structure de la flotte européenne déclare que « la cohérence devrait être assurée entre la politique de restructuration du secteur de la pêche et d'autres aspects de la Politique commune de la pêche, en particulier l'objectif d'adaptation de la capacité de pêche visant à atteindre un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les possibilités de pêche dans les eaux communautaires et en dehors de celles-ci ».

## CONCLUSION GENERALE

Depuis 1979, le Gouvernement de la République du Sénégal a signé avec la Communauté Européenne un accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise. Depuis lors plusieurs autres accords du même type ont été signés entre les deux partenaires. Aux termes de ces accords, le Gouvernement du Sénégal s'engage à autoriser des navires de la Communauté Européenne à pêcher dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

En contrepartie des possibilités de pêche accordées, la Communauté Européenne accorde une compensation financière à la République du Sénégal. Un protocole d'application annexé à l'accord fixe les possibilités de pêche, et les conditions d'exercice de l'activité de pêche. Ces conditions d'exercice de l'activité de pêche portent sur les conditionnalités liées à la délivrance des licences de pêche, les redevances à payer par les armateurs, les zones de pêche, les maillages, les déclarations de captures, les obligations de débarquement de capture, les modalités d'embarquement de marins et observateurs du Sénégal, les communications radio et les procédures en cas d'arraisonnement.

En théorie, ce type de dispositif est mis en oeuvre pour permettre à l'Etat littoral de tirer un maximum de profit de ses ressources en mettant sur le marché les ressources qui ne peuvent être exploitées soit pour des raisons liées à la faiblesse financières et/ou techniques ou par déficit de maîtrise technologique indispensables à l'exploitation et à la mise en valeur d'une ressource halieutique donnée.

L'on sait qu'au terme des différents accords, la manne financière obtenue par le Sénégal est affectée à différents volets que sont entre autres la formation des ressources humaines et l'appui à la recherche, le soutien au développement de la pêche artisanale, la surveillance des pêches et un appui institutionnel. Bref, bien que budgétisée, une part de la contrepartie des accords de pêche, est affectée globalement au développement du secteur.

Si de tels accords ont des avantages, cela ne doit pas pour autant masquer les aspects négatifs comme l'augmentation des possibilités de pêche de l'UE sur la pêche aux ressources halieutiques à haute valeur commerciale estimée

Du point de vu socio-économique, les impacts des accords de pêche sur l'économie nationale s'apprécie de façon directs en terme de transfert de capitaux du Nord vers le Sud, ce

qui constitue un élément positif pour la balance de paiement et permet à l'Etat, confronté à un déficit budgétaire chronique d'assurer le paiement d'une partie de ces fonctionnaires.

De façon indirecte, l'impact des Accords de Pêche sur l'économie en général, se traduit par la création d'emplois, la distribution des revenus et d'impôts qui vont directement dans les caisses de l'Etat, et le développement des activités portuaires et d'approvisionnement en carburant et produits divers.

En terme de création d'emplois, si on exclut les emplois sur les thoniers, plus de 2000 emplois directs dans le Sénégal sont menacés par des Accords de Pêche. Les emplois dans la partie aval de la filière de pêche sont faiblement concernés car les importations et la pêche artisanale peuvent venir suppléer un approvisionnement insuffisant en matières premières pour les conserveries (sardine, céphalopodes, merlu...). Par contre, les emplois de la partie amont de la filière sont sensibles à la baisse d'activités du secteur halieutique où les navires de l'Union Européenne présentes actuellement dans la zone de pêche du Sénégal sont le fleuron du port de pêche de Dakar et ont des effets d'entraînement importants dans la filière.

Les Accords de Pêche sont des causes de la rareté des ressources comme les sardinelles, entraînant des pertes économique très important aussi bien chez les pêcheurs qui en vivent quotidiennement que chez des femmes qui sont les principales actrices dans les transformations des poissons par séchages. Par ailleurs, la diminution des ressources risque d'influencer négativement les indicateurs macroéconomiques du pays et d'affecter sa compétitivité par rapport à la mondialisation aux règles de l'OMC

De ce fait une suppression des Accords de Pêche sans aucune mesure d'accompagnement pourrait entraîner des conséquences négatives du point de vue économique et social pour l'Etat du Sénégal. En effet il risquerait de poser des problèmes au CRODT (Centres de Recherche), aux centres de Formations et aux administrations de pêche dont le budget provient essentiellement des Accords de Pêche. Des milliers d'emplois seraient également perdus et les conserveries de thon connaîtraient des problèmes d'approvisionnement.

Il semble donc que pendant quelques années, les relations Union Européenne- Sénégal en matière de pêche vont demeurer. Il est de l'intérêt des deux parties que le type de relations évolue vers un partenariat, où le Sénégal et l'union Européenne collaborent pour conserver les ressources marines et promouvoir une exploitation durable.

La surexploitation a rendu plus difficile la possibilité pour les pêcheurs locaux à sécuriser une capture journalière économiquement viable. La quantité et la qualité du poisson diminuent, alors que la demande ne l'est pas. Cette diminution de la qualité de poisson est davantage aggravée par le fait que le 'bon' poisson est destiné à l'exportation et non pour la consommation locale, particulièrement les espèces telles que la seiche, la pieuvre, la langoustine et les crevettes disparaissent progressivement des marchés locaux au profit du marché international. Le fait que les poissons deviennent plus petits a également entraîné la diminution de la qualité des approvisionnements en aliments et, la difficulté à satisfaire la demande négativement affecté les niveaux de revenus des pêcheurs. Ils passent maintenant plus de temps en mer, essayant d'assurer une capture; et ceci dans des pirogues ouvertes, ce qui signifie qu'ils s'exposent aux dangers de la mer elle-même, en particulier sur l'Océan Atlantique; mais également une concurrence féroce des pêcheurs d'autres communautés (qui de fois devient violente) une compétition avec des flottes étrangères. La pression accrue sur les stocks de poissons signifie que les risques d'incidents violents deviennent de plus en plus fréquents, engendrant parfois même aux décès; tandis que la perte de revenu rend difficile l'achat des provisions alimentaires et d'autres besoins; rendant en fait les pêcheurs davantage dépendants de la pêche. La rareté de la ressource a des répercussions socioéconomiques sur l'ensemble du secteur de la pêche. En effet, avec les prises qui diminuent, l'effort de pêche devient plus considérable et les zones de la pêche de plus en plus éloignées, entraînant une hausse de consommation de carburant, ce qui grève les coûts d'exploitation des unités de pêche artisanale.

La dimension environnementale des Accords de Pêche pose de problème d'ampleur nationale. Elle porte sur la sur pêche et la raréfaction des ressources halieutiques d'où une tendance à prélever des poissons de plus en plus jeunes mettant en danger le renouvellement des espèces, ayant ainsi d'important impacts négatifs sur les potentiels en termes de sécurité alimentaire pour la population sénégalaise.

Les principales raisons de cette chute de stocks de ressources halieutiques tiennent à un effort de pêche excessif des flottes de l'Union Européenne et sans cesse en augmentation, à la non application de certaine disposition de la réglementation de la pêche et surtout, aux mauvaises pratiques de pêche. La diminution des ressources a pour conséquence une réduction considérable dans les revenus à la fois pour les pêcheurs artisanaux et industriels, entraînant par la suite, des conséquences sociales dramatiques, bien que peu connues

Au cœur de cette problématique, il y'a bien évidemment la question essentielle des accords de pêche qui, en tant que mode gestion fort controversé des pêcheries par l'Etat du Sénégal, pose en filigrane tous les grands problèmes charriés par la crise profonde du secteur des ressources halieutiques dont le potentiel annuel de capture est aujourd'hui d'ordre 450 000 tonnes.

Dans le contexte actuel sénégalais de raréfaction des ressources halieutiques, la signature des accords de pêche alimente d'année en année la tension entre l'administration, des organisations de pêcheurs et des industriels. Ceci n'a nullement empêché l'Etat sénégalais de continuer à signer des Accords de Pêche avec l'UE pour des raisons liées, d'une part, à la volonté politique de développer le secteur et, d'autre part, à la recherche des devises.

Il est aujourd'hui établi que la raréfaction des ressources est à l'origine de problème multiforme, parmi lesquels les conflits relatifs à leur exploitation. Ce qui soulève de plus en plus des interrogations sur l'opportunité de continuer de signer des accords de pêche. Ce qui fait que les pêcheurs sénégalais continuent à dénoncer des accords de pêche et accusant des navires étrangers d'être à l'origine de la surexploitation des stocks de poissons.

Les accords de pêche pèsent d'un poids très lourd sur la capacité du Sénégal de gérer de façon soutenable ses ressources halieutiques, de contrôler les mouvements des navires étrangers, de maîtriser ses recettes d'exploitation, d'obtenir une assistance financière et autre formes d'assistance au développement, et d'exploiter son infrastructure portuaire et ses industries de services. Invariablement, ces accords de pêche sont négociés entre les deux parties dont les intérêts et le poids dans la négociation sont extrêmement différents. Historiquement, très peu d'accords dans le monde ont réussi à fournir aux deux parties négociant tous les bénéfices qu'elles recherchent.

Au demeurant si l'on tient compte de l'état actuel de certains stocks autorisés (notamment le poulpe), on se rend compte que les accords de pêche sont aussi dictés par des contraintes économiques au premier rang desquels figure la question budgétaire, non sur la seule idée qu'il y a un surplus non exploité par l'Etat sénégalais et qu'il conviendrait par ce fait de céder à un Etat tiers.

Les impacts positifs des accords de pêche sur les économies nationales sont très limités. Ceci est d'autant plus déplorable qu'une bonne partie des ressources financières provenant des accords de pêche profite à quelques individus ou à des secteurs autres que la pêche.

Le manque de transparence dans la négociation des accords, le déficit de contrôle et de surveillance des activités de pêche des bateaux étrangers, le besoin d'inclure tous les acteurs y

compris les experts et les professionnels nationaux dans le processus décisionnel des négociations sont des problèmes qui se posent avec acuité. Il est évident que si la gestion n'est pas améliorée et si le schéma d'exploitation actuel est maintenu, le secteur de la pêche artisanale comme celui de la pêche industrielle en souffriront

## BIBLIOGRAPHIE

- **AUBERTIN Cathérine** : A propos des pêches « industrielles » au Sénégal. O.R.S.T.O.M., 24, rue Bayard, 76008 Paris
- **BÂ M.** 1996. Coopération scientifique des pays riverains de l'Océan Atlantique. Analyse présentée à l'occasion de la deuxième réunion de dialogue dans le cadre de l'Initiative de recherche halieutique ACP-UE. Commission Européenne. Bruxelles; *Rapport de recherche halieutique ACP-UE. (2).*53-61.
- **BÂ M.** 2004. The case of sub regional fisheries commission (srfc) of west Africa. SIAP Immeuble AIR France.
- **BIRA Joseph.** Pêche au Sénégal : Les professionnels à la recherche de solutions de sortie de crise. Soleil: mercredi 5 Avril.
- Bonzon. A.** Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et la planification du développement de l'aquaculture en Méditerranée. FAO
- **BROUTIN Cécile.** 2003. Aperçu de la filière halieutique au Sénégal, édition CIRAD.
- **CATANAZO Joseph .**2003. Accords de pêche et régulation de l'accès. Réflexions fondées sur la situation en Afrique de l'Ouest. Commission Européenne.
- CHAUVEAU Jean-Pierre.** Histoire de la pêche industrielle au Sénégal et politique d'industrialisation.
- **CISSE El hadji .**1999. Principales caractéristiques du secteur de la pêche au Sénégal. Cours ACP-UE sur la gestion des pêches et de la biodiversité. Dakar/ Sénégal du 12 au 23 Avril
- **COMMISSION EUROPEENNE.** 2003. Bilan annuel d'évaluation 2002, Synthèse des activités d'évaluation et principaux résultats, Bruxelles.
- **COMMISSION EUROPEENNE .**2003. Relations de pêche ACP-UE : vers une plus grande durabilité Rapport de Synthèse. Bruxelles.
- **COMMISSION EUROPÉENNE.** 2002. RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2006, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République du Sénégal sur la pêche au large de la côte sénégalaise. Bruxelles
- **COMMISSION EUROPEENN.** 2001. Livre vert sur l'avenir de la Politique Commune de la Pêche. Bruxelles, p : 47
- **Commission Européenn.**2001.Quelques principes et quelques données. La pêche lointaine européenne. [http://www.europa.eu.int/comm/fisheries/policies\\_fr.htm](http://www.europa.eu.int/comm/fisheries/policies_fr.htm)

- ▶ **CORLAY Dominique (entretien)** : Les Accords de pêche entre les pays ACP sont devenus problématiques comme le révèle l'expérience du Sénégal. Le Comité Catholique Contre la Faim et pour le Développement de Paris (CCFD)
- ▶ **CNUCED/OMC. 2002.** Aperçu Général des préoccupations du milieu des affaires liées Systèmes commercial Mondial. Genève.
- ▶ **CTA.2003.** Accords ACP/UE sur la pêche pour une plus grande durabilité .CTA / Secrétariat du Commonwealth. Secrétariat ACP, Bruxelles, Belgique
- ▶ **DAHOU Karim, DEME Moustapha. Juin 2002.** Accords de pêche UE-Sénégal et le Commerce International, Respect des réglementations internationales, gestion durable des ressources et sécurité alimentaire. CROTD ;
- ▶ **DEME Moustapha et al. mars 2002.** Contribution de la recherche à l'amélioration des moyens d'existence durables des communautés de pêche artisanales, étude de cas du Sénégal. PMEDP/DFID-FAO,.
- ▶ **DIOP Mika et al. 2002.** Effets environnementaux de la libéralisation du commerce et des mesures liées au commerce dans le secteur de la pêche en République Islamique de Mauritanie. CNROP.
- ▶ **DIONE Djibril, al. Octobre 2005.** Contribution économique et sociale de la pêche artisanale au Sénégal. FAO
- ▶ **DIOUF El Hadji Abdourahmane et Dieye Cheikh Tidiane. Juillet 2003.** Southern Agenda on Trade and Environment Phase II Afrique de l'Ouest Note de Discussion. ENDA.
- ▶ **DIOUF Papa Samba. 2001.** Pour une pêche durable en Afrique de l'Ouest, le cas de l'Afrique de l'Ouest.
- ▶ **Document** de Stratégie de Réduction de la Pauvreté Avril 2002
- ▶ **DSP, MEF. 2004.** Situation économique et sociale du Sénégal.
- ▶ **Direction** de la Planification Nationale et de la Coordination avec la Planification Régionale (DPNCPR). 2004. Bilan du secteur primaire en 2002.
- ▶ Examen des politiques commerciales, Politique commerciale- Analyse par secteur : WT/TPR/S/119, page 74
- ▶ **EUFORIC.2006.** Rapport sur les consultations électroniques sur les relations ACP-UE dans le secteur de la pêche. CTA.
- ▶ **FAO. 2006,** Contribution de la pêche aux économies d'Afrique occidentale et centrale – Politiques publiques visant à accroître les richesses produites par la pêche artisanale. Nouvelles orientations dans les pêches –Série de notes de synthèse sur les questions de développement, No. 03. Rome. 12 pp. Disponible sur: <http://www.sflp.org/briefs/fr/notesynthes.html>  
AD/I/A0452F/1/3.06/1000

- ▶ **FAO. 2005.** Contribution à l'atelier sur les réformes fiscales pour les pêches.  
Ministère de la pêche (Sénégal)
- ▶ **FAUCHEUX Benoît ; Hermelin Bénédicte ; Medina Julieta. Décembre 2005.** Impacts de l'Accord de partenariat économique UE – Afrique de l'Ouest Politiques Publiques et Régulations Internationales. Rapport d'Etude. Commission Européenne.
- ▶ **Fréon .P., B. Stéquert et T. Boely.** La pêche des poissons pélagiques côtiers en Afrique de l'Ouest des Iles Bissagos au nord de la Mauritanie: description des types d'exploitation ORSTOM, 24, rue Bayard, 75008 Paris, France
- ▶ **GAHAMANYI, Bibiane Mbaye, Dansokho.** 2004. EXPLIQUE-MOI Manuel de facilitation à l'intention des acteurs non étatiques de l'Afrique de l'Ouest. Ministère des Finance ( Sénégal).
- ▶ **GAYE Dao. 1996.** Accords de pêche UE-ACP. Les pêcheurs artisans du Sénégal souhaitent pouvoir participer véritablement aux négociations avec Bruxelles. Commission Européenne (Bruxelles).
- ▶ **GILLET Pierre. 1997.** Les Accords de pêche de plus en plus contestés, Quand l'Afrique brade son poisson à l'Europe. (ICSF).
- ▶ **Gueye Ndiaga 2003 :** Commerce International et gestion durable des ressources maritimes : le cas du sénégal.
- ▶ **GUEYE Ndiaga. 2003.** Séminaire international (CTA/CW) sur les relations pêche ACP UE : Quelle voie vers des avantages réciproques « Expérience du Sénégal dans les négociations des accords de pêche avec l'UE et l'impact sur les populations ».DPM
- ▶ **GOREZ Béatrice.2003.** Relation de pêche ACP-UE vers une plus grande durabilité. Rapport de synthèse. Commission Européenne.
- ▶ **GOREZ Béatrice and O'riordan Brian. 2003.** An Examination of Fisheries Relation between the European Union and ACP countries. House Brussels.
- ▶ **IFREMER. Août 1999.** Evaluation des Accords de Pêche conclus par la Communauté Européenne. Rapport de synthèse. Commission Européenne.
- ▶ **IDDRA UK. 2004.** Analyse de l'impact sur les pays ACP de l'ouverture du marché de l'UE aux importations de conserves de thon. *CTA et le Secrétariat du Commonwealth*
- ▶ **IUCN. 2005.** Rapport Annuel Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest
- ▶ **IUCN. 20002.** Affaires de commerce : La pêche au Sénégal et en Mauritanie
- ▶ **COMMISSION EUROPEENNE. 2003.** Accords de partenariat conclus avec les pays tiers C81E/109. Journal Officiel de l'UE
- ▶ **KARINGI Stephen et al. Septembre 2005.** Evaluation de l'impact de l'accord de partenariat économique entre les pays de la COMESA et l'Union européenne

- ▶ **LINARD André. 2003.** Pêche ; de la cohérence dans les accords. Le courrier ACP- UE N°197,
- ▶ **MINISTERE de la PECHE des TRANSPORTS MARITIMES.** Avril 2001. Pêche maritime et continentale Aquaculture ; Analyse descriptive et Diagnostic, Tome I
- ▶ **MINISTERE de l'ECONOMIE des FINANCES et du PLAN,** Revue de la coopération entre la République du Sénégal et l'Union Européenne : Du Traité de Rome à l'accords de
- ▶ **MUTUME, Gumidai. Avril 2002.** L'Afrique cherche à préserver ses pêches : par souci de viabilité, le Sénégal ordonne aux navires de l'EU de quitter ses eaux territoriales. Afrique, Relance ; Volume 16 #1., page 12.
- NIASSE Mamadou et BA Malick Rokhy ; Etat des Lieux de la Pêche Artisanale du Point de Vue des Communautés Côtières. ICSF [www.icsf.net](http://www.icsf.net)
- ▶ **NDIAYE Papa Gora, Mbaye Awa. 2004.** Restitution de l'étude sur la pêche au Sénégal auprès des acteurs à la base « Quelles mesures mettre en œuvre pour une gestion durable des ressources halieutiques ». ENDA.
- ▶ **NDIAYE Alassane Dially. 1997.** Accords de pêche : Les impacts sur le secteur ; In : Revue du Conseil Economique et Social N°. 4 .pp : 17-19
- ▶ **NDIAYE Papa Gora,** Dynamiques des valeurs de pêche au Sénégal : vers un partenariat entre le public et le privé pour faire face à la mondialisation ; Enda Prospectives dialogues Politiques.
- ▶ **NDIAYE Papa Gora .2005.** La pêche au Sénégal face à la libéralisation du commerce mondial. Genève.
- ▶ **N'DIA Youssouf. 2004.** Policy Research – Implications of Liberalization of Fish Trade for Developing Countries A Case Study for Guinea .Food and Agriculture Organization (FAO) of the United Nations, Rome.
- ▶ **NDOYE F., Moity-Maïzi P., Broutin C, 2003,** « De la pirogue au plat : le poisson fumé sur la Petite Côte sénégalaise », Enda graf, Cnearc, Gret, edition Cirad.
- ▶ **NEPAD. 2005.** Plan d'action du NEPAD pour le Développement des pêcheries et de
- ▶ **O.E.P.S. Décembre 1998.** Bulletin d'Information de l'observatoire Economique de la Pêche au Sénégal : Thiof ; revue trimestrielle n°5
- ▶ **O'RIORDAN Brian. 2000.** Accords de pêche: Privatisation des profits, socialisation des coûts. (ICST Bruxelles). Belgique. P : 7
- ▶ **OULD Cheikhna Sid'Ahmed. 2005.** Evaluation de la contribution socio-economique de la pêche au PIB, et au développement rural en Mauritanie. PMEDP.
- ▶ **OXFAM Internationale. 2003.** Crise mondiale de la pêche : L'impact au Sénégal. l'aquaculture en Afrique ; NEAP- Sommet Du poisson pour tous ; Abuja, Nigeria .
- PALAMARES, Maria. L.D et al. 2003.** ACP-EU: Fisheries Research Initiative

- ▶ **SAMBOU Clément. 2004.** Evaluation économique et gestion durable des ressources halieutiques au Sénégal .Mémoire de DEA PTCI/CREA
- ▶ **SANE Khady. 2000.** Les accords de pêche entre l'Union Européenne et le Sénégal : Enjeux et impacts sur la gestion des ressources halieutique. BU (UCAD). P : 1000
- ▶ **SY Alioune Badara, Seck Ibrahima. 2006.** Profit post-capture .FAO. p : 52
- ▶ **WWF, et Enda. 2003.** Rapport final de l'atelier de lancement des programmes Pêche-Commerce- Environnement en Afrique de l'Ouest (PCEAO) .
- ▶ **ZEBA Souleymane, DIOUF Papa Samba. 2003.** Exploitation durable des ressources halieutiques de l'eco-région marine ouest africaine dans le contexte des relations ACP-EU.WWF for West Africa.

# ANNEXES

**Annexe 1 : Niveau de l'Effort de Pêche autorisé au Sénégal**

| Catégories | Accord<br>Du 02/10/92<br>Au 30/10/94 | Accord<br>Du 02/10/94<br>Au 30/10/94<br>Avec<br>prorogation | Accord<br>Du 01/05/97<br>Au 30/04/01 | Accord<br>01/07/02-<br>30/06/2006 |
|------------|--------------------------------------|---|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Catégorie1 | 2500 TJB                             | 1000 TJB  | 331 TJB                              | 1500 TJB                          |
| Catégorie2 | 12 000 TJB                           | 4000 TJB  | 3750 TJB                             | 3000 TJB                          |
| Catégorie3 | 57 navires                           | 47 navires  | 41 navires                           | 36 canneurs                       |
| Catégorie4 | 11 canneurs                          | 11 canneurs   | 12 canneurs                          | 16 licences                       |
| Catégorie5 | -                                    | -   | 411 9 TJB                            | 3500 TJB                          |
| Catégorie6 | 1500 TJB                             | -   | -                                    | 23 licences                       |

Source : Ministère de la Pêche, Rapport d'Etape 2001 et DG FISH/B3 2005

**Catégorie1 : Chalutiers de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes.**

**Catégorie2 : Chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde.**

**Catégorie3 : Crustacés**

**Catégorie4 : Thoniers canneurs**

**Catégorie5 : Thoniers senneurs**

**Catégorie6 : Thoniers palangriers**

**Annexe2 : Mesures techniques imposées aux navires européens autorisés à pêcher dans le cadre des accords de pêche Sénégal /UE.**

| Mesures techniques   | Accord Du 02/10/92 Au 30/10/94   | Accord Du 02/10/94 Au 30/10/94 Avec prorogation | Accord Du 01/05/97 Au 30/04/01   | Accord 01/07/02-30/06/2006   |
|----------------------|--|---|--|--|
| Maillages autorisés  | a) Filet tournant coulissant à appâts vivants :16 mm<br>b) Chalut classique à panneaux (poissons –Céphalopodes) :65 mm<br>c) Chalut classique à panneaux (merlu noir<br>d) Chalut à crevettes profondes : 40mm<br>e) thon : normes ICCAT |   | a) Idem<br>b) 70mm<br>c) Idem<br>d) Idem<br>e) Idem  | a) Idem<br>b) 70mm<br>c) 70mm<br>d) 70mm   |
| Repos biologique     | Non spécifié   |   | Repos de 2 mois envisageable selon l'état de la ressource pour les chalutiers démersaux                                  | Non spécifié   |
| Captures accessoires | Non spécifié   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Catég1 : 7,5%</li> <li>● Catég2 : 9%</li> <li>● Catég3 :12,5% et 15%</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Idem</li> <li>● Catég2 : 7%</li> <li>● Catég3 :2% et 10%</li> </ul> |

Source : Ministère de la Pêche, Rapport d'Etape 2001

**Annexe 3 : Résumé de l'ensemble des modalités pratiques existantes dans les différents protocoles d'accords étudiés.**

| Modalités pratiques De la pêches dans la ZEE                            | Déclaration de captures   | Débarquement obligatoire  | Embarquement de marins  | Embarquement d'observateurs  |
|---|---|---|---|--|
| Accord Du 02/10/92 Au 30/10/94 (2 ans)                                  | A chaque fin de marée pour pêche fraîche et fin du mois suivant la marée pour chalutiers congélateurs | a) Chalutiers congélateurs pêche démersale côtière : 130Kg+ crevettes par Tjb par semestre au prix local ;<br>b) Canneurs : par moyenne de 3500 t/an au prix international ;<br>c) Senneurs : 12500t/an au prix international | a) 33% du personnel non-officier pour chalutiers et palangriers ;<br>b) Nombre déterminé globalement pour les thoniers senneurs                               | a) Tous navires > 300Tjb : 1 observateur ;<br>b) chalutiers et palangriers < 300Tjb : 1 marin est désigné comme observateur ;<br>c) Thonier senneur : un marin peut être désigné comme observateur |
| Accord Du 02/10/94 au 01/01/96 Avec prorogation du 02/10/96 au 01/11/96 |   | a) 200Kg poissons + crevettes/Tjb/semestre au prix local ;<br>b) Idem<br>c) Idem  | a) Idem (y compris l'observateur ou le marin observateur) ;<br>b) Idem  |  |
| Accord Du 01/05/97 au 30/04/01  | A la fin du mois suivant la marée   |   | a) Idem ;<br>b) Nombre déterminé globalement pour les thoniers senneurs ; 4, dont 2 observateurs sur les navires dont l'équipage est < 30 marins, 5 autrement | a) Idem mais pour les navires > 150Tjb :<br>b) chalutiers et palangriers < 100Tjb : 1 marin est désigné comme observateur<br>b) Idem < 150 Tjb ;<br>c) Idem  |
| Accord 01/07/02-30/06/2006  |   | a) Chalutiers congélateurs pêche démersale côtière : 250Kg+ crevettes par Tjb par semestre au prix local ;<br>b) Canneurs : par moyenne de 5000 t/an au prix international<br>c) Senneurs : 12500t/an au prix international   | a) 50% du personnel non officier pour chalutiers et palangriers<br>b) Nombre déterminé globalement pour les thoniers senneurs                                 | a) Tous navires > 150 Tjb : 1 observateur<br>b) chalutiers et palangriers < 300Tjb : 1 marin est désigné comme observateur<br>c) Thonier senneur : un marin peut être désigné comme observateur    |

Source : Ministère de la Pêche, Rapport d'Etape 2001 et DG FISH/B3 2005

**Annexe 4: Evolution protocole des Accords de Pêche.**

|                     | 1992  | 1994  | 1997  | 2001  | 2006  |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <b>Tjb</b>          | 30660 | 13500 | 10000 | 8000  | 4000  |
| <b>Million Euro</b> | 9000  | 12000 | 13500 | 16000 | 16000 |

Sources : European Commission-DG Fisheries. Dakar 2005

**Annexe 5: Taux d'utilisation des catégories de ressources Halieutiques du Sénégal.**

| Années    | Catégorie 1(%) | Catégorie 2 (%) | Catégorie 3 (%) | Catégorie 4(%) |    |    |
|-----------|----------------|-----------------|-----------------|----------------|----|----|
|           |                |                 |                 |                |    |    |
| 2002/2003 | 82             | 90,1            | 78              | 100            | 82 | 10 |
| 2003/2004 | 86             | 42              | 22              | 100            | 79 | 0  |
| 2004/2005 | 87             | 22              | 26              | 90             | 60 | 0  |
| 2005      | 95             | 18              | 17              | 80             | 43 | 0  |

Sources : European Commission-DG Fisheries. Dakar 2005

**Catégoriel : céphalopodes et poissons démersaux  
côtiers**

**Catégorie2 : poissons profonds**

**Catégorie3 : crustacés profonds**

**Catégorie 4 : thonières**

**Annexe 6 : Evolution de la Valeur ajoutée Directe (en FCFA)**

| Année        | Contrepartie           |                      | Salaires             | Salaire              | Taxes Portuaire      | VAD                    |
|--------------|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------------|
|              | Finan                  | Redevances           | Marins               | Observ               |                      |                        |
| 1993         | 10 495 312 000         | 674 323 796          | 817 200 000          | 52 560 000           | 333 856 950          | 12 373 252 746         |
| 1994         | 10 495 312 000         | 735 300 000          | 817 200 000          | 52 560 000           | 265 118 350          | 12 365 490 350         |
| 1995         | 5 247 656 000          | 1 105 900 000        | 817 200 000          | 89 978 000           | 674 764 650          | 7 935 498 650          |
| 1996         | 5 247 656 000          | 863 900 000          | 820 800 000          | 138 706 000          | 249 015 900          | 7 320 077 900          |
| 1997         | 7 871 484 000          | 638 400 000          | 820 800 000          | 138 706 000          | 330 667 400          | 9 800 057 400          |
| 1998         | 7 871 484 000          | 641 706 990          | 266 000 000          | 257 000 000          | 235 000 000          | 9 271 190 990          |
| 1999         | 7 871 484 000          | 641 706 990          | 266 000 000          | 257 000 000          | 235 000 000          | 9 271 190 990          |
| 2000         | 7 871 484 000          | 641 706 990          | 266 000 000          | 90 720 000           | 235 000 000          | 9 104 910 990          |
| 2001         | 9 784 365 014          | 800 000 000          | 242 530 261          | 90 720 000           | 246 644 223          | 11 164 259 498         |
| 2002         | 9 784 365 014          | 536 234 352          | 180 101 522          | 90 720 000           | 221 005 688          | 10 812 426 576         |
| 2003         | 10 495 312 000         | 370 000 000          | 171 868 605          | 90 720 000           | 205 644 487          | 11 333 545 092         |
| 2004         | 10 495 312 000         | 375 250 000          | 171 868 605          | 110 199 000          | 205 644 487          | 11 358 274 092         |
| 2005         | 10 495 312 000         | 375 250 000          | 171 868 605          | 110 199 000          | 205 644 487          | 11 358 274 092         |
| 2006         | 10 495 312 000         | 450 000 000          | 171 868 605          | 90 720 000           | 205 644 487          | 11 207 900 605         |
| <b>TOTAL</b> | <b>124 521 850 028</b> | <b>8 849 679 118</b> | <b>6 001 306 203</b> | <b>1 660 508 000</b> | <b>3 848 651 109</b> | <b>144 881 994 458</b> |

Source : calcul effectué par l'auteur à partir des données de la DPM et du CRODT

**Annexe 7 : Evolution de la Valeur ajoutée Indirecte (en FCFA)**

|              | Consommation          | Activités Portuaire   | Autres Activités     | V,A,I                 |
|--------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
|              | intermédiaire         |                       |                      |                       |
| 1993         | 1 514 600 850         | 1 409 011 450         | 985 317 900          | 3 908 930 200         |
| 1994         | 1 514 600 850         | 917 297 850           | 985 317 900          | 3 417 216 600         |
| 1995         | 1 088 261 650         | 1 134 956 556         | 2 084 796 350        | 4 308 014 556         |
| 1996         | 850 750 654           | 839 768 300           | 950 000 654          | 2 640 519 608         |
| 1997         | 650 195 205           | 397 235 650           | 1 002 757 700        | 2 050 188 555         |
| 1998         | 594 250 406           | 675 000 000           | 404 406 825          | 1 673 657 231         |
| 1999         | 475 000 000           | 675 000 000           | 455 101 080          | 1 605 101 080         |
| 2000         | 595 000 000           | 675 000 000           | 350 000 000          | 1 620 000 000         |
| 2001         | 595 054 354           | 750 000 000           | 450 000 000          | 1 795 054 354         |
| 2002         | 5 937 603 242         | 1 675 564 000         | 500 000 000          | 8 113 167 242         |
| 2003         | 5 761 686 931         | 1 180 722 600         | 584 650 000          | 7 527 059 531         |
| 2004         | 5 666 772 546         | 1 180 722 600         | 450 654 000          | 7 298 149 146         |
| 2005         | 5 706 772 546         | 1 180 722 600         | 650 000 654          | 7 537 495 146         |
| 2006         | 5 706 772 546         | 1 180 722 600         | 750 000 159          | 7 637 495 305         |
| <b>Total</b> | <b>30 950 549 234</b> | <b>12 691 001 606</b> | <b>7 667 698 409</b> | <b>59 309 247 249</b> |

Source : calcul effectué par l'auteur à partir des données de la DPM et du CRODT

Tableau 8: Evolution de la Valeur Ajoutée des accords de pêche par rapport aux Productions et au PIB du secteur de la pêche.

| Année | Valeur Ajoutée en FCFA | Production de la pêche en milliards de FCFA au prix courant) | PIB (milliards de FCFA au prix courant) | VAT/Production en % | VAT/PIB en % |
|-------|------------------------|--|---|---------------------|--------------|
| 1993  | 16 282 182 946         | 54,4   | 32                                      | 29,91               | 50,88        |
| 1994  | 14 891 640 200         | 76,9   | 45                                      | 19,32               | 33,09        |
| 1995  | 12 243 513 206         | 83,1   | 49                                      | 14,76               | 29,98        |
| 1996  | 9 560 183 950          | 99,4   | 58                                      | 9,60                | 16,48        |
| 1997  | 11 650 707 250         | 134,7  | 73                                      | 8,67                | 15,95        |
| 1998  | 10 621 190 990         | 122,4  | 70                                      | 8,69                | 15,17        |
| 1999  | 10 621 190 990         | 138,7  | 75                                      | 7,74                | 14,16        |
| 2000  | 10 454 910 990         | 118,7  | 67                                      | 8,85                | 15,61        |
| 2001  | 18 993 532 326         | 110,1  | 60                                      | 17,51               | 31,65        |
| 2002  | 18 465 783 093         | 128  | 70                                      | 14,42               | 26,36        |
| 2003  | 18 181 040 238         | 139,2  | 76                                      | 13,10               | 23,92        |
| 2004  | 18 301 040 238         | 142,2  | 77                                      | 12,80               | 23,76        |
| 2005  | 17 256 238 176         | -  | -                                       | -                   | -            |
| 2006  | 17 256 238 176         | -  | -                                       | -                   | -            |
|       | 204 779 393 010        | -  | -                                       | -                   | -            |

NB/ : Données du PIB sont issues de la DPS.1999. VAT : Valeur Ajoutée Totale

Source : calcul effectué par l'auteur du mémoire à partir des données de la DPM.

#### Annexe 9 : Estimation du rapport coût/bénéfice des Accords de Pêche. Données en FCFA

|   | 1993-1997      | 1997-2001      | 2002-2006      | Moyenne        |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Coûts d'accès de l'UE                         | 9 826 677 746  | 12 758 959 201 | 17 041 105 557 | 42 566 729 003 |
| V.C.E de l'UE                                 | 24 000 000 000 | 19 524 000 000 | 10 348 137 990 | 45 615 104 990 |
| Total Général                                 |                |                |                | 88 181 835 093 |
| Bilan:1FCFA investi par l'UE génère une V.A.T | 0,41           | 0,65           | 1,65           |                |

Source : calcul effectué par l'auteur à partir des données de la DPM